

Avant-projet de Plan Fédéral
de Développement Durable
2004-2008

AVANT-PROPOS	5
LE CONTEXTE	6
<hr/>	
1	Un plan de développement durable est nécessaire 8
<hr/>	
1	1 Défis 8
1	2 Des réponses politiques cohérentes et continues 10
1	3 Entre le niveau mondial et le niveau local 12
1	3 1 Coopération internationale 14
1	3 2 Coopération européenne 15
1	3 3 Coopération nationale 17
<hr/>	
2	Cadre stratégique du plan fédéral de développement durable 19
<hr/>	
2	1 Choix des thèmes 19
2	2 Panorama des actions fédérales 21
2	3 Choix des actions 22
<hr/>	
3	Actions de développement durable 25
<hr/>	
3	1 Lutter contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 25
	ACTION 1 Plan d'action national Inclusion sociale 29
	ACTION 2 Protection du consommateur 34
	ACTION 3 Des logements décents et abordables 36
	ACTION 4 Des emplois de qualité 40
	ACTION 5 Les entrepreneurs et le monde agricole 42
3	2 FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION 45
	ACTION 6 Continuer à travailler après 55 ans 48
	ACTION 7 Rendre possible les soins en milieu familial 50
	ACTION 8 Développer les services de proximité 52
	ACTION 9 Consommer de façon responsable 54
	ACTION 10 Responsabilité sociale des entreprises et placements éthiques 56
3	3 Limiter les dangers pour la santé publique 59
	ACTION 11 Améliorer la prise en charge globale 62
	ACTION 12 Améliorer l'information et la communication 64
	ACTION 13 Favoriser l'accès aux soins de santé 66
	ACTION 14 Une alimentation de qualité 68
	ACTION 15 Prévenir la violence 70

3	4	Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable	73
		ACTION 16 Usage moindre des ressources naturelles	76
		ACTION 17 Label de développement durable	78
		ACTION 18 Le rôle d'exemple des autorités	80
		ACTION 19 Protéger la biodiversité	82
		ACTION 20 Une gestion intégrée de la mer du Nord	84
3	5	Limitation des changements climatiques et usage plus intensif de l'énergie propre	87
		ACTION 21 Renforcer la coordination fédérale	90
		ACTION 22 Le juste prix	92
		ACTION 23 Une meilleure solidarité Recourir aux mécanismes flexibles	95
		ACTION 24 Promouvoir les énergies alternatives	98
		ACTION 25 Des bâtiments éconergétiques	100
3	6	Améliorer le système de transport	103
		ACTION 26 Améliorer l'offre de transports en commun	106
		ACTION 27 Intégrer l'information	108
		ACTION 28 Des véhicules moins polluants	111
		ACTION 29 Variabiliser les coûts	114
		ACTION 30 Se déplacer autrement	116
<hr/>			
4		Follow-up du plan	119
<hr/>			
4	1	Concevoir la politique comme un processus d'apprentissage	119
4	2	Prendre des précautions contre les risques	120
4	3	Donner un rôle actif à la population	121
4	4	Coopérer avec les autres niveaux de gouvernement	122
4	5	Mettre en concordance les objectifs et les moyens	122
		BIBLIOGRAPHIE	124
		ABREVIATIONS	127
		LES AUTORITES EN BELGIQUE	128
	1	Services publics fédéraux	128
	2	Services publics fédéraux de programmation	128
	3	Entités fédérées	128

AVANT-PROPOS

Madame, Monsieur,

Quand vous lirez ce texte, c'est que vous aurez en main l'avant-projet de plan fédéral développement durable. Ceci démontre déjà un intérêt dont la Commission interdépartementale du Développement Durable (CIDD) vous remercie d'avance.

Les auteurs ont fourni un travail considérable pour rassembler un maximum d'informations. La lecture n'en est pas facile mais suppose au contraire un effort important.

La CIDD vous invite à transmettre toutes les remarques, compléments, idées, suggestions,... aux services (via internet, le formulaire préimprimé,...). Le plan en deviendra plus riche et plus concret.

En même temps, la CIDD voudrait aussi vous demander au travers de cette consultation de ne pas seulement vous poser la question de ce que le gouvernement devrait faire. De-mandez-vous aussi de quelle façon vous pourriez contribuer à un développement durable et comment le gouvernement pourrait vous y aider. A terme, ce plan doit aboutir à une stratégie nationale dans laquelle un projet global serait décrit pour tous les acteurs. Cet avant-projet n'est donc qu'un premier pas. Votre participation est importante pour l'étape suivante. La CIDD sera alors également à l'écoute de vos réactions.

Commission Interdépartementale du Développement Durable

LE CONTEXTE

Au plan fédéral, l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 1997 a donné le signal de départ de la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Le projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 est un pas en plus dans ce processus. En effet, cette loi prévoit un cycle d'amélioration continue comprenant

- A un plan fédéral couvrant une période de quatre ans,
- B un rapport fédéral tous les deux ans et
- C des avis émanant régulièrement des différentes associations actives dans les différents secteurs de la société. Pour réaliser cela un dispositif institutionnel a été mis en place. La préparation et le suivi du plan fédéral a été confiée à la commission interdépartementale de développement durable, où chaque membre du gouvernement fédéral et chaque service public a son représentant. Le rapport et l'évaluation ont été confiées au bureau fédéral du plan, qui peut ici se reposer sur et faire valoir une longue tradition d'études scientifiques. Les diverses associations représentatives de la société s'expriment via le Conseil fédéral de développement durable, lequel est composé des représentants des associations non gouvernementales représentatives.

A l'intérieur de ce cadre, le projet de plan a été établi durant l'année 2003 par la Commission Interdépartementale de Développement Durable (CIDD). Après discussion à propos des points de vue proposés et de la structure globale du document, le projet de plan a reçu son contenu concret au travers d'une série de groupes de travail auxquels ont pris part les différents services publics fédéraux et institutions publiques. Les différentes communautés et régions ont été invitées à prendre part et envoyer des représentants dans les groupes de travail. Pour la rédaction finale, la CIDD a pu compter sur la collaboration de la Task force développement durable du bureau fédéral du plan (BfP) et du Service Public fédéral de programmation développement durable. Le résultat de cette rédaction a été soumis à un examen du politique, de manière à faire coïncider les options choisies avec celles du Gouvernement qui a été mis en place suite aux élections du 18 mai 2003. En outre, le plan a été mis en conformité avec la déclaration gouvernementale, de même que par exemple avec le plan national d'inclusion sociale, le plan ozone, ainsi que les résultats de la conférence interministérielle sur le travail qui a été instituée en 2003.

Ce projet de deuxième plan a également été conçu en tenant compte de l'expérience du premier plan, lequel arrive en fin de parcours fin 2004. Le premier plan comportait un cadre très large, comptant plus de 500 actions. Même si le premier plan court jusqu'à la fin 2004, il est cependant d'ores et déjà clairement certain que toutes les actions prévues ne seront pas accomplies. La déclaration de gouvernement contient cependant l'engagement du gouvernement d'aller plus avant dans l'exécution du premier plan. Dans le deuxième plan, l'option a été choisie d'une plus grande sélection des actions et des priorités, dessinées aux travers des cadres international et européen dans lesquels la Belgique a pris part.

Ce qui manque encore avant de soumettre ce texte au gouvernement fédéral? Votre avis. Le développement durable n'est évidemment pas seulement l'affaire des autorités publiques. Il en va d'une série de choix pour lesquels nous voulons donner forme à l'avenir de notre société? Dans quel futur voulons-nous vivre? Quel futur voulons-nous pour nos enfants et pour les milliards d'individus dispersés sur la planète? Un futur qui prendra forme par la politique gouvernementale mais aussi par les actes journaliers de nous tous comme citoyens, consommateurs, patrons ou employés, jeunes ou âgés ... Voilà pourquoi en 1997, une large consultation publique sur le projet de plan a été prévue, et ce avant la décision gouvernementale.

La CIDD, en collaboration avec le SPP développement durable, pendant les prochaines semaines (15/2 au 14/5) collecter et traiter toutes vos remarques et suggestions. L'expérience du plan précédent nous a montré qu'il s'agit d'une tâche difficile mais utile. Malgré toute la préparation en groupe de travail, la consultation apporte des points de vue originaux et des idées utiles comme des stratégies alternatives, le renforcement voire la remise en question ou la demande de nuance de certains « onderlinge verbanden », objectifs ou actions.

Sur base de tous les avis ou remarques, la CIDD va rédiger une adaptation de projet de plan et le soumettre au gouvernement fédéral. Le deuxième plan fédéral doit être approuvé par le gouvernement fédéral pour le 19 septembre 2004 pour une période de 4 ans. Vous pouvez suivre tout ce processus sur le site www.plan2004.be ou www.CIDD.be. Sur ces sites seront publiés un document récapitulatif des remarques reçues avec la manière dont la CIDD a géré les avis et remarques. Vous trouverez aussi le projet de plan sur lequel le gouvernement rendra son avis.

Aujourd'hui, nous ne sommes pas si loin et l'initiative est dans votre camp. Les auteurs du document entre vos mains ont tenté de rassembler beaucoup d'information. Ceci ne rend pas la lecture aisée, mais vaut la peine. N'hésitez pas à nous envoyer vos remarques et suggestions. Pour faciliter le traitement de vos remarques, il est utile et souhaitable d'utiliser le formulaire préimprimé et lorsque c'est possible de se référer à un paragraphe (ou un chapitre ou une partie) sur lequel porte votre remarque. L'envoi d'une réponse électronique facilitera le traitement. N'attendez pas la dernière semaine pour nous envoyer vos remarques, vous éviterez ainsi la création de bouchons ...

Ne vous posez pas seulement la question de ce que le gouvernement fédéral peut faire. Demandez-vous aussi ce que vous pouvez apporter au développement durable et ce en quoi le gouvernement fédéral peut vous faciliter la tâche. A terme, ce plan fédéral doit mener à une stratégie nationale où le projet global doit être étendu à tous les acteurs. L'avant-projet de plan est une première étape. Votre apport fait partie de l'étape suivante.

1 Un plan de développement durable est nécessaire

1 1 Défis

- §1101 L'accord de gouvernement de 2003 annonce que le développement durable sera une des questions prioritaires. Outre ces défis socio-économiques —la reprise de la croissance économique, la création de dizaine de milliers d'emplois et la nécessité de rencontrer les coûts liés au vieillissement—, le Gouvernement s'attellera durant la prochaine législature au renforcement de la sécurité sociale, à un meilleur accès à des soins de santé de qualité, à l'amélioration de l'efficacité des administrations publiques et à une politique de développement durable. Ceci est nécessaire afin de préserver le bien-être des générations futures. Le gouvernement fédéral s'inscrit dans un large mouvement international.
- §1102 En septembre 2002, les représentants des peuples du monde, réunis à l'occasion du Sommet mondial du développement durable (Johannesburg), ont déclaré ensemble et avec force que (...) «A ce titre, nous assumons notre responsabilité collective qui est de faire progresser, aux niveaux local, national et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable» (Déclaration politique de Johannesburg 2002, §5). (...) «Nous estimons que l'élimination de la pauvreté, l'adaptation des modes de consommation et de production, ainsi que la protection et la gestion du stock de ressources naturelles nécessaires au développement économique et social ont des objectifs primordiaux de développement durable et en sont aussi les conditions préalables» (Déclaration politique de Johannesburg 2002, §11). Cette Déclaration des chefs d'États et de gouvernements repose sur trois constats:
- §1103 «Le clivage qui divise la société humaine entre riches et pauvres et le fossé toujours grandissant entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité mondiales» (Déclaration de Johannesburg 2002, §12). Plusieurs indicateurs témoignent de l'ampleur du phénomène de la pauvreté. Ils montrent aussi que certaines conditions de vie se sont améliorées en moyenne au cours des années 1990, comme l'espérance de vie. Au niveau mondial, la proportion de personnes vivant encore dans l'extrême pauvreté est passée de 29% en 1990 à 23% en 1999, ce qui représente encore actuellement plus d'un cinquième de la population mondiale (PNUD, 2002). La pauvreté existe aussi en Belgique où elle est définie en tenant compte du niveau de vie de la population belge. En Belgique, la part de la population vivant sous le seuil de risque de pauvreté, qui était de 16% en 1995, a baissé jusqu'à 13% en 1999 (Eurostat, 2002). Mais le fossé entre riches et pauvres se creuse à cause de la répartition fort inégale des progrès entre les régions du monde et les catégories sociales. En Belgique, par exemple, l'espérance de vie est de 78,6 années pour les personnes ayant suivi un enseignement supérieur de type long, dont 7,7 années en mauvaise santé, alors que celle des personnes n'ayant pas de diplôme est de 73,1 années, dont 20 années en mauvaise santé (Bossuyt, 2000). Ces progrès de l'espérance de vie et du bien-être en général sont, de plus, menacés par de nouveaux problèmes sociaux dans tous les pays, tels que l'augmentation des cancers ou le SIDA. Le SIDA risque de réduire l'espérance de vie moyenne d'environ 20 ans dans certains pays africains (PNUD, 2002).
- §1104 «L'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans des terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement sont de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêchent des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct.» (Déclaration de Johannesburg 2002, §13) Les indicateurs signalent effectivement qu'au cours des 30 dernières années, l'état de l'environnement s'est surtout détérioré dans les pays en développement. Dans les pays développés, des progrès ont été réalisés concernant les émissions de plusieurs polluants. De 1990 à 2000, les émissions de gaz à effet de serre ont été réduites en moyenne de 3,5% (sans tenir compte de

l'absorption de CO₂ par les puits) en Europe (ONU-CCCC). Mais dans plusieurs pays elles ont encore augmenté au cours de la même période (6,5% en Belgique – UNFCCC) et le niveau élevé des émissions par tête dans les pays développés continue à contribuer très significativement à la dégradation de l'atmosphère de la planète. Au cours des trente dernières années, en Europe, l'état de la biodiversité et des forêts ne s'est pas beaucoup amélioré et les constats les plus récents faits en Belgique sont franchement alarmants (IRSN 2003). A titre d'exemple, l'état de santé des zones côtières et marines s'est fortement dégradé, particulièrement dans le Sud et l'Ouest de l'Europe et sur la côte méditerranéenne. Certains problèmes environnementaux affectent directement la population belge, tels que la survenance régulière d'inondations ces dernières années ou la toxicité de certains déchets. D'autres, telles que les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ou les changements climatiques liés aux émissions de gaz à effet de serre ont un impact sur l'ensemble du patrimoine environnemental de la planète.

§1105 «La mondialisation a ajouté une nouvelle dimension à ces problèmes. L'intégration rapide des marchés, la mobilité des capitaux et l'accroissement notable des flux d'investissements dans le monde entier sont sources de nouveaux défis, mais ouvrent aussi de nouvelles possibilités en matière de développement durable. Cependant, les avantages de la mondialisation, tout comme son coût, ne sont pas répartis équitablement puisque, à cet égard, les pays en développement sont confrontés à des difficultés spécifiques» (Déclaration de Johannesburg 2002, §14). L'activité économique mondiale, mesurée par le produit intérieur brut à prix courants, a crû à un rythme moyen de 5,5% par an au cours des dix dernières années (PNUD, Banque mondiale). Cette croissance correspond, par exemple, à une augmentation de 35% de la consommation d'énergie primaire entre 1971 et 1997 (PNUD, 2000), à une augmentation du nombre d'ordinateurs reliés à Internet de 1,7 pour 1000 habitants en 1995 à 15,1 en 2000 (PNUD, 2001) et à une hausse du PIB par tête durant ces dernières décennies dans l'Union européenne. Parmi les pays développés, et donc aussi dans l'Union européenne, on constate depuis les années 1970 un ralentissement de la progression de l'activité économique.

En Belgique, cette progression s'est stabilisée aux alentours de 2,1% par an au cours des deux dernières décennies (Commission européenne, 2003). L'évolution économique mondiale repose essentiellement sur des échanges commerciaux croissants et sur des investissements directs à l'étranger en pleine expansion. Elle contribue au développement économique et à la hausse rapide des revenus de plusieurs régions du monde, comme le Sud-Est asiatique, ce qui accroît les possibilités d'exportation des autres pays. Mais les régimes politiques des pays récepteurs de ces investissements ne sont pas toujours fondés sur les libertés démocratiques et les droits sociaux. Il arrive que le transfert d'activités de production se fasse dans des conditions peu respectueuses des ressources humaines et environnementales. Dans les pays développés, la concurrence avec de tels pays peut ainsi accroître les pressions visant à réduire les prestations sociales et causer des détériorations du marché du travail, notamment d'importantes suppressions d'emplois. Quant aux pays en développement, l'état d'une partie d'entre eux reste particulièrement préoccupant. C'est le cas en Afrique où les efforts de développement sont fortement entravés par la persistance des conflits, le faible niveau des investissements, l'insuffisance de l'accès aux marchés, l'écrasant fardeau de la dette et les conséquences du SIDA.

§1106 Comment passer de ces trois constats à l'action en faveur d'un développement durable? Il existe tellement d'interactions entre ces perspectives sociales, environnementales et économiques du développement et ces problèmes ont une telle ampleur qu'il est impossible de les résoudre séparément. Le cinquième le plus riche de la population mondiale consomme actuellement 90% des biens et services produits (PNUD, 2002). Ce fait pose un problème social, environnemental et économique de gestion et de répartition des ressources de la planète. Il a des conséquences directes et indirectes qui fragilisent surtout les populations les plus démunies. Disposant de plus de possibilités d'adaptation, les populations des pays riches ne sont cependant pas à l'abri de ces risques. Qu'un pays soit pauvre ou riche, la fragilisation des individus grève, en retour, l'économie et la stabilité des institutions. Les problèmes de santé se répercutent par exemple sur les budgets respectifs des ménages, des entreprises et de l'État, ce dernier étant déjà confronté à des charges liées à la tendance au vieillissement et/ou au chômage des jeunes dans une série de pays. Un exemple de fragilisation institutionnelle est mis en évidence par la Déclaration politique de Johannesburg (§15): «Nous risquons de voir ces disparités mondiales s'aggraver et, à moins que nous n'agissions de manière à modifier radicalement leur vie, les pauvres de la planète risquent de perdre confiance dans les systèmes démocratiques auxquels nous demeurons attachés, ainsi que dans leurs représentants (...)». Face à ces questions sociales, environnementales et économiques étroitement liées les unes aux autres, on ne dispose pas de solutions simples: il y a d'une part les priorités à court terme, comme par exemple la lutte contre la pauvreté et, d'autre part, les priorités à long terme comme celles qui améliorent la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement. Il doit néanmoins être possible de stimuler le développement durable afin de briser les cercles vicieux décrits ci-dessus.

1 2 Des réponses politiques cohérentes et continues

§1201 Tous les problèmes constatés ci-dessus appellent des réponses politiques qui soient cohérentes et continues dans le temps. Il appartient donc à chaque niveau de pouvoir d'évoluer vers plus de cohérence et de continuité dans l'élaboration de ses propres politiques de développement durable. Pour sa part, le gouvernement fédéral, par la Loi du 5 mai 1997 «relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable» (MB 18 0611997) a défini un cycle de prise de décision en matière de développement durable. Ce cycle comprend l'élaboration d'un Plan tous les quatre ans, sous la forme de politiques et de mesures, et l'élaboration d'un Rapport tous les deux ans pour évaluer la politique de développement durable. Ce document est le deuxième Plan fédéral de développement durable. Il a été précédé du premier Rapport fédéral sur le développement durable, en 1999 («Sur la voie d'un développement durable?»), du premier Plan en 2000 («Plan fédéral de développement durable 2000–2004») et du deuxième Rapport fédéral sur le développement durable en 2002 («Un pas vers un développement durable?»).

- §1202 Les politiques et mesures du gouvernement doivent, dans la mesure du possible, contribuer à la réalisation des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, afin d'améliorer la situation de tous les acteurs de la société. Des arbitrages entre les objectifs et entre les acteurs doivent être opérés. Tant la définition des politiques et mesures, que leur mise en œuvre et leur évaluation doivent impliquer tous les membres du gouvernement fédéral et tous les services publics fédéraux. A cet effet, des mécanismes de coordination ont été mis en place pour permettre les échanges nécessaires sur les différents domaines politiques entre membres du gouvernement et services publics. Un de ces mécanismes est la concertation, qui a lieu au sein de la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD) créée par la loi du 5 mai 1997. Ce deuxième Plan est basé sur une collaboration fédérale. Dès le début, les entités fédérées ont aidé à son élaboration par leurs contributions et leur soutien. Par ailleurs, ce deuxième Plan est défini comme un Plan-cadre devant relier les unes aux autres les actions fédérales de développement durable pour renforcer leur complémentarité.
- §1203 Ce deuxième Plan s'inscrit naturellement dans la prolongation du Plan fédéral de développement durable 2000–2004 tout en tenant compte des évolutions et nouvelles priorités sociales observées depuis le premier Plan. Le deuxième Plan visera notamment à soutenir l'accord de gouvernement du 12 juillet 2003 et à rencontrer ses lignes de force. Il s'inscrit aussi dans les nouvelles priorités définies au niveau européen par les conclusions des Conseils de Lisbonne et de Göteborg. Le premier Plan comprenait des objectifs de développement durable dépassant de loin la limite de sa période de validité officielle et il programmait des actions requérant plusieurs années pour être mises en œuvre et surtout pour porter leurs effets. La parution de ce deuxième Plan fédéral de développement durable n'interrompt pas la mise en œuvre des actions du premier Plan. Dans la mesure où certaines actions ne sont pas encore réalisées et qu'elles restent valables, elles continuent de faire l'objet d'efforts dans le chef des différents départements fédéraux pour assurer leur mise en œuvre, comme stipulé par l'accord de gouvernement de 2003. Le deuxième Plan s'associe à ceci mais établit un nombre plus restreint de thèmes et d'actions. Il apporte ainsi un certain nombre de priorités à l'intérieur du cadre politique global dessiné par le premier Plan.
- §1204 Les priorités retenues par ces Plans tiennent compte de différentes perceptions des risques de dégradation environnementale, sociale ou économique. Le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable a montré comment ces différentes perceptions des risques pouvaient déboucher sur des priorités politiques différentes. Comme le premier, ce deuxième Plan fédéral sur le développement durable repose sur une vision du monde conforme aux conclusions du Sommet de Rio, où les risques environnementaux, sociaux et économiques sont tous estimés élevés.
- §1205 Parmi les 27 principes de la Déclaration de Rio (voir 1.3.1), cinq principes, particulièrement englobant, avaient en effet été choisis pour guider, de façon cohérente et continue, l'action dans le premier Plan fédéral de développement durable. Ces cinq principes sont rappelés ci-dessous. D'autres principes de cette Déclaration seront mentionnés dans les parties de ce 2^{ième} Plan qui sont plus particulièrement concernées par leur application.
- §1206 – Principe des responsabilités communes mais différenciées: la dimension mondiale des problèmes de développement durable requiert des solutions apportées dans un esprit de partenariat mondial, au sein duquel tous les États reconnaissent leur responsabilité. Les pays développés doivent ici prendre l'initiative en raison de leurs modes de production et de consommation peu durables et des moyens dont ils disposent. Ils doivent aussi être particulièrement attentifs aux retombées économiques, sociales et environnementales sur le reste du monde des politiques qu'ils définissent et mettent en œuvre.
- §1207 – Principe de double équité: la satisfaction des besoins humains relatifs au développement et à l'environnement doit se faire de façon équitable entre les générations présentes (équité intragénérationnelle) et avec les générations futures (équité intergénérationnelle). Les décideurs doivent examiner les implications de leurs actions et décisions en terme de distribution sur les populations actuelles (en fonction des catégories sociales, de l'âge, de la localisation en Belgique

ou ailleurs, etc.). Ils doivent aussi examiner leurs implications sur le long terme: les impacts économiques, sociaux et environnementaux des décisions prises aujourd'hui sur les générations futures.

- §1708 – Principe d'intégration: l'intégration des questions sociales, environnementales et économiques dans le processus de développement exige le décloisonnement des travaux purement économiques, sociaux ou environnementaux pour améliorer la compréhension des relations entre ces trois composantes du développement. Dans cet esprit, les décisions politiques devraient faire l'objet, lors de leur préparation, d'analyses intégrées permettant de connaître leurs impacts à la fois économiques, sociaux et environnementaux. Sur base de ces informations, les actions envisagées peuvent être discutées et évaluées avec plus de pertinence.
- §1209 – Principe de précaution: ce principe stipule qu'«en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement». Il ne s'agit donc pas de prôner l'immobilisme face aux risques à venir, mais, au contraire, d'adopter des mesures de précaution effectives. Le travail transdisciplinaire et une meilleure interaction entre les mondes scientifique et politique sont requis pour mieux évaluer les risques et favoriser ainsi l'application de ce principe lors de la prise de décision.
- §1210 – Principe de participation: ce principe insiste sur la participation de tous les citoyens concernés aux décisions relatives au développement en vue d'améliorer la qualité des décisions, d'accroître l'adhésion à ces décisions et de faciliter leur mise en œuvre. A cette fin, il vise l'amélioration de l'accès à l'information, la participation des citoyens au processus décisionnel et «un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours (...)». Les mécanismes de participation adéquats doivent donc être mis en place par les États. Ils peuvent prendre la forme d'une concertation avec les groupes les plus concernés par une décision, d'une consultation via des conseils représentatifs, ou encore d'une enquête publique où la population est directement interrogée. Ce principe développé dans le cadre de la gestion de l'environnement doit, dans la perspective d'un développement durable, être étendu aux aspects sociaux et économiques.

1 3 Entre le niveau mondial et le niveau local

- §1301 La politique belge de développement durable est fortement influencée par les décisions stratégiques prises en matière de développement durable à tous les autres niveaux de pouvoir. Qu'il s'agisse du niveau international ou européen d'une part, ou bien de la politique des Régions, des Communautés et des pouvoirs locaux, d'autre part, une politique fédérale doit être non seulement cohérente et continue à l'intérieur du niveau fédéral (voir 1.2) mais aussi cohérente avec celles des autres niveaux. Il existe donc un besoin de mécanismes de consultation et de coordination. Cette section explique le contexte national et international dans lequel la politique fédérale s'inscrit et montre quels sont les mécanismes de coordination prévus. Ce contexte requiert des efforts de coopération à tous les niveaux, conformément au principe 12 de la Déclaration de Rio: «Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. (...)».
- 1332 Au niveau international, le Principe 25 de la Déclaration de Rio reconnaît que «la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables». Un développement ne peut être durable que si les ressources humaines et naturelles sont traitées de façon équitable et efficace pour répondre aux besoins humains essentiels. La paix est donc une condition d'un développement durable. Mais l'inverse est également vrai: le développement durable est une condition de la paix. L'histoire démontre en effet qu'il y a moins de conflits armés dans les régions où les peuples et les individus, traités de manière juste, ont la possibilité de prendre part au

développement de leur cadre de vie. La démocratie et le respect des droits de l'homme sont les principaux leviers d'une telle participation.

- §1303 Il est souvent souligné qu'un développement durable commence «à la maison». Les pays riches ont donc la responsabilité de démontrer qu'un développement plus durable est réalisable sur leur propre territoire, en prenant des mesures concrètes en ce sens. C'est pourquoi les réponses politiques apportées par ce Plan concernent surtout la politique intérieure de la Belgique. Étant donné l'interdépendance entre les différents pays, ces réponses auront toutefois des impacts directs ou indirects au-delà de nos frontières. Elles auront non seulement valeur d'exemple mais aussi des effets sur l'environnement (ex: les émissions de gaz à effet de serre) et les êtres humains (ex: la coopération en matière de pauvreté) dans le reste du monde.
- §1304 Un rôle crucial revient dans ce contexte à la société civile. La Belgique a récemment ratifié une Convention internationale qui donne des droits sur l'accès à l'information, la participation

du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement aux citoyens des pays signataires. Il s'agit de la Convention d'Aarhus (adoptée le 25 juin 1998 et confirmée légalement le 17 décembre 2002) qui s'accorde bien avec une gestion transparente et ouverte de la décision publique aux niveaux national, régional et local. Par son effet d'entraînement, elle contribue aussi à promouvoir la mise en œuvre du principe de participation au développement durable aux niveaux international et européen.

1 3 1 **Coopération internationale**

- §1305 La politique fédérale en matière de développement durable prend place dans le cadre commun adopté au niveau des Nations Unies, lors du Sommet de Rio en 1992. Les engagements visent à faire évoluer ensemble la communauté internationale vers un développement durable. Il s'agit de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui contient 27 principes directeurs pour les actions de développement durable. Il s'agit aussi d'Agenda 21 dont les quarante chapitres reprennent les terrains d'action prioritaires, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre sur les changements climatiques et enfin de la Déclaration de principes relatifs aux forêts. Depuis 1992, ce cadre commun n'a cessé d'évoluer. Ces dernières années l'accent a été mis sur une mise en œuvre plus effective de ce qui avait été décidé à Rio. Le deuxième Plan fédéral de développement durable s'inscrit dans cette évolution.
- §1306 En 2002, dix ans après le Sommet de Rio, a eu lieu à Johannesburg le Sommet mondial pour le développement durable. Les dirigeants mondiaux présents ont réaffirmé le rôle central d'une approche de développement durable dans la lutte mondiale contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour la protection de l'environnement. Son résultat le plus important a été l'adoption du Plan d'application de Johannesburg qui contient des objectifs quantitatifs aussi bien que qualitatifs et des délais précis pour leur réalisation. Ces objectifs concernent des thèmes comme l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables, la protection et la gestion des ressources naturelles, la mondialisation, la santé et les initiatives en faveur du développement durable pour l'Afrique et d'autres régions du monde. Il met l'accent sur le rôle de l'enseignement et de l'égalité entre hommes et femmes dans la recherche d'un développement durable, sur la nécessité de renforcer le cadre institutionnel pour un développement durable et sur l'importance des partenariats. Ces derniers sont concrétisés par des projets de développement durable lancés en partenariat entre des gouvernements et des entités privées et/ou des organisations non-gouvernementales et gouvernementales. Le Plan d'application de Johannesburg est appuyé par une déclaration politique (la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable) dans laquelle les pays participants approuvent les objectifs, les délais et les partenariats.
- §1307 La Commission du développement durable (CDD) est la commission fonctionnelle des Nations Unies chargée depuis 1992 de la préparation et du suivi de la politique mondiale en matière de développement durable. Depuis le Sommet de Rio, les grands groupes sociaux définis dans Action 21 (femmes, jeunes, populations indigènes, ONG, autorités locales, syndicats, employeurs, scientifiques et agriculteurs) participent à ses réunions annuelles. Ils interviennent selon des modalités de plus en plus précises dans les débats des décideurs politiques. Il leur est également possible de suivre en tant qu'observateurs une part importante des négociations. Ce processus de participation est ainsi devenu un exemple pour les autres commissions des Nations Unies.
- §1308 L'Organisation des Nations Unies comporte cinq Commissions régionales qui correspondent à cinq régions du globe. Un rôle particulièrement important revient à celle qui

réunit 55 pays d'Europe, de l'ancienne Union soviétique et d'Amérique du Nord: celui de pionniers pour parvenir à un développement durable. C'est au niveau de ces cinq régions du monde que s'est fait le travail préparatoire à l'adoption du Plan d'application de Johannesburg et que se fera de plus en plus, à l'avenir, le suivi de sa mise en œuvre.

§1309 Depuis la publication du premier Plan fédéral de développement durable, certaines obligations internationales thématiques de la Belgique ont aussi évolué. Ainsi, par exemple, pour les problèmes liés aux changements climatiques, les principaux obstacles qui empêchaient la ratification du Protocole de Kyoto ont été levés. Cependant, les Etats-Unis et l'Australie ont fait savoir qu'ils ne ratifieraient pas le Protocole. La Belgique l'a ratifié le 31 mai 2002, confirmant ainsi son engagement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 7,5% par rapport à 1990 pour la période 2008-2012.

1 3 2 **Coopération européenne**

§1310 Le Traité d'Amsterdam définit le développement durable comme un objectif de l'Union européenne (UE). Les articles 2 et 6 du Traité demandent l'intégration des politiques économique, sociale et environnementale pour promouvoir un développement durable. L'UE est essentiellement une organisation supranationale ayant des compétences économiques, sociales et environnementales qui lui ont été totalement ou en partie cédées par les États membres. La coordination et la consultation entre les institutions de l'UE et ses États membres est donc une condition indispensable à une politique cohérente. Ces dernières années, les États membres se sont efforcés d'améliorer cette coordination et cette consultation.

§1311 Plus spécifiquement, divers processus ont ainsi été lancés au cours de la dernière décennie, qui favorisent de plus en plus la cohérence des politiques économiques, sociales et environnementales de l'UE.

§1312 Au plan économique, le Traité de Maastricht de 1992 a introduit les critères de convergence.

§1313 – Les grandes orientations des politiques économiques (GOPE) que l'Union formule régulièrement visent aussi une plus grande cohérence économique. Depuis 2001, elles incorporent une directive pour la promotion d'un développement durable axé sur l'intégration des considérations environnementales dans la politique économique.

§1314 – Dans notre pays, la diminution rapide de la dette publique constitue une mission urgente pour les générations futures dans le cadre du développement durable. Conclu en 1997, le pacte de stabilité et de croissance veille à la concordance de la politique économique des États membres.

§1315 – Au plan social, le processus de Luxembourg de 1997 prévoit une meilleure coordination de la politique de l'emploi des États membres sous la forme de directives à traduire dans des plans d'action nationaux.

§1316 – Un des processus de Cardiff de 1998 donne une impulsion importante à l'intégration des préoccupations environnementales dans la politique de l'UE elle-même. Cela engage les différents Conseils européens à intégrer les préoccupations environnementales dans leurs activités.

§1317 – Enfin le Sommet de Laeken a formulé des objectifs communautaires pour la méthode ouverte de coopération sur les pensions et adopté une série d'indicateurs qui sont des éléments importants de la politique définie à Lisbonne (voir §1312) pour éradiquer la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale.

- §1318 Le lancement de la stratégie de Lisbonne (mars 2000) complétée par celle de Göteborg (juin 2001) a apporté une importante stimulation à l'intégration des politiques européennes. La stratégie de Lisbonne donne à l'UE le but de «devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale» d'ici 2010 (Lisbonne §5). Pour atteindre ce but, les États membres et les institutions européennes doivent procéder à des réformes sociales et économiques. Celles-ci doivent «préparer la transition vers une société et une économie répondant mieux aux besoins de la société de l'information et de la Recherche & Développement, ainsi que par l'accélération des réformes structurelles pour renforcer la compétitivité et l'innovation par l'achèvement du marché intérieur» (Lisbonne §5). Elles doivent ainsi «moderniser le modèle social européen en investissant dans les ressources humaines et en luttant contre l'exclusion sociale» et «entretenir les conditions d'une évolution saine de l'économie et les perspectives de croissance favorables en dosant judicieusement les politiques macroéconomiques» (Lisbonne §5). Cette stratégie doit aussi permettre à l'Union de rétablir les conditions propices au «plein emploi en Europe dans une nouvelle société naissante, mieux adaptée aux choix personnels des femmes et des hommes» (Lisbonne §6). A Göteborg, le Conseil européen a ensuite «approuvé une stratégie de développement durable qui complète l'engagement politique de l'Union à l'égard d'un renouveau économique et social et ajoute une troisième dimension, celle de l'environnement à la stratégie de Lisbonne, définissant ainsi une nouvelle approche en matière d'élaboration des politiques.» (Göteborg §20). «La stratégie de développement durable repose sur le principe selon lequel il faut examiner d'une manière coordonnée les conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques et en tenir compte dans le processus de décision» (Göteborg §22).
- §1319 «La stratégie de développement durable de l'Union s'inscrit dans le cadre de la préparation de l'Union au Sommet mondial sur le Développement durable de 2002» (Göteborg §26). Elle vise une meilleure cohérence entre les différents domaines politiques, non seulement au moyen d'investissements dans les sciences et les technologies, d'une meilleure communication et de prix qui reflètent mieux ce que les différentes activités coûtent réellement à la société, mais aussi par la mobilisation des citoyens et des entreprises. Pour améliorer la coordination politique au niveau des États membres, le Conseil européen «invite les États membres à élaborer leur propre stratégie nationale de développement durable», «souligne l'importance d'une vaste consultation de tous les intéressés et invite les États membres à instaurer un processus consultatif national approprié» (Göteborg §23). Les actions prioritaires de la stratégie européenne de développement durable se situent dans les domaines de la pauvreté et de l'exclusion sociale, du vieillissement, des changements climatiques, des transports durables, de la santé environnementale et enfin de la gestion des ressources naturelles (voir section 3.4). Par cette stratégie, à caractère essentiellement interne, l'UE a voulu lancer le signal d'un changement de cap de son propre développement (le deuxième Plan fédéral de développement durable est centré sur les mêmes thèmes prioritaires que la stratégie de Göteborg, voir chapitre 2). L'Union a ensuite intégré dans sa stratégie la dimension internationale du développement durable, durant le Sommet de printemps de 2003, en se basant notamment sur les parties du Plan d'application de Johannesburg relatives à l'aide au développement et à la mondialisation au service d'un développement durable.
- §1320 Pour ce qui concerne la démocratie participative, le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions (CdR) sont les organes d'avis prévus par les traités de l'UE. Au CESE sont représentés divers acteurs sociaux et économiques (employeurs, syndicats, agriculteurs, consommateurs, etc.). Au CdR sont représentées les autorités régionales et locales. Ces deux conseils peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, donner des avis aux institutions européennes sur des questions relatives au développement durable. C'est plus spécifiquement à propos de sa Communication sur la stratégie de Göteborg que la Commission a organisé au cours de la première moitié de 2001 une enquête publique européenne. Dans cette Communication, la Commission annonce l'organisation, en collaboration avec le CESE d'un Forum consultatif qui se tiendra deux fois par an. L'objectif de ce forum sera d'évaluer la politique européenne

en matière de développement durable. Le premier Forum a eu lieu en septembre 2002. Outre cette initiative liée à la stratégie européenne de développement durable, la Commission a organisé des consultations publiques et mis sur pied des forums ayant une mission d'avis ou de sensibilisation sur des thèmes spécifiques en relation avec le développement durable. C'est le cas du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable, du Comité des consommateurs, du Forum multi-acteurs pour l'entreprise socialement responsable, du Haut comité de la santé et du Comité d'avis sur la santé, l'hygiène et la protection de la santé au travail.

1 3 3 **Coopération nationale**

- §1321 Les politiques internationale et européenne influencent les objectifs de la politique fédérale de développement durable. Mais pour mettre cette politique en œuvre, une coordination et une consultation sont nécessaires avec les Régions, les Communautés et les autorités locales. Celles-ci disposent en effet d'un certain nombre de compétences exclusives qui sont essentielles à la mise en œuvre des engagements internationaux et à la réalisation des objectifs et des mesures européens. Par ailleurs, ils introduisent dans leurs propres politiques des accents spécifiques. Jusqu'à présent cela n'a pas donné lieu à des stratégies de développement durable explicites au niveau régional. Les Régions et Communautés ont cependant pris certaines mesures allant dans le sens d'une intégration des composantes sociales, environnementales et économiques d'un développement durable.
- §1322 Les politiques internationales et européennes influencent aussi les politiques régionales, communautaires et locales de développement durable dans chaque pays. C'est ainsi qu'à Johannesburg la Déclaration de Gauteng[2] a souligné l'engagement des gouvernements régionaux dans la mise en œuvre d'un développement durable. Fin avril 2003, dix villes et communes belges' avaient également signé la Charte d'Aalborg par laquelle elles s'engagent à agir en faveur du développement durable au niveau local. Les autorités locales peuvent jouer un rôle considérable dans l'application d'Action 21 et du Plan de Johannesburg, notamment au moyen d'Agenda 21 locaux. Ces programme d'action peuvent stimuler les politiques locales.
- §1323 En Belgique, le besoin de coordination interne des politiques des différentes autorités fédérées est renforcé suite à la division des compétences. C'est pourquoi des structures de concertation ont été créées afin d'apporter un ordre à cet ensemble. La coordination entre les autorités de l'État fédéral et celles des entités fédérées dans la mise en œuvre des obligations environnementales internationales et européennes se fait par exemple par le Comité de coordination des politiques internationales d'environnement (CCPIE). Créé par l'accord de coopération du 5 avril 1995, il prépare aussi la politique internationale belge de l'environnement. Le CCPIE est divisé en groupes de travail horizontaux, thématiques et intégrés. Il n'existe actuellement pas d'accords de coopération de ce type pour les questions sociales et économiques de politique internationale. La coordination se fait via des conférences interministérielles et des réunions inter cabinets. Il n'y a cependant pas encore de conférence interministérielle prévue pour le développement durable. Étant donné le besoin d'une stratégie nationale de développement durable, engagement pris lors du Sommet mondial du développement durable (Johannesburg), il serait utile d'en prévoir une dans le futur.

§1324 Le Plan d'application de Johannesburg stipule que tous les pays doivent disposer d'une stratégie nationale de développement durable en 2005. Ce deuxième Plan fédéral de développement durable veut être un pas supplémentaire dans cette direction. Il vise à développer de façon pragmatique les différentes formes que cette coopération peut prendre dans une perspective «win-win» à tous les niveaux.

§1325 Au niveau national aussi, la participation est indissociable d'un développement durable. Les Agenda 21 locaux (voir §1321) peuvent servir d'outil pour améliorer la communication entre les citoyens et les décideurs au niveau local dans le but d'une meilleure participation à la préparation des décisions politiques. Pour la réalisation du Plan fédéral, la population est consultée au moyen d'une enquête publique. Elle est également invitée à jouer un rôle actif dans des actions spécifiques dans le cadre de «partenariats» qui contribuent à concrétiser les résultats des politiques de développement durable. Un conseil a été créé au niveau fédéral pour soutenir et enrichir cette politique: le Conseil fédéral du développement durable (CFDD). Les membres du Conseil sont des représentants de différents groupes sociaux importants: des organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des producteurs d'énergie et des scientifiques. Le Conseil formule des avis à propos de la politique fédérale de développement durable, sur la demande d'un ministre ou bien de sa propre initiative. Dans ce cadre, le Conseil rend un avis motivé sur l'avant-projet de Plan fédéral de développement durable.

- 1 Une personne vit en situation de risque de pauvreté en Belgique si l'équivalent du revenu disponible du ménage dans lequel vit cette personne est inférieur à 60% de la médiane des revenus disponibles des ménages belges.
- 2 Australian Capital Territory, Pays Basque, Bavière, Catalogne, Province d'Entre Rios (Argentine), Flandre, Gauteng (Afrique du Sud), Greater London Authority, Laponie, États du Mato Grosso, de Pernambuco, de Rio de Janeiro, du Rio Grande do Sul, des Tocantins (Brésil), Mpumalanga (Afrique du Sud), Pennsylvanie, Région Poitou-Charentes, Toscane, Wallonie, Pays de Galles, Java Ouest, Australie de l'Ouest.
- 3 Anvers, Beersel, Mons, Bruxelles-ville, la Région de Bruxelles-Capitale, Charleroi, Etterbeek, Gand, Huy et Liège.

2 Cadres stratégiques du plan fédéral de développement durable

2 1 Choix des thèmes

- §2101 Les problèmes de développement durable ne peuvent pas être résolus par une simple décision politique. Ils nécessitent des mesures prises simultanément dans plusieurs secteurs et à des niveaux de pouvoir différents, de façon à ce que leurs effets se renforcent mutuellement. Un Plan de développement durable intègre de telles mesures et envisage leurs effets dans leur ensemble.
- §2102 Les thèmes retenus ici sont les six thèmes de la Stratégie de développement durable de l'Union européenne. Celle-ci ayant été approuvée en 2001 (voir §1318), il s'agit d'une décision européenne prise après la publication du premier Plan. Avec ce deuxième Plan, les autorités fédérales belges souhaitent s'inscrire dans la stratégie globale européenne et contribuer à sa réalisation concrète.
- §2103 Ces thèmes sont les suivants:
- lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- faire face aux conséquences du vieillissement de la population ;
 - lutter contre les dangers pour la santé publique ;
 - gérer les ressources naturelles de façon plus responsable ;
 - lutter contre les changements climatiques ;
 - assurer un système de transport durable.
- §2104 Le Conseil européen a retenu un certain nombre de mesures et objectifs pour servir d'orientation générale à l'évolution future des politiques dans ces six domaines prioritaires.
- §2105
- Dans le domaine de la politique sociale européenne des engagements sont pris pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'objectif prioritaire est de donner un élan décisif à l'élimination de la pauvreté. Des indicateurs permettant de mesurer l'accomplissement de cet objectif sont le taux d'emploi, qui devrait atteindre 67% en janvier 2005 et 70% d'ici à 2010, et la proportion de main-d'œuvre féminine, qui devrait atteindre 57% en janvier 2005 et dépasser 60% d'ici à 2010. De même, le nombre des personnes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation devrait être réduit de moitié d'ici à 2010.
- §2106
- Sur la question du défi démographique, il s'agit surtout de faire face aux conséquences économiques et sociales du vieillissement de la population. Les objectifs prioritaires sont d'assurer une couverture suffisante des systèmes de pension ainsi que des systèmes de soins de santé et de soins pour les personnes âgées, tout en préservant la viabilité des finances publiques et la solidarité entre les générations. C'est aussi de rehausser les taux d'emploi, en réduisant la dette publique et en adaptant les systèmes de protection sociale, y compris les régimes de retraite. Un indicateur est à cet égard le taux d'emploi moyen dans l'UE pour la catégorie d'âge de 55 à 64 ans qui doit atteindre 50% à l'horizon 2010.
- §2107
- Dans le domaine des risques pour la santé publique, l'Union européenne a pour objectif de répondre aux préoccupations des citoyens concernant la sécurité et la qualité des denrées alimentaires, l'utilisation de substances chimiques, les questions liées aux épidémies et à la résistance aux antibiotiques. Ce domaine couvre des questions aussi différentes les unes des autres que les politiques à promouvoir sur les substances chimiques et leurs impacts sur la santé et l'environnement, les problèmes liés aux maladies infectieuses et à la résistance aux antibiotiques, la législation alimentaire et la surveillance et les systèmes d'alerte rapide pour les questions sanitaires.
- §2108
- Quant à la gestion des ressources naturelles de façon plus responsable, elle requiert une modification du lien entre croissance économique, utilisation des ressources naturelles (préserva-

tion des écosystèmes), production de déchets et respect de la biodiversité (stopper l'appauvrissement de la biodiversité d'ici 2010). La politique agricole commune peut contribuer à un développement durable en encourageant davantage les produits sains et de qualité élevée, des méthodes de production écologiquement viables, y compris la production biologique. C'est aussi le cas de la politique commune de la pêche et de la politique intégrée des produits de l'UE, visant à limiter l'utilisation des ressources et les incidences des déchets sur l'environnement. Toutes ces politiques devraient être mise en œuvre en coopération avec les entreprises.

- §2109 • Dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, la Communauté et les États membres sont déterminés à tenir les engagements du protocole de Kyoto et à réaliser d'ici 2005 des progrès tangibles dans ce sens. Reconnaissant que ce protocole n'est qu'une première étape, le Conseil est déterminé à atteindre d'ici 2010 l'objectif indicatif concernant la part d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'électricité de la Communauté, soit 22%. Il a invité la Banque européenne d'investissement à promouvoir la stratégie de développement durable et à coopérer avec la Commission pour la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de changement climatique.
- §2110 • La question des transports soutenables concerne aussi de nombreux objectifs. Une politique de transports écologiquement viables devrait s'attaquer à l'augmentation de la circulation, à la saturation croissante du réseau et à la hausse des niveaux de bruit et de pollution et encourager l'utilisation de modes de transport respectueux de l'environnement ainsi que l'internalisation des coûts sociaux et environnementaux. Il est nécessaire de prendre des mesures pour que la croissance du PNB soit nettement dissociée du développement des transports, en particulier en réorientant le transport routier vers le train, le bateau et le transport public de passagers. Des orientations révisées relatives aux réseaux transeuropéens de transport doivent être données en vue de donner la priorité, selon les cas, aux investissements d'infrastructure destinés aux transports publics et aux chemins de fer, aux voies navigables intérieures, aux transports maritimes à courte distance, aux opérations intermodales et à une interconnexion efficace. Assurer que le prix de l'utilisation de différents modes de transport reflète mieux leurs coûts pour la société est un instrument essentiel d'une telle politique.
- §2111 Ces thèmes posent aux gouvernants une série de problèmes qui sont le plus souvent traités indépendamment les uns des autres. Il existe pourtant des liens entre eux. Pour les résoudre durablement, il est en outre nécessaire de les intégrer chacun dans une vision cohérente du développement durable, où des choix sont faits entre les besoins actuels et ceux des générations futures. Pour chacun de ces thèmes, cinq actions englobantes, inter-départementales et urgentes pour le futur proche ont été choisies. Leur description précise est donnée au chapitre 3.
- §2112 Ces six thèmes de la stratégie européenne de développement durable appellent des réponses reposant sur une analyse, une présentation du problème et une vision d'avenir cohérentes, qui sont présentées brièvement dans cette deuxième partie du Plan. Les actions correspondantes sont présentées dans la partie 3. Elles tiennent compte des nombreux thèmes de développement durable importants pour l'action fédérale, en ce compris les thèmes du Plan d'application de Johannesburg. Dans ce cadre, la diminution rapide de la dette publique dans notre pays constitue une mission urgente afin de pouvoir satisfaire les besoins des générations futures.
- §2113 Pour expliquer les thèmes et définir plus précisément les actions dans les parties 2 et 3 de l'APP, des indicateurs sont utilisés. Les indicateurs sont des instruments de mesure qualitatifs ou quantitatifs qui synthétisent et simplifient l'information tels que par exemple: l'espérance de vie, un drapeau vert à la plage ou les émissions de gaz à effet de serre. Ils permettent de représenter l'ampleur des problèmes, de fixer des objectifs mesurables, de surveiller l'évolution de la situation. Le recours aux indicateurs pour présenter l'information varie néanmoins en fonction du thème et des actions considérés. Pour certains d'entre eux, des indicateurs n'ont pas encore pu être définis ou les données nécessaires à leur utilisation n'ont pas encore pu être collectées.

2 2 Panorama des actions fédérales

- §2201 Cinq «actions» prioritaires ont été inscrites dans ce Plan-ci pour chacun des six thèmes. Elles ont été choisies de façon à concerner directement chacun des thèmes mais aussi à assurer une plus grande cohérence entre les évolutions de ces thèmes:
- §2202 • Un plan d'action de développement durable rassemble les différents décideurs afin d'apporter chacun des éléments pour l'édification du projet commun, en partant de leur responsabilité spécifique.
- §2203 • Dans un certain nombre de cas cette coopération peut être basée sur une relation objectif – moyen. Une modulation des coûts liés à l'utilisation des voitures par le biais de la fiscalité pourrait par exemple constituer un élément important d'une politique de mobilité et exiger ainsi une coopération entre les deux ministres concernés et leurs administrations respectives. Des investissements qui mènent à une réduction du rejet d'émissions de CO2 dans les pays en développement peut également contribuer à la réalisation de l'objectif belge de réduction et exigera à nouveau une coopération entre les départements de la coopération et du commerce international avec le politique belge dans le domaine du climat.
- §2204 • Dans d'autres cas on cherche à conjuguer des objectifs, c'est ce qu'on appelle fréquemment des situations «win-win». Un meilleur logement contribue à une meilleure santé, à moins d'absences à cause de maladies, etc. Dans le cadre de la problématique du logement, il faut également porter une attention particulière à la consommation d'énergie et aux réductions d'émission des gaz à effet de serre. Une même multifonctionnalité s'applique à la politique de l'emploi. L'emploi constitue à la fois une réponse de base à la lutte contre la pauvreté et un moyen d'assurer le paiement des pensions dans le cadre d'un vieillissement croissant de notre population. Dans le cadre de cette politique de l'emploi, une attention particulière devra être apportée aux conditions de travail qui devraient être souples, rendre possible des formules d'interruption de carrière afin de permettre des tâches d'ordre familial, liées à la même problématique de vieillissement de la population.
- §2205 • Une politique de développement durable essaye en outre de lancer des changements sociétaux qui peuvent mettre fin à des évolutions non-durables. Il est clair que le mode de produc-

tion et de consommation actuel des pays développés ne pourra être étendu l'ensemble de la population mondiale. De plus en plus de gens se rendent compte que des actions complémentaires sont nécessaires. Des outils pour favoriser des choix plus conscients de consommation, la conversion de biens en services, etc. sont des moyens qui doivent donner la possibilité au consommateur individuel de contribuer aux transformations grâce auxquelles des éléments qualitatifs gagneront progressivement en importance. «La responsabilité sociale des entreprises» pourrait à l'avenir jouer un rôle central au sein de notre économie de marché grâce à une action consciente des citoyens.

2 3 Choix des actions

- §2301 Pour réaliser un développement durable, il faut pouvoir fondre en un ensemble cohérent les différents Plans et politiques sectoriels des gouvernements et les compléter si nécessaire. C'est donc une tâche de très longue haleine et un processus d'apprentissage constant. Il mobilise tout le gouvernement puisque les thèmes retenus concernent chacun plusieurs ministres et services publics
- §2302 Afin de tenir compte de l'interdépendance des décisions et objectifs des différents services publics, chaque action du Plan a donc été définie de façon à concerner plusieurs services publics. C'est ainsi qu'une «action» relative à un thème spécifique qui relève principalement d'un service public particulier, peut regrouper des mesures à prendre non seulement par ce service public-là, mais aussi par d'autres services publics. C'est l'ensemble des mesures prises par les différents services publics qui apportera une contribution substantielle à la réalisation des objectifs de ce thème.
- §2303 Les actions de cet avant-projet de Plan sont par leur nature très différentes les unes des autres. Néanmoins, l'avant-projet de Plan s'efforce de faire en sorte que chaque action satisfasse aux cinq propriétés suivantes:
- §2304 – Première propriété: les actions apportent une contribution très substantielle et programmée dans le temps à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à un ou plusieurs thèmes de l'avant-projet de Plan.
- §2305 – Deuxième propriété: les actions relient, quand cela est possible et utile, les six thèmes entre eux ainsi qu'avec des thèmes d'autres stratégies ou Plans de développement durable.
- §2306 – Troisième propriété: les actions de l'avant-projet de Plan fédéral de développement durable sont reliées aux actions des autres niveaux de pouvoir et tiennent également compte de leur acceptabilité par ces derniers.
- §2307 – Quatrième propriété: les actions font appel à une large gamme d'instruments et maximisent ainsi l'efficacité économique, l'effectivité environnementale, l'équité sociale et la crédibilité politique (en termes de moyens humains, de technique et de budgets).
- §2308 – Cinquième propriété: les actions appliquent les cinq principes d'une politique de développement durable (voir § 1108 à 1112) et tentent donc d'avoir un impact équilibré au niveau social, environnemental et économique.
- §2309 Les actions sectorielles reçoivent ainsi un caractère «transversal» puisqu'elles traitent en même temps plusieurs thèmes et concernent plusieurs services publics. Tous les services publics sont ainsi, en principe, parties prenantes, directement ou indirectement, des actions de ce Plan. Chaque service public fédéral doit en effet, à l'avenir, pouvoir évaluer les décisions majeures prises par les autorités dans son secteur à la lumière de leurs effets en matière de développement durable sur d'autres secteurs. Une amélioration progressive du processus décisionnel basé sur de telles évaluations permettra d'accroître la cohérence de la politique fédérale de développement durable.

- §2310 Ces évaluations sont aussi nécessaires pour apprécier la pertinence de certaines fonctions relativement transversales déjà assurées par certains départements. C'est le cas par exemple de la fonction de coordination du département des Affaires étrangères dans la préparation, la négociation et le suivi des traités internationaux. C'est le cas aussi de l'amélioration des connaissances scientifiques nécessaires à la prise de décisions guidée en grande partie par le SPP Politique scientifique, lorsqu'il lance et accompagne des recherches interdépartementales et pluridisciplinaires. Une décision politique en matière de développement durable doit souvent être prise sans avoir pu lever toutes les incertitudes scientifiques relatives à ses impacts sociaux, environnementaux et économiques. Mais la recherche scientifique peut réduire l'ampleur de ces incertitudes, via une meilleure connaissance de la question. L'étude du cadre mondial et du contexte local des politiques de développement durable peut améliorer la qualité des décisions politiques, leur préparation et leur suivi. C'est ce que vise la politique scientifique fédérale dans son action transversale pour les six thèmes du Plan fédéral de développement durable. Cette action vise à mettre en place des mécanismes de transfert des connaissances de base relatives à ces six thèmes vers les preneurs de décision. Son but est d'accroître la compréhension des enjeux du Plan, notamment par les services publics.
- §2311 Cette interaction entre services publics est très importante. En effet, de nombreuses politiques relèvent d'autorités différentes selon le choix effectué parmi les instruments pouvant servir ces politiques. Prenons l'exemple de la politique des prix, qui est une politique importante en développement durable, car une fixation correcte du prix peut entraîner un changement des modes de consommation et de production. Le SPF Économie peut influencer les prix via la réglementation (fixation des prix), mais le SPF Finances peut lui aussi influencer les prix via la fiscalité. Ceci montre qu'une collaboration entre les différents services publics est nécessaire.
- §2312 Malgré ce caractère transversal que possède tout Plan de développement durable, les actions proposées dans cet avant-projet de Plan se limitent principalement à quelques domaines de compétences, vu la régionalisation d'un grand nombre d'entre eux. Par exemple, l'eau et l'agriculture sont des domaines d'action importants dans le thème «ressources naturelles». Mais ils ne sont pris en compte qu'indirectement dans l'avant-projet de Plan, puisque ces domaines d'action relèvent de la compétence des Régions.
- §2313 L'option prise dans ce deuxième Plan fédéral de développement durable est de ne pas y reprendre les actions générales en faveur d'un développement durable du type de celles décrites dans le premier Plan, comme des mesures de fiscalité verte ou de recherche scientifique orientée vers le développement durable. Ce deuxième Plan n'interrompt évidemment pas la mise en œuvre de telles actions transversales. Mais lors des discussions sur le premier (avant-projet de) Plan, on a insisté pour que celui-ci soit mieux ciblé. C'est pourquoi seules les mesures directement liées aux six thèmes prioritaires sont intégrées dans les actions décrites dans les pages qui suivent. Le chapitre 4 complète ces actions concrètes avec un ensemble de lignes directrices plus générales.

3 Actions de développement durable

3 1 Lutter contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

- §31001 La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est reconnue de longue date comme une des priorités d'une politique de développement durable. Dans la Déclaration du Sommet de Rio (1992), elle était reprise comme l'un des principes de base: «Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.» (Déclaration de Rio de Janeiro, 1992, principe 5). Ce principe contient un but en termes absolus: toute personne doit disposer des moyens pour pouvoir s'acheter, ou se procurer, les biens et services nécessaires pour vivre. Il suppose également une diminution des différences des niveaux de vie. La pauvreté reçoit de ce fait un contenu situé dans le temps et dans l'espace. Il n'existe pas au niveau international de définition unique de la pauvreté.
- §31002 Une définition souvent utilisée en Belgique décrit la pauvreté comme un réseau d'exclusions sociales qui s'étend à plusieurs composantes de la vie individuelle et collective (un revenu décent, l'enseignement, les conditions de travail, une alimentation équilibrée, une bonne santé et un accès à la mobilité, etc.). Les pauvres ne parviennent pas à prendre part aux modes de vie généralement acceptés dans notre société. De plus, ils ne peuvent combler seuls cet abîme (Vrancken, 1997).
- §31003 Au niveau mondial, la pauvreté est, pour beaucoup, liée avant tout au combat quotidien pour la survie. En 2000, 1,2 milliards de personnes —soit presque une personne sur quatre dans le monde— devaient se contenter d'un revenu inférieur à 1 dollar par jour. Chaque jour, des personnes meurent de sous-alimentation ou d'un manque d'eau potable. Ces problèmes se concentrent entre autres en Afrique subsaharienne (PNUD, 2003). L'Union européenne connaît aussi, malgré un niveau de bien-être élevé, des différences importantes de revenus. En Belgique, 13% de la population courait un haut risque de pauvreté en 1998. Leur revenu individuel se situait à moins de 60% du revenu médian. La majorité d'entre eux se trouvait déjà sous cette barrière les années précédentes, ce qui montre que la pauvreté est souvent un phénomène de longue durée. Toutes les données portent à croire que les

femmes sont plus atteintes que les hommes. Si l'on répartit par sexe les 13% de pauvres cités ci-dessus, on arrive à 14% pour les femmes et 11% pour les hommes. Un autre constat concerne la forte surreprésentation des plus de 65 ans dans ce groupe (voir 3.2) (Eurostat, 2002), même si, dans le même temps, ce groupe connaît en moyenne une richesse plus élevée.

- §31004 Les situations de pauvreté que connaissent un nombre encore trop important de personnes ne sont pas sans conséquences sur l'environnement. La survie au quotidien rend malaisée une consommation quotidienne de biens et d'énergie respectueuse de l'environnement. Plus les gens sont pauvres, plus ils sont confrontés aux emplois précaires, à un logement insalubre, à une nourriture malsaine, etc. Un lien direct peut être établi avec la problématique de la santé et de l'accès aux soins de santé (voir 3.3).
- §31005 L'importance accordée par les différents niveaux de pouvoir à la lutte contre la pauvreté se traduit concrètement dans une longue liste d'objectifs. Dans la partie internationale du premier Plan fédéral de développement durable, il était fait référence à l'ancien objectif, toujours pas réalisé, qui consiste à consacrer 0,7% du produit national des pays industrialisés à la coopération au développement. Au changement de millénaire, les Nations Unies ont formulé une ambitieuse série d'objectifs complémentaires qui ont été réaffirmés lors du Sommet mondial du développement durable (Johannesburg). La communauté mondiale s'est engagée entre autres à réduire de moitié pour 2015 le nombre de personnes ayant un revenu quotidien inférieur à un dollar. De même, le nombre de personnes sous-alimentées ou n'ayant pas accès à l'eau potable devrait être réduit de moitié durant cette même période (ONU, Déclaration du Millénaire, 2000; ONU Sommet mondial, 2002)
- §31006 Au niveau européen, plusieurs Conseils successifs (Lisbonne, Nice, Stockholm) se sont donnés pour but d'avancer significativement dans la lutte contre la pauvreté au sein de l'Union. Dans ce cadre, plusieurs cibles prioritaires ont été définies en matière d'emploi, d'enseignement et de niveau de scolarisation (UE, 2002). En Belgique, les principaux objectifs et actions concernant la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale ont été regroupés dans des Plans d'action nationaux. Ces Plans ont été élaborés et suivis par tous les niveaux de pouvoir et par les représentants des groupes sociaux concernés (voir notamment le Plan d'action national belge inclusion sociale 2003-2005).
- §31007 Dans son accord gouvernemental de juillet 2003, le gouvernement fédéral s'est engagé, dans le chapitre «Un monde plus juste», en faveur d'une mondialisation plus humaine et d'un commerce mondial équitable: «La société du 21^{ème} siècle n'aura rempli sa mission que lorsque tous les défavorisés pourront vivre avec dignité et que chacun pourra bénéficier pleinement de la qualité de la vie». Le gouvernement réaffirme aussi son engagement de consacrer 0,7% du PNB à la coopération internationale au plus tard en 2010. Toutefois, cette augmentation ne suffira pas en soi à combler le fossé entre les pays riches et les pays pauvres. Les gouvernements des pays en développement devront, par ailleurs, faire des efforts pour développer une vision à long terme, une bonne gestion de leurs services publics et la démocratie. Tous les acteurs sociaux, en ce compris le secteur privé, devront aussi contribuer à cet effort.
- §31008 Les actions qui suivent concordent toutes avec le Plan d'action national inclusion sociale 2003-2005. Elles créent aussi un lien entre les aspects nationaux et internationaux de la politique. Il est clair que le processus d'exclusion des pauvres ne se limite pas à une question de revenus. Pour lutter contre la pauvreté, il faut agir simultanément dans différents domaines tels que la santé, l'enseignement, la formation, le logement, la fiscalité, etc. (voir action 1). D'autre part, la protection du consommateur plus faible constitue un point d'action important dans la prévention et la lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre, la problématique du surendettement joue aussi un rôle important (voir action 2).
- §31009 Dans le processus d'exclusion, la problématique du logement mérite une attention particulière. De nouveaux instruments doivent être développés pour garantir le droit fondamental à un loge-

ment décent. Ce thème est abordé dans l'action 3. En conformité avec les conclusions du Sommet mondial de Johannesburg (2002) et avec l'agenda européen prévu dans le cadre de la Charte d'Aalborg (1994), cette action attire aussi l'attention sur la situation des bidonvilles dans les pays en développement.

- §31010 L'emploi constitue un instrument important pour favoriser l'intégration sociale: il renforce la cohésion sociale et aide à lutter contre la pauvreté. Une attention particulière est accordée à la population la moins qualifiée. Il convient de prévoir et de renforcer des parcours d'insertion cohérents et adaptés, allant de l'alphabétisation à une formation qualifiante. Une attention particulière doit être apportée aux conditions de travail des femmes. L'action 4 présente un certain nombre de mesures qui contribuent à atteindre cet objectif.
- §31011 Dans les pays en développement, la gestion durable des ressources naturelles est également un objectif de la lutte contre la pauvreté (voir 3.4). En effet, en raison de leur situation sociale précaire, les pauvres sont davantage exposés aux conséquences de la dégradation de leur environnement due à la pollution et aux catastrophes naturelles. Inversement, ils peuvent exercer des pressions fortes sur leur environnement. En outre, les régions fragiles sur le plan écologique, et la plupart du temps moins fertiles, subissent de plus en plus les pressions de la croissance démographique et de la concurrence entre l'agriculture de subsistance et l'agriculture commerciale. L'action 5 tente de répondre à ce problème. Elle annonce aussi des mesures qui doivent améliorer la position socio-économique et écologique des agriculteurs belges.
- §31012 Vu le large champ d'application d'une politique orientée vers l'inclusion sociale, tous les niveaux de pouvoirs doivent être associés. Cette coopération a lieu depuis plusieurs années au sein de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale et de l'Économie sociale. Cette Conférence, dans laquelle d'autres acteurs sociaux sont aussi impliqués, élabore les Plans d'action nationaux et s'assure de leur suivi. Elle constitue un instrument essentiel pour une politique intégrée de lutte contre la pauvreté.

CONTEXTE

- §31101 Comme indiqué plus haut, la pauvreté et l'exclusion sociale constituent un phénomène multidimensionnel qui s'étend aux différents domaines de la vie. Pour être efficace, une politique visant à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale doit donc influencer simultanément sur les différents domaines d'action.
- §31102 C'est également le fil conducteur du Plan d'action national belge Inclusion sociale 2003—2005 (PANincl.), établi dans le cadre du processus de Lisbonne. Le Plan d'action national Inclusion sociale constitue une partie de la Méthode ouverte de Coordination élaborée au niveau européen dans le but de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Par la Méthode ouverte de Coordination, il a été reconnu lors du Sommet européen de Lisbonne en mars 2000 que la pauvreté et l'exclusion avaient atteint en Europe un niveau intolérablement élevé. L'Union européenne s'est donc fixé pour objectif stratégique d'exercer un impact décisif sur l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale à l'horizon 2010.
- §31103 Le deuxième PANincl 2003—2005 résulte des efforts conjoints des autorités fédérales et fédérées pour élaborer un programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale cohérent et soutenu politiquement. Le point de départ commun est que la politique doit avant tout être élaborée de façon à prévenir la pauvreté de manière structurelle, ce qui signifie que chacun doit avoir accès aux droits fondamentaux tels qu'il sont repris dans la législation belge et dans les textes internationaux applicables en Belgique. Les droits sociaux fondamentaux sont ainsi ancrés dans la Constitution belge (article 23).
- §31104 Afin de garantir à tous les citoyens un accès égal aux droits fondamentaux, il est indispensable de mener une politique préventive, structurelle et intégrée d'inclusion sociale et ce, dans un large partenariat englobant tous les acteurs. Quand le système de protection présente des lacunes, une politique directe de lutte contre la pauvreté (axée sur des groupes cibles ou territoires spécifiques par exemple) doit prendre le relais.
- DESCRIPTION
- §31105 Le PANincl. rassemble des actions politiques concernant dix droits: le droit à une vie de famille, à l'aide sociale, à la justice, à un revenu décent et à un traitement décent en cas de difficultés financières, au travail, à la santé, au logement, à la culture et aux loisirs, à la participation et à l'enseignement.
- §31106 Les options fédérales sont résumées par thème, avec une attention spécifique pour les actions visant à combattre et éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale. Pour les parties relatives au surendettement, au logement et à l'emploi, nous renvoyons aux actions distinctes (respectivement 2, 3 et 4)
- MISE EN ŒUVRE
- §31107 PARTICIPATION
- §31108 Dans le souci d'améliorer la concertation avec les défavorisés, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sera renforcé et deviendra autonome.
- §31109 En outre, dix ans après le Rapport Général sur la Pauvreté, un large débat sera organisé sur la pauvreté et l'exclusion sociale.
- §31110 D'autre part, le gouvernement fédéral veillera à ce que les Rencontres européennes des personnes vivant dans la pauvreté, organisées à deux reprises à son initiative ou en collaboration avec lui, deviennent un événement annuel inscrit à l'agenda européen. Il tiendra compte des conclusions de ces Rencontres dans l'élaboration de sa politique.

§31111 AIDE SOCIALE

§31112 En vue d'un meilleur service aux nécessiteux et d'une plus grande simplification administrative, le gouvernement contribuera à un fonctionnement plus efficace des CPAS, entre autres en assurant un paiement plus rapide des subventions de l'État, notamment par la connexion des CPAS à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

§31113 La garantie d'un service des CPAS pour tous est essentielle. Au niveau fédéral, cela implique l'amélioration du statut des sans-abri, notamment par un octroi plus large de la prime d'installation et par la garantie d'un versement rapide de l'aide à laquelle ces personnes ont droit. On s'attellera également à une amélioration des possibilités d'accueil, en concertation avec les Communautés et les Régions.

§31114 Au niveau fédéral, l'accueil dans les centres d'asiles fédéraux sera amélioré. Les missions de FEDASIL seront définies par une loi. Le Gouvernement transposera aussi en droit belge, d'ici février 2005, la directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. Afin de favoriser un accompagnement social de proximité des demandeurs d'asile recevables, ceux-ci pourront, sur une base volontaire, être accueillis dans des initiatives locales d'accueil.

§31115 FAMILLE

§31116 Le Gouvernement instaurera des États généraux de la Famille qui définiront, en concertation avec les acteurs de terrain, les objectifs prioritaires à rencontrer dans le cadre de ses compétences pour mieux soutenir les familles, notamment à travers de nouvelles interventions sociales et incitants fiscaux.

§31117 Dans le futur, le Gouvernement fédéral réfléchira à la possibilité d'instaurer des incitants fiscaux et sociaux pour stimuler l'accueil dans la famille de personnes âgées et dépendant de soins (Voir aussi action 7).

§31118 Un accord de coopération sera conclu entre l'État fédéral et les Communautés afin de clarifier les devoirs de chaque entité à l'égard des mineurs quant à leur accès à l'aide générale et à l'aide spécialisée.

§31119 JUSTICE

§31120 L'aide juridique sera élargie. Le budget qui y est consacré sera augmenté. Les conditions de revenus permettant d'accéder à l'aide légale seront assouplies. Par ailleurs, en concertation avec les barreaux, le système de points des avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridique sera évalué et adapté. Les associations seront également incitées à s'engager dans l'aide juridique de première ligne. Un système de solidarisation des risques judiciaires pourrait également être mis en place en concertation avec l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone et avec l'Ordre des Barreaux flamand. Enfin, la réduction du coût de la justice pour le justiciable doit se poursuivre.

§31121 La loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 sera modernisée dans le souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide nécessaire pour s'intégrer dans notre société exigeante.

§31122 Le traitement des victimes dans le cadre de procédures judiciaires sera amélioré. La décision-cadre de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales sera à cette fin transposée en droit belge. D'autre part, le gouvernement envisage plusieurs initiatives, dont une meilleure information des victimes, la simplification et la compréhension pour tous les justiciables des procédures judiciaires, des actes judiciaires et de la terminologie utilisée, un renforcement et une standardisation de la formation policière en ce qui concerne l'accueil, une écoute attentive et la communication d'informations dans les bureaux de police, une meilleure définition des missions dévolues aux services d'aide aux victimes, l'amélioration, dans les maisons de justice, de l'accueil des victimes, de la médiation et de l'assistance juridique. Le juge pénal devra de façon systématique préserver les intérêts de la personne qui n'est

pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. La personne lésée pourra faire revenir l'affaire sans frais pour obtenir réparation.

- §31123 La législation belge sera adaptée aux acquis de la Conférence de Palerme du 17 décembre 2000. La sécurité juridique sera apportée aux victimes de la traite des êtres humains par l'intégration dans la loi des dispositions contenues dans la circulaire relative au statut de séjour des victimes de la traite.
- §31124 Il sera mis fin à l'insécurité sociale et juridique des personnes prostituées.
- §31125 CULTURE, SPORT ET LOISIRS
- §31126 L'AR du 8 avril 2003, accordant des subsides aux CPAS afin de promouvoir la participation socioculturelle et l'épanouissement de leurs clients, sera prolongé en 2004.
- §31127 REVENUS DIGNES
- §31128 Afin d'augmenter le taux d'emploi, le Gouvernement fédéral a décidé une nouvelle revalorisation du revenu net des travailleurs à bas salaires. A partir du 1er janvier 2003, le montant des cotisations personnelles à payer a encore été diminué, tandis que le nombre de travailleurs salariés bénéficiant de la mesure a été considérablement augmenté. En outre, dans la fiscalité, un crédit d'impôt a été introduit; un supplément a été accordé aux revenus du travail les plus bas sur une base annuelle. Il entre toutefois dans les intentions de réviser le système existant du crédit d'impôt pour les salariés et la réduction des cotisations sociales personnelles, et ainsi de recycler les moyens budgétaires disponibles en faveur du «bonus crédit d'emploi». Le bonus crédit d'emploi créera un avantage financier pour les bas revenus.
- §31129 Le gouvernement élaborera un programme pluriannuel spécifique, par lequel il permettra de lier au bien-être certains plafonds et seuils de revenus existants, ainsi que certain(e)s allocations et minima sociaux, tant dans le régime des indépendants que dans celui des salariés (en particulier en matière de pensions, d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Dans ce même cadre, le gouvernement veillera à supprimer les pièges à l'emploi qu'induisent parfois les règles d'octroi et de calcul des revenus de remplacement, entre autres en ce qui concerne les revenus autorisés pour le partenaire comme c'est le cas par exemple en matière d'invalidité.
- §31130 De nouveaux efforts seront déployés pour augmenter les pensions. Le système de la garantie de revenus pour les personnes âgées sera rendu plus accessible, tandis que les réserves dans le Fonds de vieillissement seront systématiquement augmentées.
- §31131 Lors de l'augmentation des pensions, un certain nombre de mesures d'accompagnement ont été prises pour contrer des effets pervers possibles, telles que le relèvement des seuils de l'assurance maladie ou le système progressif de seuil de la cotisation de solidarité.
- §31132 En 2003, des mesures ont été prises pour garantir que les enfants qui grandissent dans une famille qui doit vivre du revenu d'intégration puissent bénéficier des prestations familiales garanties. Une autre mesure est l'octroi d'une allocation forfaitaire aux parents dont les enfants ont été placés en famille d'accueil. Le régime des allocations familiales majorées pour les enfants souffrant d'un handicap a fait l'objet d'une réforme approfondie depuis le 1er mai 2003.
- §31133 La loi relative au droit à l'intégration sociale remplace à partir du 1er octobre 2002 la loi sur le minimum de moyens d'existence. Une évaluation de la nouvelle loi aura lieu en 2003, sur base de laquelle des adaptations éventuelles seront apportées à la réforme.
- §31134 Le plan Kafka, approuvé en 2001, vise une protection sociale plus accessible et respectueuse du client. Concrètement, le plan consiste en un certain nombre de projets de simplification pour les (futurs) pensionnés, travailleurs indépendants, chômeurs, etc. Ainsi l'octroi automatique des pensions aux bénéficiaires est devenu réalité depuis le 1er janvier 2003. A partir du 1er janvier 2004, les travailleurs salariés et indépendants qui atteignent l'âge légal de la pension recevront automatiquement leur pension. Les personnes qui sur la base de leur allocation ou de la diminution de leur autonomie ont droit à des avantages sociaux supplémentaires, comme par exemple une di-

minution des impôts, un tarif social pour le téléphone ou une carte de réduction pour les transports en commun, ne devront bientôt plus introduire d'attestation pour bénéficier de ces avantages dès que toutes les instances qui accordent ces avantages auront un accord avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les personnes handicapées qui bénéficient d'une allocation du SPF Sécurité Sociale et qui sont domiciliées en Flandre reçoivent automatiquement un abonnement gratuit valable sur l'ensemble du réseau régional de transport public De Lijn. Grâce au transfert électronique des données à la «Vlaamse Milieumaatschappij» dans le cadre de la diminution automatique de la taxe sur la pollution de l'eau, les personnes concernées bénéficient automatiquement de la dispense en ne recevant plus de facture du service de perception. En outre, le traitement de la demande de prestations familiales garanties pour les ayants droit au revenu d'intégration est automatisé de sorte que l'assuré social ne doive plus lui-même effectuer de démarches.

§31135 Par analogie avec la simplification des procédures, il est demandé aux institutions de sécurité sociale d'évaluer les formulaires qu'elles utilisent et de les simplifier radicalement. En outre, les fonctionnaires des institutions concernées reçoivent une formation.

§31136 La lutte contre le surendettement sera poursuivie et renforcée (voir action 2).

§31137 Dans le cadre des moyens disponibles, le gouvernement augmentera graduellement le revenu d'intégration, de même que les allocations sociales les plus modestes.

§31138 Un Service de créances alimentaires sera créé au SPF Finances en 2004. Le service sera chargé de l'octroi d'avances sur les arriérés de pensions alimentaires, ainsi que de la perception ou du recouvrement des avances accordées et du solde des arriérés des créances alimentaires à charge de la personne qui doit payer une pension alimentaire.

§31139 ENSEIGNEMENT

§31140 Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté, le gouvernement fédéral combattra l'analphabétisme fonctionnel.

§31141 LOGEMENT, EMPLOI, SANTÉ

§31142 voir action 3, 4 et 13

IMPACT

§31143 Le PAN incl concrétise les efforts belges afin d'éradiquer la pauvreté pour 2010, comme convenu en 2000 à Lisbonne. Les fils conducteurs sont les quatre objectifs communs de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui ont été approuvés à Nice: promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services, prévenir les risques d'exclusion, agir pour les plus vulnérables et mobiliser l'ensemble des acteurs.

- §31144 Les actions du PAN incl 2003-2005 préviendront et éradiqueront d'une manière concrète, multi-dimensionnelle et souvent structurelle les mécanismes et les situations de pauvreté et d'exclusion sociale.
- §31145 Le PAN incl est soutenu par des indicateurs et des objectifs quantifiés (targets), comme il a été convenu dans le cadre européen. Les indicateurs européens de la pauvreté et de l'exclusion sociale (indicateurs de Laeken) ont été complétés par des indicateurs spécifiquement belges. Il en a résulté une nouvelle liste des indicateurs, étendue aux différentes dimensions de l'inclusion sociale: revenus, travail, logement, santé, enseignement et intégration sociale et participation. Au niveau des actions, il y a un alignement sur les objectifs.
- §31146 Les actions fédérales qui sont énumérées dans le PAN incl sont reliées à l'accord de gouvernement et donc aussi en grande partie introduites dans le plan financier pluriannuel, à commencer avec le budget 2004.

CONTEXTE

- §31201 Une protection efficace et cohérente du consommateur est nécessaire pour accroître la qualité de vie de toutes les personnes.
- §31202 Une meilleure protection du consommateur peut prévenir et combattre la pauvreté. Des exemples de points communs entre la lutte contre la pauvreté et la protection du consommateur sont la lutte contre le surendettement et l'exclusion sociale.
- §31203 Une protection du consommateur appropriée peut —par l'éducation et l'information du consommateur— combattre certaines formes de surconsommation. La Centrale des crédits aux particuliers existe déjà, mais, d'autres mesures qui peuvent pousser le consommateur vers des schémas de consommation durables sont présentées dans l'action 9.
- §31204 L'accès aux produits et services doit être garanti. Alors que l'action 9 se concentre sur l'accès pour les seniors, cette action-ci se concentre sur l'accès au repas pour les moins nantis.

DESCRIPTION

- §31205 Cette action, qui s'intègre dans le cadre global d'une politique de consommation, veut protéger plus et mieux le consommateur plus faible.

MISE EN ŒUVRE

- §31206 Afin de poursuivre et augmenter la lutte contre le surendettement, diverses actions (tant préventives que curatives) sont prévues:
- §31207 – Sur le plan préventif, des campagnes d'information, de formation et de sensibilisation seront menées au cours de 2004–2005 concernant la problématique du surendettement. Les moyens du Fonds pour la lutte contre l'endettement excessif seront utilisés à cet effet. Un comité d'accompagnement (comprenant des représentants du secteur professionnel, des consommateurs et de l'enseignement) doit lancer et accompagner ces campagnes.

- §31208 – A partir du 1er janvier 2004, le SPF Économie contrôlera de manière ciblée les nouvelles règles relatives à la publicité pour les crédits. A partir du 1er janvier 2004, certaines formes de publicité seront en effet interdites, notamment la publicité stimulant la prise de crédits en mettant p.ex. l'accent sur la facilité d'obtenir un crédit. En outre, un effort sera fait sur le plan de la transparence des tarifs bancaires.
- §31209 – Sur le plan curatif, la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes sera revue, afin d'offrir une issue aux personnes se trouvant dans une situation financière désespérée. Le SPF Économie et le SPF Justice étudieront en 2004 la possibilité d'une faillite personnelle (voir Accord de gouvernement fédéral sur la faillite civile p. 43).
- §31210 Au cours de cette législature, le gouvernement s'engage à combattre l'exclusion sociale.
- §31211 – Le gouvernement fédéral interdira les critères de segmentation qui ne sont pas basés sur des conditions neutres, objectives et vérifiables lors de la prise d'une assurance.
- §31212 – L'application de la loi du 24 mars 2003 relative au services bancaires de base doit être entièrement appliquée et régulièrement évaluée.
- §31213 – Le gouvernement fédéral prendra des mesures pour veiller à ce que la protection —prévue au Code judiciaire (art. 1409, 1409bis et 1410)— soit également applicable pour les montants protégés sur un compte en banque.
- §31214 En ce qui concerne l'information du consommateur, les actions suivantes sont proposées. Leur but est de combattre la surconsommation:
- §31215 – Le SPP Protection de la Consommation prendra, en collaboration avec les Communautés, des initiatives telles que Les écoles de la consommation. Ce sont des lieux de formation des consommateurs, particulièrement les plus vulnérables, pour qu'ils acquièrent entre autres de l'autonomie et de la maîtrise de leur choix de consommation. Il existe de telles écoles subventionnées en Région wallonne.
- §31216 – Des initiatives seront prises particulièrement pour les jeunes: chaque année, une semaine de la publicité sera organisée par le SPP Protection de la Consommation, en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés (médias, monde de la publicité, autorités, associations de consommateurs et jeunes), afin de rendre le jeune consommateur conscient de l'influence de la publicité.
- §31217 – Le SPP Protection de la Consommation étudiera en 2004 la possibilité et l'opportunité de la création d'un Observatoire de la publicité.
- §31218 Le SPF Justice et le SPP Protection de la consommation proposeront des mesures visant à encourager l'accès à la justice pour les consommateurs. Ils stimuleront les alternatives au traitement des plaintes et des litiges. Une commission paritaire et indépendante des litiges en matière de services financiers sera créée en 2004. D'autre part, le SPF Justice et le SPP Protection de la Consommation examineront si les systèmes existants en matière d'arbitrage alternatif des litiges peuvent être réunis dans une structure commune.

IMPACT

- §31219 Toutes les mesures proposées mèneront à une protection plus importante et plus efficace du consommateur, particulièrement le consommateur le plus faible.

CONTEXTE

- §31301 Le 5 septembre 2003, le «Plan d'action national belge inclusion sociale 2003—2005» a été approuvé en Conseil des Ministres. Le logement est l'un des 10 domaines d'action importants dans le cadre de ce plan. De nombreuses initiatives et actions en matière de logement ont également été prévues dans l'Accord de Gouvernement 2003. Le texte ci-dessous puise donc largement dans ce plan national (pp.5 et 27—28) et dans l'accord de gouvernement (pp. 56).
- §31302 Un logement décent et financièrement abordable constitue une donnée essentielle dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. 68% des logements situés en Belgique sont occupés par les propriétaires, les co-propriétaires ou les usufruitiers du logement (2001). Ce qui revient à 2,6 points de pourcentage de plus qu'il y a dix ans. L'augmentation est plus grande en Flandre (+3,4 points de pourcentage) qu'en Wallonie (+1 point de pourcentage) et à Bruxelles (+2,3 points de pourcentage). Moins de la moitié des habitants des grandes villes sont propriétaires ou usufruitiers. Bruxelles surtout compte peu de propriétaires et donc beaucoup de locataires.
- §31303 L'offre de logements sociaux locatifs se situe en Belgique à un niveau beaucoup plus bas que dans la plupart des pays d'Europe occidentale. 5,7% de la population belge occupe un logement mis en location par un pouvoir public, tel qu'une société de logement social. Le nombre de logements sociaux locatifs est largement insuffisant par rapport aux besoins. Une tentative d'inventaire du nombre de personnes sur les listes d'attente, en évitant les doubles comptages, indique que le nombre de ménages repris sur les listes d'attente en Wallonie et en Flandre correspond à environ 40% du parc total des logements sociaux. Si on prend Bruxelles, il faudrait, pour pouvoir loger tous les candidats locataires inscrits sur les listes d'attente, que 90% des logements sociaux se libèrent.

- §31304 Beaucoup de personnes à bas revenus s'orientent donc par la force des choses vers le segment secondaire du marché locatif privé, où le rapport qualité-prix est déséquilibré. Celui qui achète malgré tout manque de moyens pour rénover et ne parvient donc pas à améliorer une qualité qui laisse souvent à désirer. Par rapport au PANincl. précédent, les chiffres du nombre de personnes (pourcentages 1999) vivant dans un logement avec un manque de confort, un problème de logement ou un manque d'espace s'améliorent, mais sont encore assez sévères. Le lien entre un revenu peu élevé et chacun des problèmes de logement identifiés est évident. En résumé, il apparaît qu'environ un cinquième de la population (17%) habite dans un logement qui présente un ou plusieurs de ces problèmes (indicateur synthétique). Au près de la population confrontée au risque de pauvreté, ce pourcentage atteint presque 31%; pour le reste de la population, le pourcentage s'élève à 14%.
- §31305 Entre 1992 et 1997, la part des dépenses brutes de logement dans le revenu disponible des ménages a augmenté de façon beaucoup plus aiguë pour les locataires (de 18,6% à 24,5%) que pour les propriétaires remboursant un emprunt (de 18,1 à 19,3%). En fait, la part des locataires dans les deux quintiles de revenus inférieurs a particulièrement augmenté (de 40,6% en 1976 à 51,4% en 1997). La part des locataires pauvres est donc en progression. Le coût général du logement (ménages sans frais de logement inclus) a augmenté de 95% sur la période 1976-1997, alors que le revenu disponible des ménages n'augmentait, lui, que de 5,9%. C'est surtout dans le segment inférieur (et donc de moins bonne qualité) du marché de la location que les loyers ont augmenté et ce sont donc surtout les personnes à faibles revenus qui en ont été affectées. Sur la base de l'enquête de 1998 sur le budget des ménages, nous pouvons conclure qu'environ 10% des ménages dont les revenus sont inférieurs au revenu médian sont obligés de consacrer mensuellement plus de 33% de leur budget au loyer de leur habitation.
- §31306 Le problème le plus aigu en matière de logement est celui des sans-abri. Il existe toutefois peu de données chiffrées disponibles. Des solutions structurelles seront recherchées en concertation avec les autorités compétentes afin d'aider les sans-abri.
- §31307 Dans les pays en développement, les habitants des bidonvilles vivent dans des conditions épouvantables. Premièrement, il existe une insécurité entre autres juridique liée à la pérennité de leur habitation. Cette incertitude freine la volonté de ces habitants d'investir dans leur «habitation». Elle devient également un obstacle pour les investissements nécessaires aux infrastructures de base dans ces quartiers (approvisionnement en eau potable, systèmes d'évacuation d'eau, électricité, etc.). Deuxièmement, il manque des moyens financiers adaptés qui rendent possible la construction de logements bons marchés et sains. Dans ce cadre, il faut mentionner qu'investir dans des infrastructures de base, entre autres pour améliorer les conditions de vie des quartiers pauvres, est une priorité de la coopération au développement belge.

DESCRIPTION

- §31308 Pour de très nombreux ménages à bas revenus, le loyer pèse de manière intenable dans le budget, excluant ces ménages de l'accès à d'autres biens ou services tout aussi indispensables. C'est pourquoi les efforts seront poursuivis dans le sens d'une augmentation de l'offre de logements sociaux, d'une régulation de la qualité et du coût des loyers privés, ou encore d'une réduction des charges liées au logement. A côté de cela, il y a également lieu de renforcer les structures d'accueil destinées aux plus faibles, et de soutenir leur réinsertion par le logement. Une attention particulière sera ainsi portée aux personnes sans-abri, ainsi qu'à celles qui, faute d'avoir accès à un autre logement, sont contraintes de vivre dans un équipement touristique.

§31309 Les deux leviers les plus importants au niveau fédéral en matière de logement sont la fiscalité et la loi sur les loyers.

§31310 La Coopération belge au Développement continuera de s'intéresser au sort des habitants des bidonvilles. Un accent plus important sera mis sur le programme d'aide en matière de santé et de logement (Accord de Gouvernement fédéral, 2003, p. 93).

MISE EN ŒUVRE

§31311 Une meilleure coordination des politiques de logement est donc nécessaire. Lors du Conseil des Ministres du 10 octobre 2003, une Task Force Logement a été mise en place avec une double mission:

§31312 – coordonner les différents actes politiques en matière de logement au niveau fédéral ;

§31313 – préparer l'installation d'une Conférence interministérielle afin de permettre une meilleure coordination, tant au niveau fédéral (loi sur les baux, instruments fiscaux) qu'au niveau des Régions.

§31314 Cette Task Force agira en particulier sur les questions suivantes et émettra des propositions concrètes:

§31315 – Améliorer et élargir l'offre de logement social: dans le cadre de la révision des taux de TVA au sein de l'Union européenne, le gouvernement belge s'efforcera de réduire le taux de TVA entre autres pour le logement social de 12 à 6% (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.29). Les moyens économisés pourraient alors être utilisés par les sociétés de logements sociaux pour la construction de logements sociaux supplémentaires.

§31316 – Optimiser le rapport loyer/qualité: afin d'éradiquer le phénomène des marchands de sommeil, le gouvernement prendra des mesures visant à améliorer la protection des locataires les plus défavorisés, ainsi que la qualité des logements offerts sur le marché.

§31317 – Renforcer la position du locataire: le Gouvernement fédéral évaluera la loi sur les baux en recherchant un meilleur équilibre entre droits et devoirs des locataires et des propriétaires.

§31318 – Promouvoir l'intégration des sans-abri: depuis le 1er janvier 2003, une plus grande cohérence a été introduite dans les compétences en matière d'aide sociale aux sans-abri. Désormais, c'est le CPAS de la commune où le sans-abri a sa résidence de fait qui est compétent pour octroyer à ce dernier l'aide à laquelle il a droit. Grâce à ce critère simple et souple —qui correspond à la réalité des sans-abri et est facile à appliquer par les CPAS— un transfert vers le CPAS compétent peut être effectué de manière efficace et rapide. Des solutions structurelles pour aider les sans-abri seront recherchées en concertation avec les autorités compétentes.

§31319 – Fiscalité: le rôle de la fiscalité fédérale en matière immobilière en tant qu'instrument de la politique de logement sera réexaminé. L'objectif dans ce cadre doit être l'encouragement de la rénovation de logements existants et de l'accès à un logement propre, principalement pour les personnes ne disposant que de revenus modestes et pour les jeunes. De même, le gouvernement évaluera et réétudiera les mesures fiscales visant à encourager la rénovation urbaine et le développement d'activités économiques dans des quartiers défavorisés, et les développera.

§31320 Enfin, la Coopération belge au Développement continuera de s'intéresser au sort des habitants des bidonvilles. Un accent plus important sera mis sur le programme d'aide en matière de santé et de logement (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.93). L'amélioration des conditions de vie de 100 millions de personnes dans les bidonvilles est l'un des objectifs de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. La Direction générale de la Collaboration au Développement (DGCD) du SPF Affaires étrangères poursuivra ses efforts pour y contribuer. La DGCD mettra ce thème à l'agenda lors des discussions entre les pays partenaires de la Belgique et les partenaires opérationnels belges (ONG, institutions internationales, universités et organismes scientifiques). La DGCD invitera les autorités urbaines locales et la population locale à participer à la définition des projets de développement qui les concernent.

IMPACT

§31321 Cette action vise une amélioration de la décence des habitations louées, une augmentation du nombre de logements sociaux et un accroissement du nombre de propriétaires. Cela mènera à une diminution de l'exclusion sociale et à une meilleure protection des locataires moins nantis. Celle-ci exercera également un impact positif sur la santé publique et l'environnement.

§31322 L'impact budgétaire de toutes les dispositions ne peut pas être mesuré pour le moment. Il sera étudié lors des travaux de la Task Force et de la Conférence interministérielle prévue.

§31323 Afin d'évaluer l'impact de ces dispositions, le taux d'inoccupation et de «taudisation», le nombre de logements sociaux et le nombre de propriétaires d'habitations peuvent être utilisés comme indicateurs.

CONTEXTE

- §31401 Le travail contribue à l'instauration d'une cohésion sociale. La création d'emplois constitue la meilleure manière de combattre la pauvreté et l'exclusion. Chacun, indifféremment de son sexe et de son origine ethnique, doit avoir un accès égal à ces emplois. En même temps, il doit s'agir d'emplois de qualité. Le travail à temps partiel ne peut pas être un obstacle pour obtenir un contrat à durée indéterminée si une rémunération décente l'accompagne et si des conditions de travail correctes sont prévues.
- §31402 L'intention du gouvernement fédéral est d'intégrer les moyens affectés à diverses mesures dans un nouveau système: le bonus crédit d'emploi, notamment afin de rendre l'emploi plus attrayant pour les personnes peu qualifiées. Le bonus crédit d'emploi crée, pour les bas revenus, un avantage financier qui s'ajoute au salaire horaire net. Outre l'introduction du crédit d'emploi, l'allocation de garantie de revenus pour les travailleurs à temps partiel sera également adaptée de sorte que travailler plus conduise également à une augmentation des revenus (Accord de gouvernemental fédéral, 2003, p. 21-22).
- §31403 En général, les entreprises jouent ici un rôle essentiel. Elles ont en outre la responsabilité sociale d'assurer à tous leurs travailleurs de bonnes conditions de travail, des salaires décents et une formation correcte. Les entreprises de l'économie sociale ont ici une fonction d'exemple.

DESCRIPTION

- §31404 Il faut agir aussi bien sur l'accessibilité du marché du travail que sur la qualité du travail, en particulier pour les plus défavorisés. Pour cela, il faut veiller non seulement à la qualité de l'emploi dans toutes ses dimensions: les circonstances de travail, les conditions de travail, le contenu du travail et les relations de travail. Les emplois qui font un bon résultat à ces niveaux, sont aussi des emplois durables.
- §31405 La reconnaissance de et l'investissement dans l'économie sociale et le secteur non-marchand sont nécessaires. Les conclusions de la conférence nationale sur l'emploi d'octobre 2003 y consacrent une grande attention; en particulier à l'égard de la diminution des charges pour les emplois supplémentaires dans le secteur non-marchand et les services de proximité. Des emplois supplémentaires seront créés grâce aux chèques service (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 23)
- §31406 La Belgique soutiendra les pays en développement par le renforcement des droits de propriété des particuliers, l'allègement des barrières commerciales, la simplification des procédures administratives lors de l'élaboration d'une réglementation sociale, économique et environnementale et lors du renforcement de leurs institutions. Cela permettra de créer un climat favorable aux investissements d'entreprises tant locales qu'étrangères. Dans ce cadre, l'essor international des entreprises belges respectueuses des critères internationaux en matière d'environnement et de normes sociales sera stimulé et la création d'emplois de qualité sera favorisée.

MISE EN ŒUVRE

- §31407 En 2006, le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale évaluera les programmes d'insertion professionnelle actuellement en cours, en collaboration avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Une étude scientifique analysera leur efficacité et la mesure dans laquelle ils atteignent leur but. Cette étude examinera également l'évolution de la carrière des travailleurs auxquels il aura été fait appel et ce en collaboration avec les régions.
- §31,10 Dans les conclusions de la conférence nationale pour l'emploi figurent le développement de la diversité et la lutte contre la discrimination au travail. Cela concerne les conditions salariales, la flexibilité, la participation de groupes divers et la qualité des emplois. Sur la base des conclusions

de cette étude, le gouvernement formulera des recommandations en vue de lever les discriminations éventuelles. Le cas échéant, ces recommandations seront intégrées à la réglementation à partir de la fin 2006.

- §31409 Les parcours d'insertion doivent accorder une attention continue à l'accès au marché du travail classique de leurs travailleurs, même si l'on sait que ce ne sera pas possible pour chacun d'entre eux. Une attention particulière devra être accordée à l'accompagnement réel de ces «travailleurs demandeurs d'emploi»; ceci est également repris dans les conclusions de la Conférence nationale pour l'emploi d'octobre 2003. C'est pourquoi les employeurs, les CPAS et les divers services de médiation doivent optimiser le «job coaching».
- §31410 Fin 2004, la Conférence interministérielle pour la Politique étrangère mettra en place une plateforme de concertation. Cette plate-forme examinera les possibilités et modalités de dégager pour 2006 plus de moyens financiers pour le développement des technologies respectueuses de l'environnement. Les partenaires sociaux, la Belgian Investment Oversea (BIO) et la société civile (notamment les institutions de recherches) seront invitées à participer à cette plate-forme.

IMPACT

- §31411 La création d'emplois est bonne pour l'économie, mais les emplois supplémentaires doivent aussi être des meilleurs emplois. Des emplois qui ne font pas de bons résultats sur le plan des circonstances de travail (sécurité, santé), des conditions de travail (salaire, flexibilité), du contenu du travail et des relations de travail (aussi bien entre collègues qu'entre différents niveaux hiérarchiques) ne sont pas durables ni pour l'employeur ni pour le travailleur. Des emplois pareils ont en effet un impact négatif sur les dépenses sociales (accidents du travail, maladies, stress, etc.). Un effort particulier dans ce domaine permettrait de réduire ces impacts négatifs.
- §31412 La croissance de l'industrie dans les pays en développement ne signifie pas automatiquement que le problème de pauvreté s'y trouve résolu. Les nouveaux emplois créés là-bas n'ont pas toujours pour effet un relèvement économique pour le pays concerné. De plus, les conditions de travail y demeurent souvent médiocres. Le droit au travail est un droit universel dont la qualité et l'accès doivent être garanti pour tous. Cette action concourt au renforcement des emplois de qualité, en portant une attention particulière aux emplois proposés aux plus défavorisés. Les mesures ciblées sur les pays en développement donnent à ceux-ci une impulsion en vue d'améliorer leur réglementation sur le plan social, économique et écologique. Le fondement d'une responsabilité partagée mais différenciée est mis en place ici.

CONTEXTE

- §31501 Les indépendants et les PME sont des pourvoyeurs d'emploi importants en Belgique. Il est dès lors essentiel d'améliorer l'environnement dans lequel les entreprises évoluent et, partant d'assurer la promotion de l'entreprise indépendante. L'accord gouvernemental reconnaît l'opportunité de promouvoir «du souffle pour les connaissances et la volonté d'entreprendre».
- §31502 De plus, on constate qu'une partie importante des travailleurs indépendants est fragilisée sur le plan économique et qu'un certain nombre d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté. Ce mal touche toutes les catégories de travailleurs indépendants, mais il frappe tout particulièrement les femmes, et certains secteurs comme l'agriculture ou l'HORECA.
- §31503 Enfin, l'activité artisanale et le commerce indépendant concourent à la lutte contre l'exclusion en entretenant le tissu social de proximité, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.
- §31504 En Belgique, la part du secteur agricole diminue d'année en année. En 2001, il ne représentait plus que 1,5% du PNB pour 3% de la population active. Les statistiques montrent que ce secteur est particulièrement touché par la pauvreté puisqu'un quart des familles d'agriculteurs en Belgique ne dispose que d'un revenu annuel inférieur à 10000 eur pour l'ensemble du ménage.
- §31505 La diminution graduelle des subsides de l'Union européenne, l'apparition de facteurs de production immatériels (droits de production), la baisse des prix sur le marché mondial, l'augmentation des coûts de production par les exigences justifiées de qualité et d'environnement sont des éléments qui ont diminué progressivement la rentabilité du secteur agricole. L'intégration verticale à l'intérieur de la filière agroalimentaire (reprise d'activités d'amont et/ou d'aval par une firme), provoque une dépendance accrue vis-à-vis des acheteurs industriels (variétés monopolisées, élevage ou culture sous contrat).
- §31506 Il faut veiller au maintien et à l'encouragement d'une agriculture qui respecte le cadre de vie naturel et semi-naturel et qui procure au consommateur une offre variée de produits respectant les normes de qualité, de santé et environnementales. Cela nécessitera des mesures qui garantiront un niveau de vie équitable pour l'agriculteur du Nord comme du Sud.

DESCRIPTION

- §31507 Le développement de l'activité économique dans des secteurs porteurs pour l'avenir doit être stimulé, notamment par un investissement massif dans la recherche et le développement. Il faut faciliter la création d'activité économique en informant et en simplifiant. L'objectif d'améliorer l'environnement social, économique et administratif des travailleurs indépendants, de ceux qui créent la valeur ajoutée et donc la richesse économique de notre pays est une priorité.
- §31508 Les indépendants sont des personnes qui prennent des risques personnels et financiers pour créer leur propre entreprise. Dès lors, ils méritent un statut social attractif. Ce dernier devrait être revalorisé. Cela fait partie des conditions nécessaires pour stimuler l'esprit d'entreprise.
- §31509 En Europe en général, et en Belgique en particulier, il est nécessaire de maintenir une agriculture familiale dynamique et viable. En appui des efforts des Régions, le gouvernement fédéral prendra des mesures dans le cadre des pratiques commerciales qui visent une plus grande capacité concurrentielle vis-à-vis des maillons les plus faibles de la filière agroalimentaire ainsi qu'une répartition plus équitable des droits et des devoirs entre les parties concernées.
- §31510 Étant donné la forte interdépendance mutuelle entre l'agriculture européenne et le reste du monde, il faudra veiller à ce que les directives européennes et les mesures belges ne perturbent pas trop la situation des familles rurales du Sud. Il faudra prévoir des mesures d'accompagnement mutuel en faveur des petits agriculteurs du Sud afin qu'ils atteignent les normes de qualité de l'Union européenne.

MISE EN ŒUVRE

- §31511 Le gouvernement continuera à stimuler (fiscalement notamment) la recherche et développement axée sur des domaines porteurs de croissance et de développement durable (alimentation saine, ressources naturelles, gestion des déchets, mobilité, etc.)
- §31512 La Banque-Carrefour des Entreprises et les Guichets d'entreprises doivent devenir des outils performants, qui facilitent et simplifient la vie des travailleurs indépendants, des titulaires de professions libérales et des entreprises. A cet égard, une attention particulière sera réservée aux Starters avec l'objectif à terme d'arriver à ce que le traitement administratif du lancement d'une entreprise se limite à trois jours. Enfin, le gouvernement veillera à améliorer l'information et la communication à l'attention des différents groupes-cibles concernés.
- §31513 Le SPP Intégration sociale veillera à amplifier le soutien aux initiatives d'économie sociale et aux services de proximité.
- §31514 Le 6 novembre 2003, le gouvernement a ouvert les travaux de la Table ronde des indépendants avec les organisations représentatives, avec pour objectif l'amélioration du statut social des indépendants. Les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer une véritable protection sociale aux travailleurs indépendants. L'ajustement des pensions les plus basses sera au centre des préoccupations afin de tendre vers une convergence du statut social des travailleurs indépendants et de la sécurité sociale des travailleurs salariés. En outre, la couverture des 'petits risques' en soins de santé devra être élargie à l'ensemble des travailleurs.
- §31515 Le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie examinera la relation contractuelle au sein de la filière agroalimentaire, particulièrement les clauses abusives. Un cadre légal d'encadrement sera également adopté afin d'établir des liens contractuels plus équitables.
- §31516 Au sein de l'Union européenne et des instances internationales, la Belgique plaidera pour une adaptation de la politique en matière de lutte contre les maladies animales. Cela permettra d'éviter au maximum l'abattage et la destruction d'animaux. On visera une utilisation optimale de la vaccination dans la lutte contre les maladies animales, comme, par exemple, dans le cas de la proposition de la Commission européenne en matière de fièvre aphteuse. Le SPF Affaires étrangères se concertera à ce sujet avec l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et le SPF Santé Publique. Le développement de vaccins efficaces et de méthodes de diagnostic efficaces constitue une priorité.

IMPACT

- §31517 La question de l'adaptation du financement du statut social des travailleurs indépendants fait partie intégrante des travaux de la table ronde. L'amélioration de la couverture sociale nécessitera un effort supplémentaire de toutes les parties concernées.

- §31518 La réduction de la complexité de l'environnement des créateurs d'entreprise permettra d'augmenter le nombre d'entreprises créées et leur viabilité à moyen et long terme.
- §31519 Les mesures proposées doivent permettre d'offrir une protection sociale adéquate aux travailleurs indépendants leur permettant de vivre dans la dignité en cas d'aléas.
- §31520 Les mesures proposées pour le monde agricole mèneront à une capacité concurrentielle meilleure vis-à-vis de l'agro-industrie. Tout ceci rendra les entreprises agricoles plus viables.

3 2 Faire face aux conséquences du vieillissement de la population

- §32001 Il y a deux siècles, en 1804, la population mondiale comptait 1 milliard de personnes. En 1960, ce nombre s'élevait à 3 milliards. En 1999, le cap des 6 milliards était franchi. Selon certaines estimations nous serons 9 milliards en 2054. Vers 2200 la population se stabiliserait aux alentours de dix milliards. La croissance annuelle la plus haute a été enregistrée dans les années 1980 (+86 millions de personnes par an). Depuis lors, cet accroissement a toutefois diminué à cause de la baisse de la natalité dans la plupart des pays. Durant les trente dernières années, le nombre moyen d'enfants par ménage dans les pays en développement s'est réduit de moitié passant de six à trois. Simultanément, la population vieillit. Depuis 1950, l'espérance de vie au niveau mondial est passée de 45 à 65 ans. En 2050, elle pourrait dépasser les 76 ans. 95% de l'accroissement annuel se situe dans les pays en développement où vit déjà 80% de la population mondiale (ONU, 1999). Cette évolution démographique constitue un défi de taille au niveau mondial.
- §32002 Dans cette évolution globale, les pays développés occupent une place spécifique. Plus que les autres pays, ils sont confrontés à un vieillissement croissant combiné à une natalité en baisse. En 2001, le nombre moyen d'enfants par femme en Belgique était de 1,61. Il en faut en moyenne 2,1 —hors immigration— pour assurer le remplacement des générations. Depuis les années 1970 déjà, la moyenne belge n'atteint plus ce seuil de 2,1. Parallèlement, l'espérance de vie augmente encore. A l'échelle belge, les démographes prévoient une nouvelle progression de l'espérance de vie: pour les hommes elle s'élèverait à 84 ans en 2050, contre 75 ans en 2000 et 62 ans en 1950. Pour les femmes, ces chiffres se situent respectivement à 89 (2050), 82 (2000) et 67 ans (1950). En 2000, la part de la population de 65 ans et plus (65+) en Belgique correspondait à 26% de la tranche des 15 à 64 ans. Ce coefficient de dépendance pourrait grimper à 45% en 2050. En 2000, 21% du groupe des 65+ était âgé de plus de 80 ans. En 2050, ce pourcentage s'élèverait à 37% (INS, BfP, 2000). Étant donné que la première génération née après la seconde guerre mondiale atteindra l'âge légal de la pension en 2010, cette année constitue une année charnière pour le vieillissement en Belgique.
- §32003 Le vieillissement de la population confronte la Belgique et les autres pays de l'Union européenne à de nouveaux défis. Ainsi des Conseils européens successifs (Lisbonne, Nice, Stockholm) ont formulé un certain nombre d'objectifs prioritaires:
- §32004 – développer des régimes de pension adéquats, assurer des soins de santé et de gérontologie de qualité et en même temps, préserver la viabilité des finances publiques et la solidarité entre les générations;
- §32005 – faire face aux défis démographiques en améliorant l'emploi, en réduisant la dette publique et en adaptant les systèmes de protection sociale tels que les régimes de pension;

- §32006 – porter le taux d'emploi moyen des travailleurs plus âgés (55 à 64 ans) dans l'Union européenne à 50% pour 2010 (Commission européenne, 2002).
- §32007 Ces dernières années, le gouvernement belge a déjà pris plusieurs initiatives législatives importantes, parmi lesquelles:
- §32008 – la création du Fonds de vieillissement qui est lié à la réduction de la dette publique et qui doit garantir le financement des pensions légales;
- §32009 – la démocratisation et le développement de régimes de pension complémentaires, et ;
- §32010 — l'introduction d'une garantie de revenu pour personnes âgées, en remplacement de l'ancien revenu garanti aux personnes âgées.
- §32011 La Commission d'étude sur le Vieillissement assure entre-temps un suivi de la situation. Ceci permettra de déceler à temps d'éventuels problèmes.
- §32012 L'accord gouvernemental de juillet 2003 prête également une attention spéciale au vieillissement. On peut lire dans le chapitre sur une sécurité sociale renforcée: «La présence de plus en plus de seniors dans notre société est un signe de richesse. Un nombre sans cesse croissant de personnes vivent jusqu'à un âge de plus en plus avancé. Et ces coûts augmenteront rapidement à partir de 2010 au niveau des pensions, lorsque la génération du baby-boom de l'après-guerre atteindra l'âge de 65 ans. Déjà aujourd'hui au niveau de l'assurance maladie, par l'allongement de la durée de vie, les évolutions rapides que connaissent les technologies médicales et les coûts élevés en matière de santé pour les personnes très âgées» (Accord du gouvernement fédéral, 2003, p. 29).
- §32013 La pension constitue un instrument important et efficace pour limiter le risque de pauvreté chez les personnes âgées. Le gouvernement s'est donc engagé à renforcer la base financière de la sécurité sociale et des pensions. A cet égard, la création d'emplois nouveaux, la réalisation d'excédents budgétaires dans les années à venir et le renforcement de la sécurité sociale constituent des notions clés. «Plus de gens au travail» ne constitue pas seulement la meilleure arme contre l'exclusion sociale, la pauvreté et l'insécurité d'existence, cela crée également une base financière large pour faire face aux coûts accrus du vieillissement. Conformément à la décision prise au niveau européen, une attention spéciale doit être donnée au relèvement du taux d'emploi des travailleurs plus âgés (55 à 64 ans) (voir action 6). En même temps, comme prévu dans l'accord gouvernemental de 2003, des mesures spécifiques seront prises notamment en matière d'ajustement des pensions les plus basses, d'accessibilité à une allocation de garantie de revenu pour les personnes âgées, de réalisation d'une étude sur la faisabilité d'une adaptation des plafonds salariaux et de renforcement des réserves du Fonds de vieillissement. Ces efforts sont indispensables.
- §32014 Au 1er janvier 2003, quelque cent mille personnes (soit 2,3% des pensionnés) avaient droit à la garantie de revenu pour les personnes âgées. Ce nombre est en baisse quasi continue depuis 1994. En 1998, malgré le fait que le groupe des 65+ est en général plus riche que le reste de la population, le pourcentage des 65+ vivant sous le seuil de pauvreté (60% du revenu médian des ménages) était deux fois plus important que dans le reste de la population (respectivement 22% et 11%). Les femmes courent un risque plus élevé que les hommes. Parmi le groupe des 65+, le risque de pauvreté chez les personnes très âgées (75 ans et plus) est encore plus élevé (25%) (Commission d'étude sur le Vieillissement, 2003). Des efforts complémentaires pour garantir un revenu décent à toutes les personnes âgées restent nécessaires. Ces données doivent aussi être nuancées car elles ne tiennent pas compte notamment des biens personnels (voir §32402).
- §32015 «Pour répondre aux nouveaux besoins, qui découlent entre autres du vieillissement de la population, des nouvelles technologies et de l'égalité d'accès, le Gouvernement laissera les dépenses de -l'assurance soins de santé obligatoire s'accroître les quatre prochaines années à un taux de 4,5% par an en termes réels.» (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.40). Il existe clairement une relation négative entre l'âge et la santé: avec l'âge, le risque de problèmes de santé augmente et donc aussi la demande de soins de santé (Mestdagh, Lambrecht, 2003). Cette évolution

requiert assurément un certain nombre de mesures axées sur l'offre du secteur des soins. L'accord gouvernemental de 2003 prévoit notamment un relèvement progressif de la réduction des charges dans le secteur non marchand. Ceci permettra le recrutement supplémentaire de personnel infirmier et soignant. Dans le secteur des soins de santé, une attention prioritaire sera donnée aux soins pour les personnes âgées. La possibilité de combiner à la fois vie professionnelle et vie privée est donc un point d'attention important (voir action 7).

- §32016 L'idée selon laquelle les personnes âgées ne sont plus en mesure de participer à la vie économique et sociale est largement répandue. Il n'y a rien de moins vrai. Beaucoup d'entre elles se portent bien tant physiquement que mentalement. L'un des plus grands défis des prochaines années sera donc de concevoir des structures permettant le développement et la valorisation des possibilités de ce groupe croissant de la population.
- §32017 Il convient de développer des initiatives concrètes permettant aux 65+ de donner un sens à leur vie. Lorsqu'elles le peuvent et le souhaitent, les personnes âgées devraient pouvoir assumer une mission sociétale (et économique). De telles activités peuvent éventuellement s'inscrire dans le cadre d'un certain nombre de besoins propres à la population vieillissante. Les personnes âgées, même si elles vivent en autonomie, demandent souvent une assistance pour l'une ou l'autre activité. Il est dès lors important de développer de nouveaux réseaux au sein de l'économie dite « sociale ». Ceux-ci peuvent devenir un complément utile aux services professionnels et à la prise en charge par la famille. Tout cela pourrait être rendu possible notamment par le développement de services de proximité (voir action 8).
- §32018 A moyen terme, le vieillissement de la population générera inévitablement de nouveaux besoins et une nouvelle offre de biens et de services. A cet égard, une attention particulière devra être accordée à:
- §32019 – l'accessibilité des services proposés,
 - §32020 – la protection effective du consommateur, et
 - §32021 – les instruments nécessaires pour encourager les seniors à modifier leurs modes de consommation dans un sens plus durable par exemple par l'usage de lettrages plus grands.
- §32022 Dans ce contexte, la mobilité (voir 3.6), les soins de santé (voir 3.3) et le logement adapté (voir 3.1) sont des secteurs importants (voir action 9).
- §32023 Enfin, la façon dont les institutions du secteur des pensions complémentaires investissent leurs réserves devra être examinée. Il va de soi qu'elles doivent prendre garde aux aspects de rendement financier et économique traditionnel dans leurs stratégies d'investissement. Vu leur mission sociale, elles devront également tenir compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux de leurs investissements (voir action 10).
- §32024 En Belgique, les politiques qui peuvent apporter une solution aux conséquences du vieillissement sont réparties entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés. Il est donc essentiel que les différents gouvernements organisent une concertation et une coordination autour de cette problématique. D'autres acteurs sociaux doivent également y être associés.

CONTEXTE

- §32101 Le taux d'emploi des travailleurs âgés de 55 ans et plus (55+) en Belgique est l'un des moins élevés au sein de l'Union européenne. Ceci s'explique partiellement par le taux d'activité relativement bas des femmes de cette génération et aussi par les systèmes de départ anticipé. Au cours des dernières décennies, ces systèmes ont été soutenus et appliqués tant par les pouvoirs publics que par les entreprises grâce à un large consensus social. De ce fait, l'âge effectif moyen du départ à la retraite est très bas en Belgique. Cette pratique gaspille énormément de savoir-faire et d'expérience. Elle complique aussi le financement des régimes de retraite. A moyen terme elle créera des tensions importantes sur le marché de l'emploi. En effet, la population active vieillit. Les prochaines années, la part des plus de 50 ans dépassera la barre des 30% au sein de la population active (Bureau fédéral du Plan, 2003).
- §32102 En 2001, le Conseil européen de Stockholm a décidé de relever le taux d'emploi moyen dans l'Union européenne pour les travailleurs de 55 à 64 ans à 50% à l'horizon 2010. En 2002, à Barcelone, il y a encore été ajouté un relèvement progressif de l'âge effectif moyen du départ à la retraite dans l'Union européenne de cinq ans. Pendant la même période, l'âge effectif moyen du départ à la retraite devrait être porté de 57 à 62 ans (Conseil supérieur de l'emploi, 2003).
- §32103 Depuis 1995, le taux d'emploi des 50+ en Belgique est en légère progression. Cette croissance ne suffira cependant pas pour atteindre l'objectif européen. Afin de réaliser cet objectif, il est essentiel de développer un consensus social et une politique cohérente. Ceci exige non seulement l'utilisation d'instruments divers, mais également une concertation et une coordination entre les différents services publics compétents, partenaires sociaux et niveaux de pouvoir.

DESCRIPTION

- §32104 Dans les années à venir, la politique de l'emploi devrait se concentrer sur le maintien au travail de la génération actuelle des travailleurs de 45 à 54 ans. C'est le seul moyen de relever substantiellement le taux d'emploi des 55+ à l'horizon 2010.
- §32105 Une telle action suppose une rupture radicale avec les pratiques des années précédentes et les attentes des travailleurs et des employeurs. Il faudra donc développer une autre culture et un nouveau consensus social. Tous les services publics et les partenaires sociaux seront associés à ce mouvement. L'élaboration d'une politique de gestion du personnel préventive et respectueuse de l'âge et de la carrière devra agir comme fil rouge à cet égard (Conseil supérieur de l'emploi, 2003). En même temps, il faudra aussi concevoir et renforcer les mesures d'encouragement à une carrière plus longue.

MISE EN ŒUVRE

- §32106 Dans le cadre de la conférence sur l'emploi d'octobre 2003, les partenaires sociaux et les différentes autorités ont convenu d'ouvrir un débat après la conférence au cours de laquelle des mesures concernant les fins de carrière seront discutées. Comme prévu dans l'accord gouvernemental, de nouvelles mesures seront prises pour prolonger la carrière moyenne. Ainsi, le système du travail autorisé sera révisé. Une politique de réinsertion active sera conçue spécialement pour les travailleurs plus âgés. Des projets pilotes pour stimuler des emplois de fin de carrière seront lancés. De tels emplois permettront aux travailleurs plus âgés de transmettre leur expérience et connaissances à des jeunes dans un emploi d'insertion.

§32107 L'emploi des personnes âgées doit être stimulé. Le bien-être au travail doit être amélioré. Les compétences professionnelles doivent être reconnues, certifiées et validées en concertation avec les Communautés. La réorientation professionnelle doit être encouragée, spécifiquement pour les tâches les plus lourdes et difficiles. Il y a également lieu de combattre les mesures discriminatoires fondées sur l'âge. Lors de restructurations il faut par exemple se départir de l'habitude de licencier prioritairement les travailleurs les plus âgés. Lors de la conférence nationale sur l'emploi d'octobre 2003, il a été décidé de mettre sur pied un système expérimental encourageant la réinsertion de travailleurs licenciés.

§32108 Le gouvernement fédéral renforcera ces propositions et ces initiatives existantes dans le cadre de la modernisation de la gestion du personnel de l'administration fédérale. Toutefois, la réalisation de ces objectifs en matière d'emploi implique la participation de beaucoup d'autres acteurs. Des accords explicites avec et entre les partenaires sociaux et les pouvoirs régionaux et communautaires en ce qui concerne la formation, les conditions de travail et l'organisation du travail sont donc essentiels.

IMPACT

§37100 Un relèvement du taux d'emploi du groupe des travailleurs âgés de 55 ans et plus et de l'âge effectif de départ à la retraite devra garantir la viabilité du système des pensions. Il s'agit également d'un moyen pour pouvoir répondre à la demande de main-d'œuvre future. Par conséquent, cette action contribue certainement au développement économique et social ultérieur. Elle incarne la solidarité inter- et intra-générationnelle. Elle s'inscrit également dans une perspective à long terme. Elle n'est réalisable qu'à condition qu'il y ait une collaboration et une participation des différents pouvoirs publics et grands groupes sociaux dans le pays.

§32110 A l'avenir, l'évolution du taux d'emploi des travailleurs de 55 à 64 ans et l'âge moyen de la retraite effective permettront de suivre l'efficacité de ces mesures.

CONTEXTE

- §32201 Dans les années à venir, le vieillissement mènera à une demande accrue des fonctions de soins. En même temps, la durée moyenne d'une carrière devra s'allonger afin de pouvoir supporter les conséquences du vieillissement. À côté des solidarités intergénérationnelle et intragénérationnelle dans le secteur des soins, le futur équilibre entre la vie privée et le travail nécessitera une approche particulière vis-à-vis des travailleurs âgés. Cette thématique spécifique sera traitée dans le groupe de travail 1, combinaison entre famille et travail, des États généraux de la Famille.
- §32202 Il faut certainement éviter que ces systèmes soient appliqués uniquement aux femmes. Ils doivent s'associer aux autres efforts pour accorder aux hommes et aux femmes un rôle équivalent dans la société. Le renforcement des potentialités à assurer des fonctions de soins au sein du milieu familial devra être soutenu par le développement d'un réseau social (voir action 8) et d'assistance professionnelle.

DESCRIPTION

- §32203 Il existe de multiples façons de faciliter la combinaison entre la vie privée et le travail, allant d'une amélioration des conditions préalables qui sont favorables à la famille (par exemple via les chèques services), via les régulations du temps de travail (par exemple le travail à temps partiel, le crédit-temps, l'interruption de carrière, des congés thématiques comme le congé palliatif, le congé parental) jusqu'au développement d'une organisation de travail favorable à la famille (par exemple via le télétravail, des emplois de fin de carrière et les «formules de parrainage» pour des employés âgés).
- §32204 L'accord gouvernemental souligne aussi l'importance de l'accueil des personnes âgées dépendant de soins par la famille. Cet accueil sera stimulé par des incitants fiscaux et sociaux.

MISE EN ŒUVRE

- §32205 Le travail à temps partiel est un moyen de combiner vie privée et vie professionnelle. Dans le cadre de la conférence pour l'emploi d'octobre 2003, le seuil de prestation qui donne droit à des réductions structurelles de cotisations a été supprimé. La liberté de choix est importante dans le cadre des contrats à temps partiel.
- §32206 Le congé parental sera allongé pendant cette législature. Les modalités exactes de cet allongement seront discutées dans le cadre des États généraux de la Famille. Il est également important que les catégories de revenus les plus basses aient accès à ce régime de congé. La loi prévoit que les partenaires sociaux doivent évaluer le système de crédit-temps. Pendant cette législature, une réflexion sur l'introduction d'un système d'épargne-temps sera initiée en concertation avec les partenaires sociaux.
- §32207 Dans le cadre du télétravail à domicile, le vide juridique créé suite au mélange de la vie privée et de la vie professionnelle devra être éliminé par une démarcation claire des responsabilités et des compétences des employeurs et des employés. Ceci nécessite une étude sur les possibilités d'adapter la législation existante en matière de télétravail et de travail à domicile, afin qu'elle puisse être applicable au télétravail à domicile. D'autres modifications de l'organisation du travail en vue de concilier famille et travail feront l'objet d'une discussion au groupe 1 des États généraux de la Famille. Dans ce cadre, la problématique de combinaison de vie privée et vie professionnelle des familles plus âgées sera explicitement traitée.

§32208 Une dizaine d'entreprises dans des secteurs différents seront sélectionnées au sein desquelles des projets pilotes seront lancés pour ajuster les conditions de travail aux besoins des 55+. L'élaboration de «formules de parrainage» sera aussi stimulée. Ainsi, le know-how restera dans les entreprises tout en tenant compte des besoins spécifiques des travailleurs de 55 ans et plus.

IMPACT

§32209 Cette meilleure conciliation entre le travail et la famille devra permettre aux ménages d'assurer une fonction de soins. Si le nombre de demandes de congé s'accroît, le coût budgétaire augmentera aussi. Toutefois, cette hausse sera partiellement compensée par une baisse ou une croissance moindre des dépenses dans le secteur de l'assistance sociale

§32210 Les actions mentionnées ci-dessus pourraient mener à des situations «win-win» aux niveaux économique et social. Elles répondent à des besoins à long terme. De plus, elles donnent un contenu tangible à la solidarité intergénérationnelle et à la prise en charge de la responsabilité individuelle dans la société.

§32211 L'évolution de l'utilisation des systèmes mentionnés plus haut peut constituer un indicateur de l'efficacité de l'action. Mais il ne s'agit certainement pas d'utiliser ces systèmes uniquement pour les fonctions de soins des personnes âgées. Il faut donc traiter ces données générales avec précaution. Dans ce cadre, la répartition de l'utilisation de ces systèmes entre hommes et femmes est également importante. Son évolution donne une indication sur le fait que, à l'avenir, les fonctions de soins seront réparties entre les deux sexes de façon plus équilibrée.

CONTEXTE

- §32301 Les personnes âgées ont, en tant que groupe, des besoins spécifiques. Dans un certain nombre de cas, l'économie d'insertion sociale peut offrir une réponse par les services de proximité. Un ancien ministre compétent dans cette matière a un jour défini ces services comme «un instrument favorisant une plus grande participation sociale, une plus grande accessibilité de certains services collectifs, une citoyenneté plus active, un rétablissement proactif du tissu social sur la base de la réciprocité et de la reconnaissance.» (Chambre des Représentants, 2002-2003, 50-2326/002, p. 3)
- §32302 Dans un avenir proche, la taille et la composition des populations active et non-active subiront d'importants changements. L'économie sociale devra s'orienter davantage sur les personnes de plus de 65 ans. Cela vaut autant pour l'offre que pour la demande. Dans ce cadre, les services de proximité peuvent offrir une réponse souple aux besoins spécifiques des personnes âgées. Grâce à de tels services, les personnes âgées peuvent vivre plus longtemps de façon autonome dans leur environnement familial. Ces services peuvent également faciliter les prestations de soins au sein de l'environnement familial.
- §32303 En même temps, ces services offrent encore d'autres possibilités intéressantes. Au sein de ces services, les pensionnés pourraient également fonctionner comme prestataires de services. Pour ce faire, il faudrait prévoir une structure précise et un statut adéquat. Ainsi l'on offrirait une réponse à tous les pensionnés voulant se rendre utiles à la communauté.

DESCRIPTION

- §32304 Il n'existe pas de description univoque de la notion d'«économie sociale». L'économie sociale produit des biens et des services qui ne sont pas ou insuffisamment offerts par les secteurs public et privé. Elle répond ainsi aux besoins individuels et collectifs. Le secteur comprend des activités très diverses telles la prestation de services, l'insertion de groupes à risque dans le circuit de travail et l'aide dans le ménage. L'économie sociale repose sur l'initiative privée. Elle se distingue de l'économie régulière parce que la réalisation de bénéfices n'est pas son objectif principal. Les organisations au sein de l'économie sociale s'intéressent davantage à leurs membres et à la communauté, l'autonomie et la démocratie. L'homme et son travail sont prioritaires sur le capital. A cet égard, les services de proximité sont des activités délimitées le plus souvent géographiquement. Elles sont basées sur une relation de proximité entre le prestataire de services et l'utilisateur des services (Task Force Développement durable, 2002).
- §32305 L'une des décisions importantes de la conférence nationale pour l'emploi d'octobre 2003 consiste dans la création de 25000 emplois supplémentaires au sein des services de proximité et 12000 emplois de plus dans l'économie sociale. Ce renforcement devrait permettre à de nombreuses familles de recourir légalement aux services d'une aide ménagère ou à d'autres services. Pour les utilisateurs des chèques-services cette mesure contribuera à une meilleure harmonisation du travail, des soins et des loisirs (voir action 7).
- §32306 Ces mesures doivent s'inscrire dans la poursuite et l'élargissement de l'accord de coopération concernant l'économie sociale entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone. Eu égard au vieillissement de la population, il convient d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des pensionnés. Concrètement, il convient d'entreprendre des démarches en vue de prolonger l'accord de coopération dès 2004.
- §32307 En même temps, un statut spécifique sera élaboré pour les pensionnés désirant volontairement coopérer de façon active à la prestation de services au sein de ce secteur. Dans ce cadre, il est absolument nécessaire d'organiser une concertation avec tous les acteurs concernés. Un statut précis fera certainement augmenter le nombre de volontaires.

MISE EN ŒUVRE

- §32308 Le Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale prendra l'initiative de formuler une proposition concernant le développement des services de proximité qui répondent aux besoins des personnes âgées. L'ensemble des services publics et des représentants du secteur y sera impliqué. Ensuite la proposition sera déposée auprès des différents pouvoirs publics concernés par l'accord de coopération.
- §32309 En même temps, on examinera la façon de prévoir un cadre précis pour les pensionnés qui souhaitent être actifs au sein des services de proximité. Dans ce cadre, le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale prendra également l'initiative de rassembler toutes les parties concernées. Les statuts de bénévoles déjà existants peuvent servir de base pour cette concertation.

IMPACT

- §32310 Cette mesure vise en particulier l'intégration et la valorisation des seniors. A moyen terme, elle peut également compenser partiellement la baisse du nombre d'actifs et atténuer les tensions sur le marché de l'emploi. En outre, cette mesure s'inscrit également dans le cadre des besoins spécifiques en soins des personnes âgées. Ces besoins ne sont pas entièrement satisfaits par les services professionnels et par la prise en charge en milieu familial. Le développement des services professionnels pourra difficilement suivre le rythme de la demande accrue de soins. En même temps, la prise en charge en milieu familial doit faire face à des pressions accrues à la fois en raison de facteurs sociaux et culturels, et des dispositions organisant le travail.
- §32311 L'impact de cette action peut être évalué sur base de l'évolution du nombre de personnes pensionnées faisant appel aux services de proximité. L'évolution du nombre de pensionnés actifs au sein de ces services de façon structurée peut constituer un autre indicateur.

CONTEXTE

- §32401 Le nombre croissant de personnes âgées constitue un défi majeur pour l'élaboration de modes de consommations durables et pour la protection des consommateurs.
- §32402 Les personnes âgées présentent un profil particulier: les seniors sont plus souvent propriétaires de leur logement que le reste de la population et ils possèdent en moyenne plus d'actifs financiers. De plus, les personnes âgées achètent près de la moitié des véhicules neufs et possèdent également des appareils électriques plus récents que les autres groupes de population. En outre, les seniors voyagent beaucoup. Ils représentent un tiers du marché européen du voyage (Vandercammen, 2002). Cela ne signifie cependant pas que tous les seniors sont des citoyens aisés. Il a déjà été fait mention du risque de pauvreté relativement important chez les pensionnés.
- §32403 Du point de vue du développement durable, le comportement d'achat des consommateurs âgés n'est pas à négliger. Par le biais de campagnes d'information, on peut les encourager à faire des achats durables.
- §32404 Hormis la promotion d'un comportement de consommation durable, il importe également d'améliorer la protection des seniors en tant que consommateurs. Les seniors sont davantage victimes de pratiques d'escroquerie que d'autres groupes de population. Une attention particulière doit également être accordée à l'accès des seniors aux produits et services.
- §32405 Dans le cadre de cette protection des consommateurs il faudra également prêter attention à la mobilité réduite des personnes très âgées. Ce groupe éprouve des difficultés à utiliser les transports publics.

DESCRIPTION

- §32406 Dans le cadre global d'une politique de protection de consommateurs, l'action a pour objectif d'une part, d'encourager les seniors à développer des modes de consommation durables, et d'autre part, d'améliorer la protection des consommateurs âgés. Pour ce faire quatre mesures sont proposées.

MISE EN ŒUVRE

- §32407 Concernant les modes de consommation, l'État fédéral lancera en 2006 une campagne d'information afin d'encourager les seniors à consommer durablement. Le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et le SPF Affaires sociales y seront associés. La campagne d'information sera menée dans plusieurs médias, dont les magazines spécialisés pour seniors. Dans ce cadre, une coopération avec les associations pour seniors sera organisée.
- §32408 Sur le plan de la protection des consommateurs, il faudra veiller à ce que les notices d'emploi et les étiquettes soient lisibles tant au niveau pratique qu'au niveau du contenu. En automne 2004, la direction générale Régulation et Organisation des Marchés du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie devra réaliser (ou fera réaliser) auprès des personnes âgées une étude sur les besoins en matière d'informations lisibles sur les produits. Sur la base des conclusions de cette étude, la législation en la matière sera évaluée et éventuellement adaptée.
- §32409 L'accès des seniors aux produits et services doit être garanti. Dans ce cadre, l'étude mentionnée plus haut examinera également l'accessibilité. Sur la base des conclusions de cette étude, la législation en la matière sera évaluée et éventuellement adaptée, y compris d'éventuelles mesures pour combattre le fait d'abuser de la faiblesse du consommateur.

§32410 Il est également important que les consommateurs âgés puissent utiliser les transports publics. Cela concorde avec l'objectif retenu dans l'accord gouvernemental de 2003 visant une augmentation du nombre de voyageurs de la SNCB de 25% par rapport à 2000 (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.20). Dans ce cadre, la SNCB veillera à ce que les quais soient accessibles aux seniors les plus âgés ainsi qu'à d'autres personnes à mobilité réduite. En 1999, la SNCB a développé un plan pour améliorer de fond en comble l'accès de 90 gares d'ici 2014. La CIDDD propose de raccourcir ce calendrier. Concrètement, à l'horizon de 2008, les quais des 50 gares belges les plus importantes devront être accessibles au moyen d'ascenseurs. En outre, les quais seront rendus accessibles par des ascenseurs ou des rampes dans toutes les gares faisant l'objet de travaux de réaménagement après le 1er janvier 2005. Lors des négociations relatives au nouveau contrat de gestion avec la SNCB, le gouvernement fédéral veillera à ce que ces objectifs y soient repris. Dans ce cadre, les sociétés de transport public régionales seront également invitées à garantir l'accessibilité de leur infrastructure pour les seniors les plus âgés (voir action 26).

IMPACT

- §32411 Une lisibilité accrue de l'information sur les produits permettra de faire des choix plus délibérés. Les personnes âgées et les autres consommateurs auront davantage l'opportunité de comparer les produits. En outre, cela leur garantira une plus grande sécurité, par exemple lors de la consommation de médicaments. L'exclusion sociale sur le plan des produits et services doit être combattue. L'adaptation de la législation ne donnera pas lieu à un surcoût budgétaire.
- §32412 La meilleure accessibilité des transports en commun facilitera la participation des seniors à la vie sociale. L'action pourra être suivie sur base de l'évolution du nombre de gares accessibles et du nombre de voyageurs âgés.

CONTEXTE

- §32501 La responsabilité sociale des entreprises a le vent en poupe depuis déjà quelques années. La responsabilité sociale des entreprises combine les valeurs traditionnelles économique-financières avec des considérations sociales et écologiques. Un thème de développement durable par excellence.
- §32502 La loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires, ainsi qu'au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15 mai 2003), prévoit la démocratisation, le développement et le soutien des systèmes de pensions complémentaires extralégales en Belgique. Ce «deuxième pilier» comprend des régimes de pension particuliers liés au travail. Les travailleurs concernés, de même que leur employeur, mettent périodiquement une somme d'argent de côté. Les fonds de pension bâtissent ainsi des réserves importantes en vue du paiement futur de ces pensions complémentaires. Ces réserves sont investies et, compte tenu de leur ampleur, la loi impose une mesure de transparence.
- §32503 Pour les organismes de pension, cette obligation de transparence peut constituer une première étape en vue de l'intégration de critères de «responsabilité sociale des entreprises» et de «placements éthiques» dans leur stratégie d'investissement. Vu l'ampleur des sommes concernées, il est clair que ces investissements peuvent orienter l'économie vers un développement durable.
- §32504 De programmawet van 8 april 2003 voorziet de oprichting van een Kringloopfonds. Dit fonds wil relevante activiteiten voor een sociale en duurzame economie ondersteunen, meer in het bijzonder zal het via de bestaande financiers voor de sociale economie leningen verstrekken en aandelen nemen. Relevant betekent hier: voorrang van arbeid op kapitaal, beheersautonomie, dienstverlening aan de leden en aan de gemeenschap eerder dan winstmaximalisatie, democratische besluitvorming en duurzame ontwikkeling.

DESCRIPTION

- §32505 Des initiatives importantes ont été prises en Belgique aussi. L'obligation de transparence pour les organismes de pension a déjà été mentionnée. La loi du 31 janvier 2002 visant à promouvoir une production socialement responsable constituait déjà un autre pas dans cette direction. L'introduction de clauses sociales et éthiques dans les marchés publics a été rendue possible par la loi programme du 31 mars 2003. Ces différentes initiatives exigent une politique spécifique et cohérente. La concertation interdépartementale et l'engagement des différents partenaires devront soutenir cette politique.
- §32506 La loi précitée relative aux pensions complémentaires oblige les organismes de pension à rédiger chaque année un rapport sur la gestion des engagements de pension. Ce rapport doit entre autres contenir des informations sur la stratégie d'investissement à court et à long terme. Il mentionne également la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux.

MISE EN ŒUVRE

- §32507 Via la CIDD, un groupe de travail sera mis sur pied afin d'étudier dans quelle mesure les conclusions et propositions de l'étude «Onderzoeksrapport over mogelijke voorstellen ter stimulering van het ethisch en solidair beleggen of sparen in België» (menée par Ethibel, 2002) pourront être prise en compte pour être exécutées.

- §32508 Le groupe de travail invitera des entreprises, des syndicats, le monde académique et d'autres organisations non gouvernementales à participer à ses travaux.
- §32509 Dans le cadre de ses travaux concernant le «placement éthique», le groupe de travail assurera le suivi de l'obligation légale de transparence des fonds de pension. Sur cette base, il rédigera un inventaire des «meilleures pratiques».
- §32510 Une attention particulière sera également prêtée au contrôle de l'information sociale, éthique et environnementale fournie par les entreprises. Tout comme pour le rapportage financier classique, il faudra que cette information soit contrôlée d'une façon indépendante sans que ceci représente un coût supplémentaire pour les entreprises.

IMPACT

- §32511 A l'avenir, les réserves des fonds de pension seront considérables. La promotion des placements éthiques par ces fonds de pension apportera inévitablement un important soutien à la «responsabilité sociale des entreprises» et stimulera le développement durable de notre société.
- §32512 L'impact de cette action augmentera encore lorsque le projet sera appliqué en dehors du secteur des pensions.

3 3 Limiter les dangers pour la santé publique

- §33001 Une qualité de vie élevée et une bonne santé de la population sont essentielles à l'équilibre de nos sociétés. Un environnement sûr et des soins de santé adéquats sont des éléments de base du progrès social et du développement économique.
- §33002 En 1947, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définissait la santé comme «un état général de bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité» (OMS, 1948, p.100). L'OMS aborde ainsi l'idéal de la santé individuelle qui a depuis servi de référence à de nombreuses actions, préventives, curatives et promotionnelles. La Constitution belge reconnaît à chacun, en son article 23, «le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide sociale, médicale et juridique» ainsi que «le droit à la protection d'un environnement sain».
- §33003 À côté des aspects individuels, la santé publique se doit de prendre en compte les enjeux collectifs.
- §33004 En 1992, la Déclaration de Rio, met l'accent sur la possibilité d'aborder les besoins de la société dans leur globalité, notamment au niveau de la santé, en associant les dimensions sociale, économique et environnementale qui sont les trois piliers du développement durable. Le développement durable fait désormais partie intégrante de la stratégie européenne.
- §33005 Les préoccupations mondiales en matière de santé sont importantes et varient fortement entre pays industrialisés et pays en développement. Dans les pays en développement, l'objectif prioritaire consiste à enrayer les épidémies de maladies transmissibles telles que la tuberculose, le SIDA, le choléra ou la rougeole et à lutter contre les maladies liées à la malnutrition, à la pauvreté, aux conditions d'hygiène et de vie précaires, à l'instabilité politique et aux conflits armés. Des problèmes tels que la pénurie d'infrastructures médicales et sanitaires, le coût élevé des soins ainsi que l'accès limité aux médicaments doivent également être abordés.
- §33006 Afin d'aider les pays en développement à améliorer la santé de leur population, la coopération internationale belge a comme priorité la lutte contre les épidémies, en particulier le SIDA et les soins de santé de base. La politique belge en matière d'aide au développement est mise en œuvre notamment par la DGCD (Direction générale de la Coopération au Développement du SPF Affaires étrangères), la Coopération Technique Belge (CTB) en tant qu'agence d'exécution, divers partenaires parmi lesquels les ONG, les institutions scientifiques belges et les organisations internationales. Les Régions et les Communautés mènent par ailleurs également des actions dans ces domaines.
- §33007 Cette dimension internationale de la santé ne fera pas l'objet d'actions dans le cadre de ce Plan fédéral de développement durable, étant donné que les résolutions de l'Organisation mondiale de la Santé ont une incidence directe sur notre politique nationale et sur les politiques de santé des pays en développement. Il conviendra ainsi de prendre en

considération les résolutions approuvées par la 56ème Assemblée mondiale de la santé de mai 2003 surtout celles qui concernent la stratégie pour la santé et le développement du jeune enfant et de l'adolescent, la révision du Règlement sanitaire international, la stratégie mondiale du secteur santé en matière de lutte contre le SIDA, la stratégie pharmaceutique révisée de l'OMS, la mise en œuvre des recommandations du rapport mondial sur la violence et la Convention-Cadre pour la lutte contre le tabac.

- §33008 Néanmoins, les problèmes liés aux épidémies mondiales (SARS) et aux maladies transmissibles (SIDA) créent d'importants problèmes de santé publique dans d'autres régions et constituent un danger potentiel pour la population vivant en Belgique. Il convient d'en tenir compte dans l'élaboration de la politique de santé publique.
- §33009 Dans les pays industrialisés, où le bénéfice des progrès de la médecine est le plus visible, les enjeux - prévention, guérison et promotion- de la santé restent importants et évoluent en fonction du développement de la société. Parmi les évolutions sociétales, nous retiendrons la modification des modes de production et de consommation, le vieillissement de la population, la violence, les modifications du cadre de travail, l'évolution des modèles familiaux, les phénomènes de migration, les expositions à différents types de pollution, etc. Ces variations impliquent un suivi permanent des conséquences qu'elles engendrent.
- §33010 Les enjeux de la santé publique sont très nombreux et chacun est essentiel à tous les niveaux, mondial, européen et national. La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable de Göteborg a mis particulièrement en avant trois thèmes: la sécurité de la chaîne alimentaire, les risques des produits chimiques et les maladies contagieuses. Ils ont fait l'objet d'actions dans le cadre du premier Plan fédéral de développement durable. Il s'agit entre autres du Plan national d'action environnement-santé (NEHAP- National environment and health action plan), du projet de Plan produits et de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) qui restent des actions qu'il faut encore soit à finaliser soit à approfondir.
- §33011 Le Programme d'Action européen dans le Domaine de la Santé publique (2003–2008) fixe trois priorités: l'amélioration de l'information et des connaissances en matière de santé, une meilleure surveillance des menaces sur la santé et l'organisation d'une réaction (plus) rapide à ces dernières lorsqu'elles surviennent, l'identification des déterminants de la santé qui permettront de s'attaquer aux causes sous-jacentes du mauvais état de santé.
- §33012 Le système belge de soins de santé est parmi les meilleurs. Toutefois, ce système connaît des limites, principalement pour certains groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les pauvres. Certains facteurs reflétant l'évolution de la société, comme les avancées technologiques et l'allongement de la durée de vie, sont à l'origine de la croissance du coût des soins de santé. Ce coût plus élevé ne doit cependant pas mettre en péril la qualité des soins et l'accès à ceux-ci. Il importe donc de rechercher un équilibre entre un niveau élevé de protection de la santé, en ce compris la qualité des soins, et l'accessibilité à un prix abordable pour l'ensemble de la population, en tenant compte de l'évolution de la société.
- §33013 Les cinq actions proposées cadrent dans une approche intégrée de la santé, ce qui signifie que l'on prend en considération l'individu dans toutes ses composantes (physiques, psychologiques, sociales) et ce tout au long de sa vie, ainsi que l'individu au sein de la collectivité et de son environnement. Cette approche pourra être réalisée au mieux par l'ensemble des professionnels de la santé, de la «première ligne» aux soins hospitaliers, par une prise en charge globale de l'individu et la collectivité.

- §33014 L'action 11 propose d'améliorer la prise en charge globale par la «première ligne». Il s'agit des professionnels qui se consacrent au premier accueil et à l'accompagnement des problèmes de santé que le patient n'est pas à même de résoudre par lui-même.
- §33015 L'action 12 propose d'exploiter les données liées à la santé dont disposent les services publics et d'améliorer la communication et la collaboration entre ceux-ci aux différents niveaux de pouvoir fédéral, régional et communautaire. Le but est non seulement d'identifier et donc d'agir sur les différents déterminants de la santé, qui sont définis par l'OMS Europe en tant que facteurs socio-économiques (coût des soins de santé, cadre de vie, pauvreté, facteurs psychosociaux, emploi), le mode de vie (alimentation, activité physique, consommation de tabac, d'alcool et de drogues) et l'environnement physique (qualité de l'air, alimentation saine, eau, lieu de travail, transport, radiations ionisantes, changements globaux de l'environnement), mais aussi d'évaluer l'impact de l'information, de la prévention et des soins sur la santé.
- §33016 En Belgique, malgré un niveau élevé de couverture sociale, l'accès aux soins de santé n'est pas optimal. En conséquence, bien souvent, une consultation auprès d'un spécialiste est reportée, voire annulée. L'action 13 vise à améliorer l'accès aux soins de santé pour tous.
- §3301/ Un des déterminants pour une bonne santé est une alimentation saine. Celle-ci doit être accessible à l'ensemble de la population. L'action 14 vise un meilleur accès à une alimentation saine notamment par la prise de conscience à tous les niveaux, des producteurs aux consommateurs, et par une adaptation des prix.
- §33018 Un autre déterminant de la santé est la violence. Celle-ci a de nombreuses répercussions, visibles et invisibles, sur la santé physique et mentale. Dans la droite ligne de ce que préconise l'OMS, dans son rapport sur la Santé mondiale de 2002, l'action 15 propose d'étudier les causes fondamentales de cette violence afin de pouvoir ensuite rédiger un Plan national de prévention primaire de la violence.
- §33019 Les mesures proposées doivent être placées dans le cadre d'une politique intégrée de la santé, ce qui est le rôle des pouvoirs publics. Ceux-ci doivent, notamment, mettre dans la balance des mesures qui tendent à maîtriser l'augmentation des coûts de soins de santé et leurs répercussions à long terme sur la qualité de la santé de la population. En effet, une politique qui se limiterait à la maîtrise des coûts à court terme mettrait en péril la qualité de la santé de la population à plus longue échéance. Comme prévu par l'Accord gouvernemental: «Le gouvernement entend par conséquent mener une politique de santé globale et cohérente qui garantit une plus grande accessibilité aux soins de santé pour toutes les couches de la population, et une meilleure qualité des soins. Une telle politique exige une maîtrise durable des dépenses et une utilisation optimale des moyens disponibles pour les soins de santé.» (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 40)

CONTEXTE

- §33101 La prise en charge médicale d'un patient ne se limite pas à résoudre un problème ponctuel mais nécessite une approche globale et continue. Celle-ci peut notamment être réalisée par la prise en charge globale de l'individu et de la collectivité par l'ensemble des professionnels de la santé, de la « première ligne » aux soins hospitaliers. Dans cette optique, les acteurs de première ligne, qui sont en contact direct avec la population, sont essentiels.
- §33102 Comme le prévoit l'accord du gouvernement de 2003, une attention prioritaire sera réservée à la promotion des soins de première ligne (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.25). Vu le rôle essentiel des acteurs de première ligne, c'est-à-dire les professionnels de la santé qui sont en relation directe avec les citoyens (les médecins généralistes, les médecins du travail, les infirmières, les kinésithérapeutes, les pharmaciens dans leur rôle de conseillers, ainsi que d'autres professionnels (les assistants sociaux par exemple)), doit être valorisé, voire revalorisé, vu son caractère essentiel.
- §33103 Non seulement le rôle du médecin généraliste, médecin de référence, doit être accru, mais il convient également de le sensibiliser à l'importance de son rôle vis-à-vis de la collectivité. Outre l'acte thérapeutique, il a un rôle à jouer dans l'information (conseils diététiques, hygiène de vie, etc.), la prévention (dépistage, vaccination, etc.) et l'accompagnement du patient vers d'autres acteurs (spécialistes, hôpitaux, centres psychosociaux, etc.).
- §33104 L'action des généralistes devra également être soutenue par d'autres acteurs de la société (pharmaciens, responsables d'accueil d'enfants, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)

DESCRIPTION

- §33105 Dans le cadre de cette approche globale et continue, le dossier médical est un outil essentiel qui devrait permettre le suivi historique des patients, aux niveaux personnel, professionnel et autres. Il devrait par ailleurs également permettre un suivi géographique de l'état de santé collectif de la patientèle prenant en compte les déterminants socio-économiques, et ceux liés au style de vie et à l'environnement physique (voir 3.3).
- §33106 Actuellement, les mécanismes d'accréditation garantissent une formation continue et une qualité des soins. Cependant, la formation des médecins généralistes est encore trop centrée sur la prise en charge individuelle de problèmes ponctuels. Il faut donc la compléter, dans le cadre de la formation continue, par une formation en santé publique communautaire.
- §33107 De plus, il faut établir une collaboration à grande échelle entre les différents praticiens de la santé (infirmières, kinésithérapeutes, médecins du travail, etc.) afin de structurer au mieux la politique de santé publique.

MISE EN ŒUVRE

- §33108 Quatre mesures ont été définies
- §33109 – Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement élargira les variables du dossier médical informatisé aux déterminants environnementaux au sens large par la mise en place, dès 2004, d'un groupe de travail chargé d'identifier les variables utiles et pertinentes pouvant être recueillies en routine dans le cadre des soins de première ligne en vue de les inclure dans le dossier médical informatisé (DMI) et ce, conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée ;
- §33110 – Le Ministre de la Santé publique demandera au groupe directeur d'accréditation des médecins généralistes d'introduire, pour 2005, une formation en santé publique communautaire comprenant l'ensemble des déterminants de la santé ;

- §33111 – Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement établira, conformément au protocole du 25 juillet 2001 entre le gouvernement fédéral et les Communautés et Régions concernant les soins de première ligne, et en collaboration avec les différentes entités fédérées, les modalités d'une meilleure coordination des structures loco-régionales de la première ligne existantes. Le but de cette collaboration est notamment de favoriser l'échange de données en vue d'améliorer la connaissance scientifique et ainsi mieux éclairer la prise de décisions ;
- §33112 – Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement développera les outils nécessaires (campagnes d'information, brochures, etc.) afin d'améliorer la prévention des risques. Les informations destinées aux patients seront entre autres diffusées par l'intermédiaire des acteurs de première ligne (généralistes, pharmaciens, mutuelles, etc.).

IMPACT

- §33113 La prise en compte de nouvelles variables de santé, l'engagement de personnel dans le cadre de la formation en santé publique, la coordination des structures loco-régionales et la préparation et la diffusion de l'information aux citoyens nécessitent des investissements.
- §33114 Les mesures proposées contribuent à l'amélioration du contact avec le patient, à une collaboration efficace entre les praticiens de la santé ainsi qu'à un meilleur dialogue entre l'administration et les praticiens. Par ailleurs, une meilleure prise en charge de la santé du patient lui assure une meilleure qualité de vie.
- §33115 Sur le long terme, une approche intégrée de la santé (meilleur travail de prévention et meilleure identification des problèmes) devrait permettre des économies sur le budget de l'INAMI. Par ailleurs, une population mieux suivie sur le plan médical fournit de meilleures prestations au travail car un cadre de travail «sain» est offert par les autorités et l'employeur.
- §33116 Le fait de sensibiliser la population (du producteur au consommateur) aux déterminants environnementaux et à leurs impacts sur la santé augmentera la prise de conscience de l'importance d'un environnement sain et de l'action que chacun peut mener en fonction du rôle qu'il joue dans la société.

CONTEXTE

- §33201 Dans son rapport sur la santé dans le monde 2002, l'OMS rappelle notamment que «pour pouvoir choisir leurs interventions et leurs stratégies, les pouvoirs publics doivent en premier lieu être en mesure d'évaluer correctement les risques (...). Par ailleurs, les pouvoirs publics devront renforcer les bases scientifiques et empiriques de leurs politiques, améliorer le dialogue et la communication avec le public et convaincre mieux toutes les parties intéressées du bien-fondé de la prévention des risques» (OMS, 2002, p.8). Les déterminants de la santé sont définis par l'OMS Europe comme étant les facteurs socio-économiques (coût des soins de santé, cadre de vie, pauvreté, facteurs psychosociaux, emploi), le style de vie (alimentation, activité physique, consommation de tabac, d'alcool et de drogues) et l'environnement physique (qualité de l'air, nourriture saine, eau, habitat travail, transport, radiations ionisantes, changements globaux de l'environnement).
- §33202 En Belgique, les compétences en matière de santé publique sont principalement réparties entre le gouvernement fédéral et les Communautés. Une coordination des politiques de santé sur certains sujets a déjà été prévue par des accords de coopération. Mais, à l'heure actuelle, cette coordination se fait au cas par cas. De plus, une approche intégrée de la santé implique la prise en compte de l'ensemble des déterminants de la santé et donc l'intégration d'autres acteurs compétents (voir action 11).
- §33203 Divers services sont impliqués dans la collecte de données liées aux déterminants de la santé: de nombreuses données sont disponibles, notamment auprès des SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Sécurité sociale, Emploi et travail et également auprès des Régions et des Communautés. Mais ces différents acteurs n'ont pas toujours connaissance des données collectées par les autres (voir aussi action 27).

DESCRIPTION

- §33204 Cette action vise à dresser l'inventaire des données existantes relatives aux déterminants de la santé et à encourager la communication et la coopération entre les différents pouvoirs publics ainsi qu'avec tous les acteurs de la santé, en ce compris ceux qui n'ont pas de représentation institutionnelle.

MISE EN ŒUVRE

- §33205 Quatre mesures sont proposées:
- §33206 – Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement identifiera, pour 2004, tous les acteurs de la santé, en ce compris le citoyen (représentants, associations, etc.) en vue d'améliorer leur collaboration réciproque ;
- §33207 – Pour 2005, tous les SPF et SPP répertorieront les bases de données en relation avec les déterminants de la santé dont ils disposent afin de permettre au Centre fédéral d'expertise des soins de santé de les croiser et d'obtenir une vue précise et concrète de la situation et des priorités réelles ;
- §33208 – La composition du Centre fédéral d'expertise des soins de santé sera élargie, si nécessaire, à partir de 2005, afin de renforcer les liens avec l'environnement, l'emploi, la recherche scientifique et la pauvreté. Cette plate-forme (élargie) devra se réunir au minimum quatre fois par an en vue d'identifier les données manquantes dans le cadre d'une approche intégrée de la santé ;
- §33209 – Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement établira un inventaire des accords de coopération existants afin d'identifier d'une part ceux dont il pourrait être intéressant d'élargir le champ d'application et d'autre part d'apprécier la nécessité de conclure de nouveaux accords en vue d'atteindre de nouveaux objectifs de santé publique.

IMPACT

- §33210 Les impacts budgétaires de la phase liée à l'inventaire des données concernant les déterminants de la santé sont limités. Dans la phase suivante, le recrutement de spécialistes sera nécessaire pour comparer ces données et en tirer des conclusions. Une meilleure compréhension des problèmes de santé conduira à une utilisation plus pertinente des budgets publics et à une prise en charge adéquate de ces problèmes.
- §33211 L'accès à ces données, et surtout leur croisement, devrait permettre aux pouvoirs publics de mieux définir le profil sanitaire de la Belgique, de mieux cerner les priorités des politiques de prévention à mener et de mieux évaluer l'impact de ces décisions.
- §33212 Les déterminants environnementaux ont un impact sur la santé. Cette action permettra une meilleure évaluation de cet impact, ce qui augmentera la prise de conscience du citoyen et des pouvoirs publics et conduira à une meilleure politique de santé par les autorités compétentes.

CONTEXTE

- §33301 En Belgique, l'objectif principal de l'assurance soins de santé est d'offrir à un maximum de personnes, des soins de santé de qualité pour un moindre coût, par le biais de deux mécanismes de base: l'assurance et la solidarité. A ce propos, on peut relever que les dépenses en soins de santé représentent plus ou moins 9% du PIB en Belgique. L'accord gouvernemental de 2003 prévoit une augmentation des dépenses de l'assurance soins de santé obligatoire de 4,5% par an en termes réels pour les années 2004 à 2007 (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 24).
- §33307 Le système belge est l'un des meilleurs au monde puisqu'en 2000, il se classait 13ème sur les 191 pays membres de l'OMS en ce qui concerne les résultats globaux du système de santé, 21ème en ce qui concerne la performance globale des systèmes de santé et 3ème en ce qui concerne l'équité de la contribution financière aux systèmes de santé (OMS, 2000a); 98% de la population peut prétendre y accéder.
- §33303 Néanmoins, l'on constate que l'accès aux soins, notamment aux soins plus spécialisés (comme les implants tels les prothèses de l'épaule, le matériel de viscérosynthèse, etc.), pose problème à des personnes qui, tout en étant couvertes par une assurance maladie, n'ont pas les moyens de s'offrir de tels soins.
- §33304 Enfin, partant du principe qu'une bonne santé entraîne une réduction à terme des dépenses en soins de santé, «il faudra, dans la droite ligne des recommandations formulées par l'OMS dans son rapport 2002, faire de la prévention des risques de santé une des pierres angulaires de notre politique de santé. Or, la Belgique n'y consacre que 0,5% des dépenses publiques de santé» (de Callataÿ, 2003, p. 75).

DESCRIPTION

- §33305 Les mesures choisies ont pour objectif d'accroître l'accès aux soins de la frange de population dont les revenus ne sont pas suffisants.

MISE EN ŒUVRE

- §33306 Cinq mesures s'avèrent importantes afin d'assurer un meilleur accès aux personnes couvertes par une assurance maladie mais dont les revenus sont relativement peu élevés.
- §33307 – Poursuivre l'élargissement du Maximum à Facturer (MAF), en privilégiant une couverture spécifique des enfants et des jeunes (extension du MAF enfants jusqu'à 18 ans inclus au lieu de 15 ans aujourd'hui), en étendant la prise en compte des tickets modérateurs (notamment à la totalité des interventions personnelles des patients dans le prix de journée au lieu des 90 premiers jours actuellement, aux tickets modérateurs concernant du matériel médical,...), en permettant aux indépendants de bénéficier plus largement du MAF grâce à l'intégration de la couverture petits risques dans leur assurance obligatoire, et poursuivant l'élargissement des prestations de soins remboursées (notamment en soins dentaires).
- §33308 – Améliorer la sécurité tarifaire, en particulier au sein des hôpitaux, notamment par une plus grande maîtrise des suppléments d'honoraires et par une clarification des relations juridiques entre médecins et gestionnaires hospitaliers.
- §33309 – Favoriser une extension du système du tiers payant.
- §33310 – Favoriser un élargissement du paquet de soins pour des groupes-cibles, par exemple les soins dentaires et les moyens de contraception pour les jeunes, améliorer la prise en charge des malades chroniques (tels les patients comateux et ceux atteints d'affections neurologiques graves) et des patients dépendants (soins à domicile, soins flexibles en institutions).

§33311 – Accorder une attention particulière à l'organisation de soins de santé dans les zones fortement urbanisées (collaboration entre les dispensateurs des soins de première ligne et des soins en hôpitaux).

IMPACT

§33312 Les mesures prises dans le cadre de cette action doivent nécessairement contribuer à une amélioration de l'état de santé de la population, en particulier des catégories économiques les plus vulnérables.

§33313 L'impact budgétaire des mesures prises pour éviter le décrochage social dans le cadre de l'accessibilité en matière de soins a été chiffré à 34,6 millions eur pour 2004.

§33314 L'accroissement de la norme de croissance réelle des dépenses en matière de soins de santé de 2,5% à 4,5% contribue à une consolidation du système d'assurance obligatoire.

CONTEXTE

- §33401 Nombre d'affections et de causes de décès prématurés, sont liées à notre style de vie ainsi qu'à nos modes de production et de consommation. Si notre style de vie est guidé par des composantes individuelles, il l'est également par le contexte de notre société (voir action 16). Notre société moderne pose de nouveaux défis au monde médical, qui exigent tout à la fois le point de vue du médecin, du nutritionniste, du psychologue ou encore de l'éducateur, etc. Ces défis comprennent des aspects culturels, politiques et économiques.
- §33402 Des modèles culturels tels que l'idéal de minceur, de vitalité et de «juvénisme» entraînent des comportements anarchiques, surtout alimentaires, néfastes pour la santé. Les changements intervenus dans la production et la transformation des aliments, l'évolution des politiques agricoles et commerciales, ainsi que le changement de relation entre les consommateurs et les vendeurs d'aliments ont influencé à tel point le régime alimentaire de centaines de millions de personnes que, outre d'autres troubles alimentaires, «l'obésité est devenue un problème de santé publique majeur, plus important que la malnutrition et les maladies infectieuses». C'est ce qui ressort de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé en 2002.
- §33403 Par ailleurs, la présence de substances polluantes dans l'alimentation constitue l'un des problèmes majeurs pour la santé publique. La relation entre l'environnement et l'alimentation devient de plus en plus évidente. Ce problème est analysé au niveau européen, notamment dans la stratégie de développement durable.
- §33404 Enfin, le choix du mode d'emballage et les stratégies de marketing induisent notre consommation, laquelle influe à plus ou moins court terme sur notre santé (voir action 16 et 17).

DESCRIPTION

- §33405 Les mesures ont pour objectif d'encourager une consommation plus équilibrée de produits de qualité. C'est pourquoi une concertation avec l'ensemble des secteurs et des producteurs est nécessaire. Ceux-ci influencent en effet fortement la disponibilité d'aliments durables sur le marché. Les consommateurs pourraient être aidés dans leurs choix alimentaires quotidiens, notamment par la labélisation d'initiatives favorisant de saines habitudes alimentaires.
- §33406 En outre, un accent particulier sera mis sur la nutrition de certains groupes (enfants, adolescents, personnes âgées, femmes, pauvres, etc.) et sur une meilleure hygiène. Cette dernière est non seulement liée à l'aliment lui-même mais également à son conditionnement éventuel.

MISE EN ŒUVRE

- §33407 En ce qui concerne le conditionnement des denrées alimentaires:
- §33408 – Pour 2005, le SPF Économie réalisera une étude sur l'impact des différents types d'emballages, en tant qu'outil marketing, sur les consommateurs (ex.: canettes d'alcool en lieu et place des bouteilles, aspect ludique des bouteilles et canettes contenant de l'alcool, etc.);
- §33409 – Pour 2006, le SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie communiquera les résultats de l'étude, de façon à induire un changement positif de la consommation, dans le sens d'une plus grande durabilité ;
- §33410 En ce qui concerne la protection du consommateur:
- §33411 – Les contaminants chimiques parviennent dans notre corps via l'alimentation (et l'eau) que nous mangeons (et buvons) et via l'air que nous respirons. Afin de réduire autant que possible la pollution chimique de la nourriture, l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) développera pour 2005 la collaboration avec les administrations environnementales (régionalisées). L'objectif de cette collaboration est d'élaborer une politique environnementale et alimentaire qui soit complémentaire et axée sur la détection rapide et la prévention. L'exposition pourra ainsi être maintenue à un niveau aussi bas que possible.
- §33412 – Dès 2005, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement en collaboration avec les autres SPF et SPP concernés (ainsi qu'avec les Régions, comme par exemple en Flandre où l'action «Vinnig Vlaanderen» visant une alimentation équilibrée est prévue en 2004) organiseront des campagnes de sensibilisation dirigées vers certains groupes (enfants et adolescents, personnes âgées, pauvres, femmes, etc.) visant leurs spécificités (croissance, fragilisation, déséquilibres alimentaires, etc.) et encourageant la consommation de produits sains et adaptés, en concertation avec les producteurs concernés (fruits, légumes, etc.) ;
- §33413 – En ce qui concerne les normes de produits, le gouvernement prendra l'initiative de porter aux niveaux européen et international les recommandations de l'OMS visant notamment la réduction de la teneur en sel, en sucre.

IMPACTS

- §33414 Les impacts budgétaires existent puisqu'il faudra commander différentes études.

CONTEXTE

- §33501 La violence est aussi composante de notre société. L'OMS a publié, en 2002, son premier rapport mondial sur la violence qui envisage celle-ci comme un problème mondial de santé publique. Au cours de l'Assemblée générale de l'OMS de mai 2003, la résolution 56.24 qui demande à tous les pays de s'engager à appliquer les recommandations du rapport a été approuvée.
- §33502 Il existe différentes formes de violence. Certaines d'entre elles, comme le terrorisme, la guerre et les attaques de bandes criminelles ont une base politique et sont présentes quotidiennement dans les médias. Cependant, une autre forme de violence, la violence interpersonnelle renvoie à une violence entre individus ou de petits groupes d'individus, violence qui n'a aucune base politique. Cette forme de violence qui est omniprésente (à la maison, à l'école, au travail —surtout la difficulté de concilier vie privée et vie professionnelle— dans la rue, dans les médias, etc.), comprend entre autres la violence dans le couple, la maltraitance d'enfants, la maltraitance des personnes âgées, la violence des jeunes, la violence sexuelle.
- §33503 De nombreuses victimes, qui sont confrontées à la violence depuis des années, pensent que cela fait partie de la vie quotidienne. Mais la violence, comme le démontre le rapport de l'OMS, est souvent prévisible et évitable.
- §33504 L'ampleur de ce phénomène est néanmoins très mal connue alors que ses répercussions sur la santé publique sont énormes. Les données disponibles sont liées à la mortalité générée par des actes de violence (chaque année plus de 1,6 millions de morts dans le monde), mais les répercussions de la violence vont bien au-delà. Il faut donc absolument prendre en compte dans ces données les répercussions non mortelles négatives, visibles (traumatismes physiques, temporaires et permanents) ou invisibles (dépressions, alcoolisme, anxiété, etc.) sur la santé, engendrées par les actes violents.
- §33505 Le rapport de l'OMS peut contribuer, du point de vue de la santé publique, à une compréhension de la réalité sociale, psychologique, économique et communautaire complexe qui sous-tend la violence.
- §33506 Si les facteurs biologiques et individuels peuvent expliquer en partie la prédisposition à l'agression, la violence est généralement le résultat d'une interaction de ces facteurs avec des facteurs familiaux, communautaires, culturels et d'autres facteurs externes. En comprenant mieux ces situations et ces causes, il est possible d'intervenir avant que l'acte de violence ne soit commis et de donner aux responsables politiques un éventail d'options concrètes permettant d'éviter la violence.

DESCRIPTION

- §33507 Une stratégie de prévention ne peut être efficace que si la violence est envisagée de manière globale par les différents départements. Des études ont montré que, dans certains pays, les dépenses de santé dues à la violence représentent jusqu'à 5% du PIB.
- §33508 Sur base d'une étude complète des causes sociales fondamentales de la violence, des actions de prévention concrètes et des mesures efficaces sont formulées pour réduire la violence et ses répercussions nombreuses sur la santé physique et mentale de tout un chacun.

§33509 D'après un rapport réalisé à la demande du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à l'occasion de la publication du rapport de l'OMS, il semble que l'enregistrement des violences interpersonnelles (et également des autres formes de violence) auprès des différentes autorités ne se fait pas de manière uniforme. Il est donc très difficile d'avoir une vue claire sur l'ampleur du problème en Belgique.

§3351a Le besoin d'une collaboration structurée entre les différentes instances est nécessaire pour pouvoir offrir une réponse solide à la problématique de la violence. A cet égard, une récolte structurée de données pertinentes par les différents professionnels accueillant les victimes s'avère essentielle.

MISE EN ŒUVRE

§33511 Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement élaborera, dès 2005, des campagnes d'information et de sensibilisation contre la violence en concertation avec d'autres départements ;

§33512 Conformément à la résolution prise en mai 2003 (OMS Europe), le gouvernement mettra en place en 2005 une plate-forme chargée de mettre en contact différents SPF, SPP et entités fédérées afin d'étudier de façon exhaustive les causes sociales fondamentales de la violence;

§33513 Les travaux de cette plate-forme associeront les acteurs institutionnels et tous les acteurs de terrain concernés (médecins généralistes et spécialisés, médecins du travail, assistants sociaux, policiers, associations locales diverses, etc.) en vue d'établir une liste de recommandations concrètes, pour 2006 ;

§33514 Sur base de cette étude, la plate-forme devra élaborer un Plan national contenant des actions concrètes pour prévenir la violence primaire.

§33515 En 2007, le gouvernement adoptera ce Plan national. IMPACT

§33516 Les impacts sociaux seront sans aucun doute importants: levée d'un tabou et amélioration de la qualité de vie. Au niveau économique, les conséquences seront perceptibles: réduction de l'absentéisme, amélioration des prestations au travail et qualité de vie plus élevée pour les travailleurs.

3 4 Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable

- §34001 Les activités humaines agissent sur l'intégrité des écosystèmes, lesquels fournissent des biens et services nécessaires aux activités économiques. Une gestion responsable de ces ressources naturelles est essentielle pour un développement durable.
- §34002 Ce Plan distingue deux catégories de ressources naturelles. D'une part, les ressources non renouvelables (minéraux, métaux et combustibles fossiles) dont les quantités sont plus ou moins limitées. D'autre part, les ressources renouvelables englobent les sources énergétiques (soleil, marées, vent, énergie hydraulique, etc.), ainsi que les formes de vie biologiques (animaux, plantes, micro-organismes, etc.). Cette catégorie comprend également l'atmosphère, l'eau et le sol. Ces ressources renouvelables peuvent se reconstituer d'elles-mêmes.
- §34003 Toutefois, la faculté de reconstitution des ressources renouvelables est limitée par la croissance de la population mondiale et par nos modes de consommation et de production actuels. De plus, l'exploitation des ressources non renouvelables (par l'extraction, le transport, le raffinage, la production des biens, etc.), l'exploitation des ressources renouvelables (par les barrages, les éoliennes, la production agricole, etc.) et la production de déchets ont un impact important sur l'environnement et la santé de la population. Enfin, l'utilisation actuelle des ressources non renouvelables dans le monde industrialisé pose des questions éthiques, notamment à l'égard des pays en développement (guerres pour les ressources en Afrique) et des générations futures (épuisement des ressources nécessaires).
- §34004 A l'origine de tous ces effets négatifs se trouve une vision sociétale qui voit l'homme comme isolé des facteurs environnementaux. Par contre, l'approche par écosystème, - c'est-à-dire la gestion intégrée des sols, de l'eau et des organismes vivants, vise à la préservation, la consommation durable et la distribution équitable tant des ressources renouvelables que non renouvelables. Elle reconnaît que les hommes font partie intégrante d'écosystèmes complexes qui interagissent entre eux.
- §34005 Après la Seconde Guerre Mondiale, la croissance spectaculaire de l'économie mondiale a multiplié la consommation des ressources naturelles. Dès les années 1970, il s'est avéré que cette évolution avait perturbé de nombreux équilibres naturels. Puisqu'il était impossible de résoudre le problème de l'impact environnemental à l'échelle d'une seule nation, il était nécessaire de conclure davantage de traités internationaux. Ces premiers accords mondiaux constituent toujours des points d'ancrage essentiels pour les politiques actuelles. Ils ont entre autres trait à la gestion de terres marécageuses, à la protection des mers, à la perpétuation des espèces menacées, à la préservation des espèces migratrices, aux animaux sauvages et aux risques

éventuels des organismes génétiquement modifiés. En outre, les participants à la conférence des Nations Unies (Rio, 1992) ont souligné la gravité de la situation mondiale de l'eau: l'assèchement (désertification), la pollution, la gestion irresponsable des fleuves, mers et océans ainsi que la problématique des catastrophes naturelles qui y est partiellement liée. De plus cette conférence a abordé la pollution atmosphérique et le changement climatique, la biodiversité, l'agriculture, le tourisme et la gestion durable des forêts et des écosystèmes montagneux. Dans une moindre mesure, la conférence a évoqué l'extraction responsable et durable des ressources non renouvelables (minéraux et combustibles).

- §34006 En dépit des nombreux accords mondiaux et de la volonté d'améliorer la situation, la gestion irresponsable des ressources naturelles et la détérioration de l'environnement se poursuivent. Cette évolution est une fois de plus confirmée par le United Nations Environment Programm (UNEP) dans son Global Environment Outlook 2002 qui signale des difficultés en matière d'extraction et d'utilisation de ressources déjà précaires. Les effets négatifs de processus économiques sur les processus écologiques s'amplifient de plus en plus rapidement, de sorte qu'il devient toujours plus difficile d'envisager l'avenir avec confiance. Le rapport de l'UNEP estime qu'une gestion «durable» est la seule solution réalisable pour les décennies à venir. Le Plan d'application de Johannesburg reconnaît aussi l'urgence de cette problématique sous un large chapitre concernant la protection et la gestion des ressources naturelles. Il contient de nombreux objectifs concrets.
- §34007 Comment les autorités belges peuvent-elles réagir face à cette situation grave? Beaucoup de matières, liées aux ressources naturelles ressortent des compétences régionales, comme par exemple l'eau, l'agriculture, la ruralité, la pêche en mer, le sol et les déchets. L'eau et le système sanitaire ont été désignés par la Commission pour le développement durable comme l'une des futures questions prioritaires importantes dans le monde. L'État fédéral apporte sa contribution dans différents domaines. Premièrement, il dispose de nombreuses compétences en matière d'énergie et de politique des produits. Il peut orienter la politique en matière de ressources naturelles par le biais d'instruments comme les normes, l'étiquetage, les labels et la fiscalité. Deuxièmement, il peut montrer l'exemple en garantissant une consommation économe des ressources naturelles dans ses propres administrations. Troisièmement, il faut noter que les compétences géographiques en matière de ressources naturelles sont principalement limitées aux zones maritimes, aux accotements ferroviaires et aux terrains militaires belges. Dès lors, il sera essentiel de prévoir des actions coordonnées avec les Régions. Enfin, les relations internationales offrent la possibilité de prendre en compte les thèmes environnementaux dans la politique internationale et l'aide au développement. Les actions suivantes traduisent de façon concrète ce que l'État fédéral peut faire. Les trois premières actions visent surtout les aspects non renouvelables.
- §34008 Afin de limiter les effets négatifs sur l'environnement et l'économie, des concepts internationaux tels que facteur 4 et facteur 10 ont été développés. Pour les pays développés, le facteur 4 (facteur 10) correspond à une consommation quatre fois (dix fois) moins importante de matières premières et d'énergie à l'horizon de 2020 (2050) sans perte de bien-être (Von Weizäcker, 1992 et Factor 10 Club, 1997). Pour les pays en développement, le facteur 4 signifie un doublement du niveau de bien-être avec une réduction de moitié de la consommation de ressources naturelles à l'horizon 2020. Les pays développés peuvent d'ailleurs aider les pays en développement à limiter les impacts négatifs sur l'environnement. Par exemple, en ce qui concerne notre pays, le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement prévoit d'intégrer le souci de l'environnement à tous les niveaux de la coopération belge. En outre, une partie des moyens additionnels sera allouée pour soutenir les pays partenaires dans l'application et le suivi des accords environnementaux internationaux. Le concept de dématérialisation (associé au facteur 4/facteur 10) se réfère à la stabilisation ou à la hausse du niveau de bien-être sans consommation supplémentaire de matériaux et d'énergie et sans production de déchets supplémentaires. D'ailleurs, le Conseil européen considère la dématérialisation comme un des défis prioritaires du développement durable au cours des années à venir. En matière de déchets, par exemple, il vise une réduction de 20% à l'horizon de 2010 et de 50% à l'horizon de 2050. (6ème Programme d'ac-

tion pour l'Environnement). L'action 16 traite du développement d'une stratégie de dématérialisation en limitant la consommation de matières premières autant que possible, compte tenu du développement économique et d'un niveau de bien-être égal.

- §34009 L'action 17 poursuit aussi cette idée. L'action 16 met surtout l'accent sur la consommation et la nécessité des ressources naturelles (entre autres les matières premières) et des produits dans notre économie. L'action 17 souligne la dimension écologique, sociale et économique, ainsi que l'impact des produits isolés à travers leur cycle de vie complet (le développement du produit, l'exploitation de matières premières, la production, le transport, la consommation et l'enlèvement). L'action propose un certain nombre d'instruments, à disposition de l'État fédéral, pour favoriser un cycle de vie durable des produits.
- §34010 Les actions mentionnées ci-dessus se réfèrent au chapitre «Modification des modes de consommation et de production» du premier Plan fédéral de développement durable. Celui-ci traite également de la politique de consommation des administrations publiques fédérales. Dans le cadre de la fonction d'exemple de l'État fédéral, l'action 18 du présent Plan s'inscrit dans le prolongement des initiatives déjà prises dans le premier Plan. En effet, les administrations utilisent une grande quantité d'eau, d'énergie et de papier. Elles peuvent limiter leurs consommations et réorienter leur politique d'achats en tenant compte des aspects environnementaux et sociaux. A cet égard, cette action propose la création d'un système certifié de gestion environnementale, élargi à des aspects sociaux et économiques.
- §34011 Une politique axée sur la gestion responsable des ressources naturelles devra également tenir compte des ressources renouvelables. L'action 19 est ciblée sur le souci de conservation de la biodiversité, qui était également un des thèmes du premier Plan. Par biodiversité on entend la diversité des formes de vie, y compris les gènes, les espèces et les systèmes écologiques. Elles sont toujours menacées partout dans le monde (Global Environment Outlook, 2002). L'un des objectifs prioritaires de la stratégie de Göteborg est de mettre un terme à la perte de biodiversité dans l'UE à l'horizon 2010. Les écosystèmes doivent donc être protégés et réhabilités. L'action 19 souligne de quelle façon, en collaboration avec les différents secteurs, la préoccupation pour la biodiversité peut être intégrée dans des Plans politiques fédéraux.
- §34012 La problématique des ressources naturelles englobe également le milieu marin et les côtes. Le danger d'extinction de plusieurs espèces de poissons en raison d'un problème de surpêche, abordé dans le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable, n'en constitue qu'une facette. L'exploitation économique des matières premières, le transport maritime, l'exploitation d'énergie renouvelable et le tourisme côtier ne sont que quelques exemples des nombreuses activités susceptibles de menacer les richesses naturelles importantes. L'action 20 décrit la voie à suivre pour rédiger un Plan de secteur pour la Mer du Nord qui donnerait les règles de conduite et les champs d'action pour chaque secteur. Elle répondrait ainsi à l'objectif international de création d'un réseau de zones maritimes protégées d'ici à 2012 (Plan d'application, 2002).

CONTEXTE

- §34101 Jusqu'ici, la croissance économique a toujours été de pair avec une augmentation de l'offre et de la consommation de produits, suite à la naissance de nouveaux besoins, au remplacement plus rapide de produits, à la recherche continue d'un confort matériel accru et à l'utilisation de techniques marketing de plus en plus énergiques. Cette offre et cette consommation croissantes ont entraîné non seulement une augmentation de la consommation de matières premières, d'eau et d'énergie, mais aussi de la production de déchets. Or, ces derniers exercent un effet néfaste non seulement sur le plan de la santé et de l'environnement, mais aussi sur le plan social et économique. C'est pourquoi il est nécessaire de découpler la croissance économique de la consommation des ressources naturelles (OECD Environmental Strategy for the first Decade of the 21st Century, 2001). L'enjeu est donc de réaliser cela sans porter préjudice à notre standard de vie actuel.
- §34102 Le découplage peut avoir lieu tant au niveau du consommateur qu'à celui du producteur. Pour le consommateur, cela revient à choisir la manière dont il peut satisfaire ces désirs et besoins. A-t-il besoin d'un bien spécifique ou peut-il également le remplacer par une autre forme de service (par exemple, utiliser les transports en commun au lieu d'une voiture)? Si un bien particulier est indispensable, le consommateur doit alors choisir celui qui a été produit avec le moins de matières premières, d'eau et d'énergie, qui a occasionné moins de déchets et pour lequel il a été fait appel à des modes de production écologiques et socialement responsables. Une labélisation adéquate de ces produits peut aider le consommateur dans son choix (action 17). Par son comportement, le consommateur poussera finalement le producteur à fabriquer des marchandises plus durables.
- §34103 L'objectif de l'action consiste à développer une stratégie de dématérialisation de l'économie. En attendant l'élaboration et l'approbation de cette stratégie, une série de mesures concrètes sont exécutées. D'autre part, il faudra toujours veiller à ce que ni la stratégie globale ni les mesures concrètes ne compromettent le développement économique.

DESCRIPTION

- §34104 Afin de réaliser un découplage, la CIDD propose que l'État fédéral développe une stratégie pour 2007 en concertation avec les Régions. Le développement de cette stratégie globale implique d'identifier les secteurs, les produits, les groupes-cibles et les instruments qui présentent des potentialités, et cela en cohérence avec les politiques et les mesures internationales, régionales, communautaires et locales.
- §34105 Les aspects suivants doivent être analysés et, en premier lieu, pour les véhicules, les matériaux de construction, les appareils électriques et électroniques et les emballages:
- §34106 – transfert des charges sociales et fiscales sur le travail vers la taxation de la consommation des ressources naturelles et de l'énergie en concordance avec le cadre européen ;
- §34107 – soutien des activités de service évitant l'acquisition de produits ;
- §34108 – découragement fiscal de produits polluants, jetables et superflus ;
- §34109 – soutien du recyclage, de la récupération, de la réutilisation et de la réparation ;
- §34110 – soutien de l'innovation technique et technologique ;
- §34111 – coopération au développement durable qui promeut les projets les plus respectueux des ressources naturelles locales;
- §34112 – recherche d'une coopération européenne renforcée en la matière.

- §34113 Parallèlement à l'élaboration d'une stratégie de dématérialisation et, à titre d'exemple et de sensibilisation, la CIDD propose de mettre en œuvre quelques mesures concrètes, dès 2005.

MISE EN ŒUVRE

- §34114 Dès 2004, la Commission Interministérielle de l'Économie sera élargie aux représentants de l'Environnement qui participeront à tous les travaux. Elle élaborera une stratégie de découplage, en ce compris la définition d'indicateurs, d'objectifs chiffrés et de propositions de mesures concrètes. Cette commission veillera également à la mise en œuvre immédiate de deux mesures concrètes.
- §34115 Le gouvernement fédéral apporte également sa contribution. Ainsi, dans le secteur de la distribution, des mesures pourront être appliquées en vue de remplacer les emballages jetables par des produits plus durables. En Belgique, le nombre de sacs en plastique à usage unique est estimé à 3 milliards par an, soit 15000 tonnes de plastique. En 2004, le gouvernement fédéral et les Régions effectueront, en concertation, un état des lieux de la situation belge en la matière. A partir de 2005, les modalités d'exécution seront fixées en accord avec le secteur de la distribution. La mesure entrera en vigueur en 2006. Un certain nombre de chaînes de magasins montrent déjà le bon exemple en Belgique et n'offrent plus de sacs à usage unique.
- §34116 A partir de 2005, le gouvernement fédéral initiera des efforts pour que d'ici fin 2007 le travail à domicile et les centres locaux de télétravail représentent 10% de la durée totale de travail presté. Les mesures nécessaires seront prévues. Des mesures seront également prises pour diminuer d'un pourcentage équivalent les espaces de bureaux occupés et l'équipement utilisé.

IMPACT

- §3411 Pour développer la stratégie de découplage, les principaux services publics fédéraux (environnement, économie, affaires sociales, affaires étrangères) doivent confier des tâches aux représentants des cellules de développement durable.
- §34118 Afin d'assurer la préparation et la réalisation du travail à domicile, un coordinateur de projet sera nommé en 2005. L'exécution dans les SPF et SPP se fera par les services de support existants.
- §34119 Sur une base annuelle, la mesure entraînera pour les 58000 fonctionnaires fédéraux une économie de 1160000 déplacements durant les heures de pointe, le matin et en soirée. Sur base d'une distance moyenne domicile - lieu de travail de 6,2 km, cela correspond à 14 millions de kilomètres parcourus en moins. Cette diminution est surtout favorable au trafic routier, car la plus grande partie des trajets domicile-lieu de travail s'effectue actuellement en voiture. Cette baisse des déplacements et les économies sur le lieu de travail doivent compenser la surconsommation d'énergie et le surcoût financier qu'entraîne le travail à domicile du fonctionnaire.
- §34120 Outre l'effet sur la consommation des ressources naturelles, la stratégie globale et les mesures concrètes auront un impact sur l'environnement (moins de déchets, de pollution et de bruit), sur le plan social (plus de temps pour la famille, l'éducation des enfants ou les soins aux personnes âgées ou aux malades qui ont besoin d'aide) et sur le plan économique (moins d'embouteillages).

CONTEXTE

- §34201 Tout au long du cycle de vie d'un produit (développement du produit, extraction des matières premières, fabrication et assemblage, consommation et, enfin, enlèvement) il y a un impact sur l'environnement (pollution, épuisement des ressources non renouvelables, dégradation d'écosystèmes, etc.), au niveau social (respect des droits de l'homme et du travail, emploi, extraction minière pour financer des guerres, etc.) et sur le plan économique (commerce équitable, fixation des prix, etc.). Cette action relative aux labels se concentre sur une mesure spécifique et sur les quelques possibilités qui y sont associées. Elle tient compte d'un objectif important du Sommet de Johannesburg, à savoir l'élaboration d'un cadre de programmes sur dix ans destinés au soutien des initiatives régionales et nationales visant à promouvoir des modes de production et de consommation durables.
- §34202 Ces dernières années, l'offre de labels a considérablement augmenté. Afin de pouvoir fournir une information claire et fiable au consommateur, il est nécessaire de limiter le nombre de labels. Ceci doit empêcher que le consommateur ne soit envahi par une offre excessive de labels. D'autre part, il est également important d'en contrôler les conditions d'attribution. Dans le cas contraire, la différence entre un label et un logo publicitaire risque de s'estomper. La transparence, l'indépendance et la fiabilité de l'attribution constituent des mots clés importants.

DESCRIPTION

- §34203 La CIDD propose d'élaborer d'ici 2007 une stratégie globale visant à obtenir des produits écologiquement, économiquement et socialement responsables tout au long de leur cycle de vie. Cette stratégie sera établie par le groupe de travail politique de produit du CCPIE en concertation avec la Commission Interministérielle de l'Économie. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre des accords de gouvernement relatifs au développement d'une politique de produit intégrée (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.54). Dans son programme 2004-2015, la Commission du développement durable de l'ONU (CSD) y attache aussi une grande importance.
- §34204 Du point de vue du consommateur et de la demande d'informations sur les conditions de fabrication des produits, une première étape peut être franchie via la labélisation des produits. Les labels peuvent ensuite être utilisés dans le cadre des marchés publics et dans le cadre d'une diminution du taux de TVA sur les produits durables, conformément au Plan d'application de Johannesburg, aux réglementations de l'Union européenne et de l'Organisation Mondiale du Commerce.

MISE EN ŒUVRE

- §34205 La stratégie à élaborer peut être supportée et s'inspirer de trois actions:
- §34206 – Promotion des labels légaux existants: l'Écolabel européen, le label de production socialement responsable, Fairtrade, Écolabel, etc.
- §34207 – Mesures prévues pour définir un cadre clair, compréhensible et transparent pour l'utilisation de labels, logos et pictogrammes dans la publicité ou sur les produits et services.
- §34208 – Au niveau européen, défendre l'intégration des labels existants et le développement d'un label unique relatif au cycle de vie global (social, écologique et économique).

- §34209 Un label prenant en compte les différentes dimensions du cycle de vie global devra se baser sur les labels qualitatifs existants (comme l'Écolabel européen, le label belge de production socialement responsable, l'«International Fairtrade Certification Mark», introduit par la Fairtrade Labeling Organization).
- §34210 Le prix (coûtant) des produits qui prennent en considération un certain nombre de critères de développement durable sur l'ensemble de leur cycle de vie est la plupart du temps plus élevé que celui d'autres produits puisque des critères écologiques, économiques et/ou sociaux plus stricts sont respectés. Les produits de l'agriculture biologique, les détergents biodégradables, etc. en constituent des exemples. Afin d'améliorer la compétitivité de tels produits et services, l'État fédéral mettra tout en œuvre, à l'échelle européenne, pour que ceux-ci puissent bénéficier d'un taux de TVA réduit.
- §34211 L'État fédéral devra davantage soutenir et promouvoir les produits dotés d'un label qualitatif basé sur les caractéristiques de développement durable dans le cadre des marchés publics. Ces produits doivent donc bénéficier ici d'une pondération plus favorable. L'objectif est donc de reprendre des critères de développement durable dans 70% des adjudications publiques au minimum.
- §34212 L'État fédéral encouragera les producteurs les plus responsables et le souci du cycle de vie des produits en modifiant les normes de produits, comme par exemple en matière de réutilisation et de recyclage, de consommation d'eau, d'énergie, d'utilisation de substances nocives (pesticides, dissolvants, etc.).

IMPACT

- §34213 Cette mesure contribue à une prise de conscience de nos modes de consommation et de production dans le grand public.
- §34214 Des recherches scientifiques complémentaires sont nécessaires pour vérifier l'impact environnemental, économique et social d'un produit durant son existence. Ces recherches peuvent également servir à identifier des produits dont l'impact pourrait être sensiblement amélioré et pour lesquels des mesures prioritaires peuvent être prises.
- §34215 La gestion responsable des ressources naturelles dans le cycle de vie des produits ralentira la consommation de ressources naturelles et la production de déchets. Elle débouchera également sur davantage de respect des droits de l'homme et des droits du travail, en particulier dans les pays en développement, ainsi que sur un commerce plus équitable.

CONTEXTE

- §34301 Les administrations consomment de grandes quantités de papier, de fournitures diverses, d'eau et génèrent une montagne de déchets. En 2002, 252500 kg de papier ont été récoltés seulement pour une seule administration (quelques 5000 fonctionnaires). Elles exercent quotidiennement des pressions sur l'environnement et influent sur les conditions sociales. De grandes quantités d'énergie sont nécessaires pour le chauffage des bâtiments et pour les installations informatiques.
- §34302 Les services publics fédéraux ont initié un grand nombre des actions prévues dans le premier Plan pour donner l'exemple en réduisant les nuisances liées à leurs activités. Mais les résultats sont très variables d'un service public à l'autre et ce pour diverses raisons:
- §34303 – absence ou manque d'implication et de soutien hiérarchique ;
- §34304 – absence de coordinateur environnemental engagé/désigné, ou attribution à temps partiel;
- §34305 – absence ou manque de coordination interne en la matière ;
- §34306 – difficulté de rassembler des données concernant les consommations annuelles d'énergie, d'eau, de papier, les quantités de déchets et difficulté de les analyser pour développer d'éventuelles actions correctrices ;
- §34307 – manque de visibilité interne du système de gestion environnementale.
- §34308 Puisque le rôle d'exemple des administrations est en jeu, il est nécessaire de poursuivre ces efforts. C'est pourquoi un système de gestion environnementale doit devenir un instrument obligatoire pour tous les SPF. Il doit dès lors se retrouver dans les Plans de management des présidents. De plus, ce système de gestion environnementale doit être certifié par un organisme indépendant. Enfin, il doit s'ouvrir aux dimensions économique et sociale du développement durable.

ESCRPTION

- §34309 Pour 2007, tous les SPF/SPP et parastataux fédéraux devront être doté d'un système certifié de gestion environnementale. La mise en place effective d'un tel système est de la responsabilité de tous les niveaux de pouvoir. Ceci peut être fait par l'intégration de la gestion environnementale dans les Plans de management des responsables d'administration. Le système de certification sera basé sur les principes communs des systèmes de gestion environnementale existants (la charte environnementale fédérale, le système régional de gestion environnementale, le système international) et devra à terme servir de passage vers un système international reconnu pour les administrations fédérales (EMAS, ISO 14.001, etc.). Ce système de gestion environnementale sera progressivement complété par des aspects économiques et sociaux.
- §34310 En 2004, le Service Public de Programmation Développement Durable proposera au gouvernement de nouveaux objectifs quantitatifs de réduction de consommation d'énergie, d'eau, de papier, de production de déchets et d'augmentation des taux de recyclage. Ces propositions se fonderont sur l'analyse des données chiffrées obtenues jusqu'à présent.

ISE EN ŒUVRE

- §34311 En 2004, un groupe de travail, présidé par le Service Public de Programmation Développement Durable, proposera une méthode d'évaluation du système de gestion environnementale basée sur la charte environnementale fédérale. Cette charte a été introduite dans le cadre du premier Plan fédéral de développement durable. Sur cette base, les administrations fédérales signataires se sont engagées à réduire graduellement l'impact de leurs activités sur l'environnement. Le système devra répondre à un certain nombre d'obligations de gestion et de résultats. Celles-ci seront évaluées par une cellule d'audit fédérale indépendante qui sera créée en 2005.

- §34312 En 2004, conformément au premier Plan fédéral de Développement durable, le Service Public de Programmation Développement Durable établira des procédures afin d'aider les administrations à formuler leurs résultats. Pour ce faire, toutes les administrations enverront leurs données relatives à 2003 à la Régie des Bâtiments, qui en synthétisera les résultats.
- §34313 Si l'étude prévue dans l'action 25 démontre que le système du tiers investisseur permet de réduire efficacement les consommations énergétiques des bâtiments, alors les administrations fédérales joueront un rôle pilote dans la promotion de ce système.
- §34314 En 2004, un groupe de travail fédéral Marchés publics durables, à créer par la Cellule gestion durable des administrations, sera chargé d'accélérer l'intégration dans les marchés publics des critères écologiques, sociaux, éthiques et de clauses sociales, dans le respect des législations européenne et belge. La dissémination de l'information sera assurée par des sites Internet et des formations. Ce groupe de travail développera des projets particuliers faisant le lien entre le recyclage - valorisation des déchets des administrations et l'économie sociale.

IMPACT

- §34315 L'impact financier sera limité vu qu'il devrait être compensé à moyen terme par les économies réalisées via une meilleure gestion des postes de consommation (énergie, eau, coûts de gestion des déchets, etc.) des administrations.
- §34316 Pour le bâtiment Vésale et l'Esplanade de la Cité administrative (l'ancien Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement), qui accueille 900 fonctionnaires, une économie financière d'environ 21 852 eur a été réalisée en 2002 par la collecte sélective de papiers et cartons.
- §34317 A l'heure actuelle, les réductions d'impacts environnementaux directs attendues (diminution de la consommation d'énergie, d'eau, de ressources, de la production de déchets, de l'incinération des déchets, etc.) sont difficilement chiffrables vu les difficultés rencontrées pour la collecte et le suivi des données dans les administrations. Cette difficulté devrait être levée à moyen terme par l'informatisation du traitement des données via un logiciel en cours de développement par la Régie des Bâtiments.
- §34318 Des réductions des impacts environnementaux indirects (diminution des émissions de CO2 par une meilleure gestion énergétique des bâtiments publics, par l'insertion de clauses d'économie d'énergie dans les marchés publics de matériels électriques et électroniques, etc.) sont également attendues. Ainsi, selon ICLEI (International Council for local Environmental Initiatives), 2,8 millions d'ordinateurs sont achetés annuellement par l'ensemble des administrations publiques en Europe. Si des clauses réductrices d'énergie étaient appliquées à l'ensemble de ce marché, elles permettraient la réduction d'émissions de CO2 dans l'atmosphère de 832000 tonnes d'équivalents CO2. Une extrapolation à l'ensemble du marché européen (public et privé) permettrait d'obtenir une réduction de 8 millions de tonnes d'équivalents CO2. L'amélioration d'un tel impact s'inscrit dans la réalisation des objectifs du protocole de Kyoto.

CONTEXTE

- §34401 Le Traité sur la Diversité biologique (Rio, 1992) —dont le Sommet de Johannesburg a rappelé le rôle clé à l'égard de la biodiversité - vise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La conservation de la biodiversité relève en grande partie de la compétence des Régions et figure déjà dans les programmes de politique régionale. Au niveau fédéral, subsistent encore principalement le milieu marin et l'infrastructure des transports. Ces limitations sectorielles ne sont pas d'application pour la coopération au développement belge.
- §34402 En ce qui concerne l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage équitable des avantages des ressources génétiques, différents départements fédéraux jouent, à côté des Régions, un rôle non négligeable. On peut, par exemple, se référer aux domaines suivants: le commerce des espèces menacées, l'octroi de brevets pour les ressources génétiques, la biotechnologie, l'importation d'espèces non indigènes, etc. Le bois provenant d'abattages illégaux doit être prohibé sur le marché belge (Accord de gouvernemental fédéral, 2003, p.53). Telle que proposé dans le 6ème Programme d'action pour l'environnement et la Stratégie européenne pour le développement durable, une intégration sectorielle à l'échelle fédérale peut grandement contribuer à stopper la perte de biodiversité à l'horizon 2010.
- §34403 Cette intégration sectorielle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la biodiversité et des Plans d'action sectoriels, une obligation reprise à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique. Dans ce contexte, l'État fédéral propose de promouvoir l'intégration d'aspects de la biodiversité par le biais de Plans d'action pour la diversité biologique au sein de quatre secteurs fédéraux clés comme l'économie, la coopération au développement, le transport et la politique scientifique. L'élaboration de ces Plans d'action se fera en collaboration avec les secteurs concernés.

DESCRIPTION

- §34404 Les différents services publics fédéraux doivent eux-mêmes introduire la préoccupation pour la biodiversité dans leurs Plans politiques. C'est pour cette raison que, à partir de 2004, les Plans d'action seront élaborés en étroite collaboration avec les secteurs et avec toutes les autres parties concernées. Les Plans d'action doivent se fonder sur l'approche par écosystème, le principe de précaution, la participation publique et le principe de statu quo. D'autres principes sont également pertinents: l'intégration des coûts, le principe pollueur-payeur, les modes de consommation durables et les normes de produits.
- §34405 Les indicateurs définis pour cette action sont généraux (le nombre d'actions réalisées dans les Plans d'action) ou plus spécifiques (le kilométrage de voies ferrées gérées dans le respect de la biodiversité).

MISE EN ŒUVRE

- §34406 Les quatre Plans d'action sont rédigés en collaboration avec les SPF Défense, Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Mobilité et Transports, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, Politique scientifique, la CIDD et, lorsque c'est nécessaire, avec les Régions. Les accords existants ne sont pas renégociés. Toutefois, en vue de garantir une mise en œuvre cohérente de la Convention sur la Diversité Biologique, les mesures prises par les divers secteurs en matière de biodiversité seront inventoriées et on examinera si des améliorations pourront être apportées en vue de garantir une mise en œuvre cohérente de la Convention sur la Diversité Biologique. Divers instruments seront utilisés comme la coordination relative aux espèces non-indigènes, la création d'une task force intersectorielle pour les coupes de bois illégales, et la concertation avec les groupes-cibles. En 2004, un coordinateur sera désigné au sein

de la CIDD; il coordonnera tant la préparation que la mise en œuvre des Plans d'action, entre autres via les groupes de coordination avec les acteurs concernés. Les Plans d'action seront lancés et mis en œuvre dès 2005.

- §34407 Les Plans d'action sont élaborés en collaboration avec les acteurs. Les actions décrites ci-après sont des exemples qui peuvent être intégrés dans ces Plans.
- §34408 En ce qui concerne le secteur des transports (voir aussi action 26):
- §34409 – intégrer la préoccupation pour la biodiversité dans tous les travaux d'infrastructure réalisés dans des installations nouvelles ou existantes dans des régions à haute valeur biologique;
- §34410 – adapter, pour 2007, la gestion intégrale de tous les accotements de voies ferrées dans les zones à haute valeur biologique ou à leur proximité afin de relier des zones naturelles morcelées ;
- §34411 – créer en 2004 un système national de coordination et d'avertissement pour l'introduction d'espèces non-indigènes par voie de transport.
- §34412 En ce qui concerne le secteur de l'économie:
- §34413 – instaurer une task force intersectorielle afin de réduire les importations et l'utilisation de bois coupés illégalement de 50% pour 2007, par leur interdiction sur le marché belge;
- §34414 – intégrer la biodiversité dans 30% des accords commerciaux et crédits à l'exportation ;
- §34415 – garantir, à partir de 2004, par le Point de Contact national une position nationale cohérente en la matière d'accès à un partage équitable des ressources génétiques.
- §34416 En ce qui concerne le secteur de la coopération au développement:
- §34417 – améliorer la circulation des informations et renforcer des partenariats par un centre d'échange d'informations pour la biodiversité (Clearing House Mechanism) ;
- §34418 – promouvoir le développement des capacités en matière de biodiversité par exemple par la rédaction et la mise en œuvre des stratégies nationales pour la biodiversité, la gestion durable de la terre, de l'eau et des ressources naturelles ;
- §34419 – intégrer, pour 2007, la biodiversité dans tous les nouveaux projets relatifs aux ressources naturelles de la DGCD et dans d'autres projets pertinents (par exemple en matière d'agriculture et d'aquaculture) et ce en collaboration avec le partenaire ;
- §34420 – pour la coopération au développement, l'attribution de plus de moyens pour une gestion durable des forêts tropicales et des forêts vierges, en concordance avec les indications de la déclaration gouvernementale 2003 (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 37).
- §34421 En ce qui concerne le secteur de la politique scientifique:
- §34422 – développer et utiliser, à l'horizon 2007, des moyens en vue de maintenir et d'utiliser de façon durable la biodiversité dans les différents secteurs (par exemple, un mécanisme structurel d'échange, tant au niveau international que national, des connaissances scientifiques en matière de biodiversité) ;
- §24423 – développer et utiliser pour 2007 des instruments pour une évaluation objective des mesures prises.

IMPACT

- §34424 Cette action est surtout axée sur l'aspect participation et responsabilisation du développement durable. En effet, les différents départements examineront eux-mêmes quel est l'impact de leur politique sur la biodiversité. Ils le feront en concertation avec le monde scientifique. Cela leur permettra également d'évaluer les dangers pour la biodiversité.

CONTEXTE

- §34501 Si, depuis des millénaires, les hommes ont acquis une expérience dans la gestion de leurs activités sur terre, celles en mer s'exerçaient dans un certain désordre, ce qui a souvent généré des conflits. Ceci a conduit à l'adoption d'une large gamme d'accords internationaux sur la sécurité maritime, le transport et la lutte contre la pollution. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est considérée comme la charte mondiale des mers et des océans et donne des droits et obligations aux États côtiers sur leur mer territoriale et leur zone économique exclusive. Depuis lors, on a observé au niveau mondial une accentuation de la pression exercée sur les zones marines proches des côtes notamment par le trafic maritime, l'exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables, la croissance exponentielle des villes côtières dans les pays en développement, le tourisme et les effets de la croissance des activités terrestres.
- §34502 C'est particulièrement le cas en Belgique. En effet, notre pays est confronté à l'exiguïté des eaux marines sous sa juridiction et à l'intensité des activités souvent concurrentes qui y sont menées. Cela justifie le besoin d'établir un Plan de gestion intégrée qui permettrait de gérer plus harmonieusement l'exploitation économique et la protection environnementale de ces espaces marins. Dès lors, le gouvernement a proposé dans sa déclaration de 2003 de développer une vision à long terme pour la Mer du Nord (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.39). De cette façon elle sert d'exemple pour la politique internationale de protection du milieu marin.
- §34503 L'établissement d'un Plan de secteur pour la partie belge de la mer du Nord est, par essence, une action de «bonne gouvernance». Cette action s'inscrit dans le cadre des engagements pris lors de la Sème Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord (Bergen, mars 2002). Elle doit assurer la continuité avec des initiatives similaires prises par la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas pour leurs eaux contiguës et les territoires entre mer et terre. En coopération avec la Région flamande, cette action fait le lien adéquat avec la problématique de la gestion intégrée des zones côtières, telle que définie par la Recommandation européenne 2002/413/CE.

DESCRIPTION

- §34504 L'inventaire des activités exercées en mer est, pour l'essentiel, connu. Cet inventaire devrait être vérifié, précisé et publié. Il comporte une analyse du niveau de concurrence qu'une activité présente vis-à-vis d'une ou plusieurs autres et une estimation de son développement potentiel au cours de la prochaine décennie.
- §34505 Le Plan de gestion intégrée de la mer du Nord peut être développé progressivement sur base de la législation existante, dont l'exécution optimale exige une coordination interdépartementale. Le cas échéant, le Plan peut être officialisé par une base légale spécifique.
- §34506 L'indicateur le plus simple pour surveiller cette action est le pourcentage de la surface de la zone maritime sous juridiction belge affectée à un ou plusieurs usages non conflictuels et non contestés.

MISE EN ŒUVRE

- §34507 Cette action requiert la mise en œuvre de tous les moyens possibles en communication (inventaire et analyse des activités, critères d'affectation des zones, arbitrage des conflits, etc.), en réglementation (base juridique, accord de coopération conclu entre le Fédéral et la Région flamande sur la gestion intégrée des zones côtières, impact de la réglementation européenne sur une restriction de pêche dans les aires marines protégées, etc.) et en budgets (compensation de l'effet des activités modifiées, réduites voire interdites, et renforcement de la surveillance).
- §34508 Ces moyens sont apportés par les nombreuses parties concernées par l'exploitation et la protection du milieu marin, tant au niveau international, qu'au niveau fédéral (éoliennes, extraction de

sable et de gravier, pipelines et télécommunication, transport maritime, opérations militaires, zones marines protégées et soutien scientifique) qu'au niveau régional (pêche maritime, protection côtière, dragage et gestion intégrée des zones côtières, tourisme).

- §34509 Un effort indépendant de rationalisation doit également être entrepris en vue de définir des critères permettant de conclure qu'une ou plusieurs activités sont acceptables dans un endroit donné. Ces critères doivent tenir compte des trois piliers du développement durable et il va de soi que les stakeholders (les parties concernées) doivent participer à leur définition. La confrontation des critères et activités devrait fournir l'esquisse du plan de secteur. Cette esquisse devrait être accompagnée d'une part d'un mécanisme d'arbitrage des conflits lorsque deux activités sont incompatibles et, d'autre part, de propositions d'alternatives lorsqu'une activité est jugée inacceptable.
- §34510 Enfin, il est également nécessaire de mieux protéger les zones maritimes des diverses pressions humaines, car elles peuvent en effet contribuer à la restauration et au renforcement de la biodiversité marine. Ces aires doivent encore être dotées de Plans de gestion appropriés indiquant ce qui peut ou ne peut pas y être fait et de mécanismes de surveillance garantissant leur respect. A cet égard, de tels Plans qui resteraient muets sur les activités de pêche ne paraîtraient pas crédibles. Des restrictions de pêche doivent dès lors être envisagées en fonction de leur compatibilité avec la réglementation européenne, de même que d'éventuelles compensations économiques pour les parties concernées.
- §34511 Pour la coordination de cette action, le gouvernement a créé au niveau ministériel une Task Force Mer du Nord, sous la présidence du ministre de la Mer du Nord. La CIDD propose que l'organe de gestion des Gardes-côtes soutienne cette Task Force dans son action.

IMPACT

- §34512 Cette action doit permettre une gestion plus ordonnée des activités humaines exercées en mer et garantir une meilleure protection et gestion des ressources naturelles. L'association de tous les utilisateurs de la Mer du Nord au développement du Plan de gestion intégrée les rendra plus conscients de la problématique et augmentera leur participation à la politique (voir 1.2).

3 5 Limitation des changements climatiques et usage plus intensif de l'énergie propre

- §35001 Les changements climatiques sont connus de longue date et touchent l'ensemble de la planète. La communauté scientifique s'accorde à reconnaître que le renforcement de l'effet de serre suite à l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à présent la cause principale des dérèglements du système climatique.
- §35002 Il y a dans l'atmosphère d'innombrables gaz: d'une part, ceux qui laissent passer le rayonnement solaire incident et d'autre part, ceux qui retiennent une partie de la chaleur émise par la terre. C'est grâce à cet effet de serre naturel que la température moyenne terrestre atteint 15°C alors qu'elle ne serait que de -18°C sans cet effet. Les six gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'hémioxyde d'azote (N₂O), l'hydrofluorocarbone (HFC), le perfluorocarbone (PFC) et l'hexafluorure (SF₆). Le CO₂ est le plus important d'entre eux: il est issu de la combustion des énergies fossiles telles que le charbon, le pétrole, le gaz naturel, etc. qui sont utilisés dans les activités humaines comme la production industrielle, le chauffage des bâtiments, le transport, etc.
- §35003 La concentration des gaz à effet de serre a fortement augmenté ces cinquante dernières années: l'IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change) —un forum mondial composé d'environ 2500 scientifiques et experts— a démontré scientifiquement que cette augmentation était la conséquence des activités humaines. La température moyenne sur la terre augmente et l'effet de serre est renforcé: ces problèmes touchent la terre entière.
- §35004 Le Sommet de Rio en 1992 a pour la première fois attiré l'attention mondiale sur les causes et conséquences des changements climatiques: les Nations Unies ont proposé un projet de «Convention cadre sur les Changements climatiques». Elle a été ratifiée par 186 pays parmi lesquels les pays membres de l'Union européenne, les États-Unis et le Japon. L'objectif était entre autres de ramener à l'horizon 2000 les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés à leur niveau de 1990. Malheureusement, très peu de pays y sont parvenus.
- §35005 Le sommet de Kyoto en 1997 a renforcé la lutte contre les changements climatiques. La ratification du Protocole de Kyoto par tous les pays développés mènerait à une réduction à l'horizon 2008–2012 de leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5% de moins qu'en 1990.

- §35006 En plus des politiques et mesures domestiques, le Protocole de Kyoto propose, pour permettre aux pays de remplir leurs engagements chiffrés, trois mécanismes de flexibilité conçus pour minimiser l'impact économique des politiques climatiques et faciliter ainsi leur application par les pays signataires (voir action 23).
- §35007 – L'échange international de droits d'émissions se base sur le principe de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour ceux repris dans le système et pour les secteurs concernés. Dans ce système, un pays peut acheter des droits d'émissions à un autre pays qui émet moins de gaz à effet de serre que ne l'y autorise son quota. C'est la réduction au niveau mondial qui compte. Un système de ce genre entrera en vigueur au niveau de l'Union européenne en 2005.
- §35008 – «La mise en œuvre conjointe» consiste pour un pays à investir dans un autre pays dans des projets de réduction d'émissions. Le pays investisseur reçoit du pays hôte un certain nombre de permis correspondant aux émissions ainsi évitées.
- §35009 – «Le mécanisme pour un développement propre» est similaire au mécanisme précédent mais il doit s'opérer entre un pays industrialisé et un pays en développement.
- §35010 La Commission européenne a lancé en 2000 le programme européen sur le changement climatique contenant des politiques et des mesures à adopter au niveau de l'Union européenne.
- §35011 Le Conseil de l'Union européenne a approuvé en 2002 le Protocole de Kyoto. L'Union européenne s'est engagée à réduire les émissions de ses gaz à effet de serre de 8% en dessous de son niveau de 1990 à l'horizon 2008-2012. Chaque État membre de l'Union européenne a reçu un objectif d'émission à atteindre: pour la Belgique l'objectif de réduction est de 7,5%. Le Conseil Central de l'Économie signale que la Belgique devra faire un effort plus important que les efforts financiers cumulés de la France, l'Allemagne et le Royaume Uni.
- §35012 Dans son «Livre Vert sur la sécurité d'approvisionnement» la Commission relève trois points essentiels:
- §35013 – Près de la moitié des besoins énergétiques de l'Union européenne sont couverts à partir de produits importés et si rien ne change, cette dépendance montera à 70% en 2030 ;
- §35014 – Il est essentiel de limiter la croissance de la demande d'énergie en agissant non seulement sur l'offre mais aussi la demande, notamment en faisant la promotion des économies d'énergie dans les bâtiments et dans le secteur des transports ;
- §35015 – Les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE sont en augmentation.
- §35016 La législation en vigueur, ou déjà proposée, par la Commission représente un potentiel important de réduction du CO2 et prend en compte tant la diversification des sources d'énergies que la maîtrise de la demande:
- §35017 – L'Union européenne souhaite doubler la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique global (de 6 à 12%). L'Europe veut faire passer sa production électrique issue de sources d'énergie renouvelables de 14% en 1997 à 22% en 2010. L'objectif indicatif pour la Belgique est de 6% d'électricité «verte» (voir action 24).
- §35018 – L'amélioration de l'efficacité énergétique est un élément important de maîtrise de la demande d'énergie au niveau communautaire. La Commission a d'ailleurs adopté un «Plan d'action pour améliorer l'efficacité énergétique» qui permet une meilleure consommation d'énergie dans les bâtiments (voir action 25).

- §35019 – Un régime de commerce de droits d'émissions de gaz à effet de serre sera lancé en 2005 au sein de l'Union européenne. Dans un premier temps, seules les grandes installations industrielles et de production d'énergie seront concernées.
- §35020 – Enfin, en matière fiscale, un projet définissant un régime de taxation de l'énergie a été adopté en 2003 (voir action 22).
- §35021 – D'autres mesures sont également examinées par la Commission pour stimuler l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, améliorer les applications de chauffage, intégrer le rendement énergétique dans le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et réduire les émissions de gaz à effet de serre par les climatiseurs des voitures.
- §35022 En Belgique, l'État fédéral et les Régions se sont engagés à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences du Protocole de Kyoto. Le rapport sur les émissions d'avril 2003 indique que l'objectif de réduction assigné à la Belgique n'est pas encore atteint: on constate une augmentation des émissions des gaz à effet de serre de 5,8% en 2001 par rapport à 1990. Après la période 2008-2012, la Belgique devra fournir la preuve qu'elle a respecté les accords de Kyoto.
- §35023 La «politique des changements climatiques» appelle à la concertation et à la coordination de quasiment l'ensemble des compétences et autorités fédérales et régionales (voir action 21). À cet effet, c'est au sein de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie que se prennent les principales décisions. Cet organe est composé des ministres de l'Environnement, des Ministres-Présidents des Régions, du ministre fédéral du Budget, des ministres en charge de l'Énergie, des Transports, de la Fiscalité, de la Coopération au Développement et des ministres régionaux de l'Économie. Il a été décidé en février 2001 d'établir un Plan National Climat intégrant les mesures et Plans des différents niveaux de pouvoir concernés.
- §35024 Fin 2002, l'État fédéral et les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles Capitale ont conclu un Accord de coopération réglant les modalités d'exécution et de suivi du Plan National Climat.
- §35075 Pour l'application et le suivi de l'Accord de coopération et pour le suivi du Plan National Climat, les Régions et l'État fédéral ont créé une Commission nationale Climat. Cet organe a pour mission d'une part, l'échange d'informations entre les Régions et l'État fédéral ainsi qu'avec les Nations Unies, et d'autre part, l'évaluation annuelle de l'impact du Plan national Climat de manière à pouvoir éventuellement assouplir ou renforcer les mesures en fonction de l'objectif de réduction de 7,5% des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012. La Commission doit soumettre à la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie une proposition de répartition de l'objectif national de réduction de 7,5%, accompagnée d'une proposition définissant les responsabilités en matière de respect des obligations.
- §35026 Les dispositifs ainsi mis en place permettront une exécution coordonnée et efficace des dispositions du Plan National Climat.

CONTEXTE

- §35101 Depuis l'approbation du Protocole de Kyoto par le Parlement Fédéral le 12 juillet 2001, le gouvernement a placé la politique des changements climatiques dans les priorités de son agenda.
- §35102 Un accord a été établi au niveau belge en 2002 entre l'État fédéral et les Régions pour l'élaboration, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat. Cet accord s'efforce de remplir de manière efficiente et effective les objectifs belges de Kyoto: une réduction de -7,5% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.
- §35103 Une Commission nationale Climat a été érigée en tant qu'organisme commun d'avis et de coordination. Cette Commission est entre autres habilitée à établir, suivre et modifier le Plan national Climat bâti sur les Plans Climat des Régions et les actions climat de l'État fédéral. Afin d'assurer la coordination politique entre les actions des différents départements fédéraux concernés par la politique climatique, un forum fédéral sur le climat et un document de politique fédérale sont nécessaires.

DESCRIPTION

- §35104 La coopération fédérale doit être renforcée et élargie afin de bien préparer et coordonner la position fédérale. Les représentants des différents ministres fédéraux concernés travailleront ensemble, sous la Présidence de la Ministre de l'Environnement, de la protection des consommateurs et du développement durable. La tâche principale de cette coordination fédérale est la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique fédérale en matière de climat ambitieuse et durable. Cette politique sera volet fédéral concret de la politique nationale préparée par la Commission nationale Climat. Cette coordination fédérale élaborera la politique climatique fédérale dans un document politique. De cette manière, cet organe garantit la coordination de la politique climatique entre les différentes instances fédérales concernées.
- §35105 Ce volet fédéral du Plan national Climat comprendra l'ensemble des mesures fédérales climat existantes et programmées. Il consistera en la concrétisation et la coordination au niveau fédéral des actions et objectifs issus du Plan national Climat. Ce volet fédéral du Plan national Climat prendra également en compte toutes les actions du Plan fédéral de développement durable 2004—2008 ayant un impact sur le climat. Périodiquement, la coordination fédérale analysera l'état de l'implémentation, l'impact des mesures et l'ampleur des objectifs atteints en matière de politique climatique fédérale. S'il en ressort que ce document doit être adapté, la coordination fédérale proposera les modifications nécessaires. Ces analyses seront également transmises à la Commission nationale Climat. De ceci naîtra une interaction entre le volet fédéral du Plan fédéral Climat et le Plan national Climat.
- §35106 Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, plusieurs démarches seront entreprises. D'une part, les différents acteurs seront encouragés à passer à des technologies plus efficaces en matière énergétique. D'autre part, les mécanismes flexibles, prévus dans le Protocole de Kyoto, seront utilisés afin de transformer les obligations de la Belgique en un développement écologiquement responsable sur le plan global. La hiérarchie, prévue dans le Protocole, entre les efforts internes et les mécanismes flexibles sera respectée (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.49).

MISE EN ŒUVRE

- §35107 Les SPF rédigeront une proposition d'avant-projet de volet fédéral du Plan national Climat. Cette proposition sera adaptée à la politique mise en œuvre par les Régions, et tiendra compte des engagements internationaux, du Plan national Climat et des autres documents politiques fédéraux. Lors de l'élaboration de la proposition, on tendra vers un équilibre entre les trois piliers du développement durable.
- §35108 Sur base de cette proposition, la coordination fédérale approuvera en 2004 un volet fédéral du Plan national Climat. Celui-ci sera proposé au CFDD pour avis et le projet sera ensuite soumis au Conseil des ministres pour approbation.
- §35109 Une fiscalité verte devra être mise en place dans plusieurs domaines (logement, entreprises, transport, secteur de l'électricité,...) comme mentionné dans l'accord fédéral de gouvernement

IMPACT

- §3511() La coordination fédérale et l'établissement du volet fédéral du Plan national Climat garantiront la réalisation d'une politique fédérale climat cohérente et intégrée.
- §35111 Les frais relatifs à l'élaboration et au suivi du Plan national Climat et au fonctionnement de la Commission nationale Climat seront notamment couverts par le Fonds Kyoto.

CONTEXTE

- §35201 De nombreux coûts environnementaux et sociaux, découlant de la production et de la consommation de certains produits n'ont aucune répercussion sur les prix. Le libre marché ne tient pas compte de ces coûts à long terme. Ceci doit être corrigé afin que ces coûts externes soient inclus dans les prix des différents produits et activités. De cette manière, ce ne sera plus à la société de prendre ces coûts en charge, mais au producteur ou au consommateur de ces produits.
- §3202 Plusieurs mesures peuvent être prises à l'égard de la population afin de réaliser un développement durable et garantir des «justes coûts». Dans cet ordre d'idées, la problématique de l'énergie et la mobilité méritent une attention particulière.

DESCRIPTION

- §35203 Compte tenu de la législation européenne, l'objectif de cette action est d'élaborer une stratégie qui garantisse ce juste coût. Une telle stratégie requiert une analyse afin d'identifier les secteurs et produits où des améliorations peuvent être apportées, sans mettre le développement économique en péril. Elle peut par exemple englober, sans être exhaustive:
- §35204 – la suppression progressive des avantages existants (exemption d'impôt, postes déductibles) sur des produits et activités qui polluent l'environnement et vont à l'encontre du développement durable;
- §35205 – l'instauration de stimulants pour les produits et activités qui respectent l'environnement. Les activités et produits nuisibles pour l'environnement seront découragés ;
- §35206 – dans ce cadre, un déplacement de l'impôt sur le travail vers un impôt sur les ressources naturelles pourrait être envisagé, de même que la création d'un double dividende (environnement/emploi). D'une part, le déplacement de la charge fiscale vers les ressources et les sources d'énergie naturelles exercera un effet positif sur l'environnement, en rendant les alternatives naturelles plus compétitives. D'autre part, il entraînera un effet positif sur l'emploi, car les revenus des impôts pourront être utilisés pour réduire les charges salariales.
- §35207 Afin de compenser d'éventuels effets de partage négatifs, une étude sur la destination des revenus est nécessaire. Il faut en effet éviter de nuire aux couches les moins nanties de la population.
- §35208 Afin de préserver la compétitivité des secteurs industriels confrontés à une forte concurrence internationale, il faudra également en examiner les conséquences pour ceux-ci.

MISE EN ŒUVRE

- §35209 Le CIDD propose de créer un groupe de travail pour la fin 2004. Celui-ci sera chargé d'élaborer la stratégie allant dans le sens d'une internalisation des coûts environnementaux et sociaux externes. Ce groupe de travail sera composé des différentes instances responsables et présidé par un représentant du Ministre des Finances.
- §35210 Lors de l'élaboration de cette stratégie, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les trois piliers du développement durable.
- §35211 Le SPF Finances concrétisera cette nouvelle stratégie pour 2007. A cet effet, le groupe de travail présentera un premier rapport fin 2005.

IMPACT

- §35212 Un impact positif sur l'environnement et le cadre social (moins de pollution, changement de comportement des acteurs économiques, etc.).
- §35213 Un impact positif sur l'emploi, la compétitivité des entreprises, la croissance économique, etc. (cf. études du Bureau du Plan, de la KUL/VITO, de l'OCDE, etc.).

CONTEXTE

- §35301 Au cours de la période 2008—2012 la Belgique devra fournir la preuve qu'elle a respecté les accords de Kyoto. Pour atteindre l'objectif qui lui est assigné, la Belgique prendra d'une part des mesures incitant les divers secteurs à adopter des technologies plus efficaces en matière énergétique. D'autre part, il utilisera les mécanismes dits flexibles prévus dans le Protocole (Joint Implementation Mechanism, Clean Development Mechanism, droits d'émission négociables) pour atteindre les obligations de notre pays en matière de réduction d'émissions de GES en favorisant le développement écologiquement responsable de pays moins développés (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.47). On réduira d'abord les émissions là où les investissements sont rentables. Le mécanisme de mise en œuvre conjointe concerne les investissements dans des projets de réduction d'émission de GES dans les pays qui ont des objectifs de réduction selon le protocole de Kyoto. Ceci concerne seulement les pays industrialisés. Le mécanisme de développement propre concerne les investissements dans des projets de réduction d'émissions de GES dans des pays qui n'ont pas d'objectifs de réduction selon le protocole de Kyoto. Ce sont principalement les pays en développement. La hiérarchie prévue dans le protocole entre les ajustements internes et les mécanismes flexibles sera respectée (Déclaration du gouvernement fédéral 2003, p.49). C'est la seule façon de créer une impulsion permanente pour découpler à terme la croissance de l'économie belge de la croissance de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
- §35302 A mesure que leur croissance économique deviendra plus importante, les pays en développement et les pays avec des économies en transition contribueront de plus en plus aux émissions mondiales de gaz à effet de serre. En général, ces pays ne disposent pas de moyens financiers ou technologiques suffisants pour réduire ces émissions. Les mécanismes flexibles et plus particulièrement ceux liés à des projets, le Mécanisme de Développement propre (Clean Development Mechanism) et la Mise en Œuvre conjointe (Joint Implementation) peuvent stimuler le transfert de technologies respectueuses du climat ainsi que les connaissances y afférentes. Pour ce faire, des efforts supplémentaires seront nécessaires: sous forme d'une politique proactive en matière de transfert de technologie et de développement de capacités. Ces canaux devront prendre en compte la stratégie de développement durable du pays hôte. Le transfert de technologie et le développement de capacités seront, à terme, de première importance si l'on veut s'assurer que les pays en développement puissent s'engager durant la seconde période d'engagement du protocole de Kyoto (2012) et puissent également participer pleinement aux objectifs de l'UNFCCC (Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques).
- §35303 La Belgique orientera sa politique en matière de mécanismes de développement propre, de transfert de technologies et de développement de capacités en premier lieu vers les pays partenaires, et en particulier vers les pays les moins développés qui ont ratifié le protocole de Kyoto. Les projets devront s'inscrire dans la stratégie nationale de développement durable du pays hôte.
- §35304 Au sein de l'Union européenne, un système de commerce d'émissions est prévu pour les industries grandes émettrices de GES. Ce système de commerce d'émissions rentrera en fonctionnement en 2005 pour une période de 2005 à 2007. Les autorités belges compétentes se soucieront aussi vite que possible d'instaurer le cadre réglementaire nécessaire pour que les industries concernées puissent participer à ce système.
- §35305 Une part des moyens additionnels attribués à la coopération au développement sera utilisée pour répondre à l'obligation belge issue de la Convention cadre relative au transfert de technologies et de développement de capacités en matière de climat dans les pays en développement, ainsi que pour le financement de stratégies nationales en matière de changement climatique.

DESCRIPTION

- §35306 La Belgique soutient l'idée d'intégrer les préoccupations relatives au changement climatique dans les stratégies nationales de développement durable mises en œuvre par les pays partenaires, en particulier dans leurs stratégies de lutte contre la pauvreté.
- §35307 A cet effet, selon les termes de l'accord gouvernemental de juillet 2003, la Belgique déploiera une politique ambitieuse en matière de coopération au développement qui contribuera au développement durable de la planète (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 92). Les exemples suivants pourraient être pris en considération:
- §35308 – à l'occasion du dialogue politique entre donateurs (en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions financières) et pays partenaires, la problématique des changements climatiques sera systématiquement abordée ;
- §35309 – A leur demande, les pays en développement seront aidés financièrement et techniquement lors de l'élaboration de leur stratégie nationale de développement durable dans laquelle sera intégrée la problématique climatique au titre de politique transversale ;
- §35310 – A la demande des pays en développement, un soutien sera apporté aux programmes de recherche orientés sur l'édification des connaissances nécessaires ainsi que sur le développement de méthodes et technologies appropriées en matière de réduction des risques de changements climatiques et de prévision et gestion des effets de catastrophes naturelles;
- §35311 – stimulation de la collaboration entre des équipes de recherche belges et celles des pays partenaires, en particulier en matière de recherche de sources d'énergies alternatives et favorables à l'environnement et de pratiques durables (et respectueuses du climat) en matière d'agriculture et d'utilisation du sol ;
- §35312 – A leur demande, le soutien des pays partenaires pour la levée des blocages au transfert des technologies en faveur de l'environnement sera effectué grâce à la mise à disposition de l'information utile, de la sensibilisation et l'éducation de la population et des pouvoirs locaux et d'autres acteurs pertinents.

MISE EN ŒUVRE

- §35313 Les instruments de politique existants en matière de promotion du commerce extérieur, de coopération internationale et de recherche scientifique et technologique seront réorientés pour mieux prendre en compte les objectifs de la politique internationale du climat et viseront à stimuler le transfert de technologies respectueuses du climat et de l'environnement et le renforcement de capacités. L'application des mécanismes flexibles liés à des projets, le Mécanisme de Développement propre (Clean Development Mechanism) et la Mise en Œuvre conjointe (Joint Implementation) doivent contribuer à ce que ce transfert de technologie soit effectivement réalisé.
- §35314 La Loi du 25 mai 1999 relative à la Coopération internationale belge contient six critères pour jauger la pertinence de développement des programmes et projets proposés. Pour l'application du critère de «respect de la protection et préservation de l'environnement», la Direction générale de la Coopération au Développement du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement accordera un plus grand poids aux propositions qui s'y rapportent.

§35315 Le gouvernement, en concertation avec les Régions, procédera immédiatement à la création de la Commission nationale Climat prévue dans l'accord de coopération entre le gouvernement fédéral et les Régions. Cette commission formulera des propositions relatives à la répartition des efforts et établira les règles pour l'application des mécanismes flexibles liés à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ceci devrait mener à un nouvel accord de coopération entre le gouvernement fédéral et les Régions concernant la répartition des efforts (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 48).

IMPACT

§35316 On peut s'attendre que les projets liés aux mécanismes flexibles auront des effets positifs puisqu'on s'attend à ce que les mesures aboutissent à une réduction des émissions globales des gaz à effet de serre. En principe, l'impact social et économique devrait être favorable dans la mesure où il s'agit d'un transfert complémentaire de moyens financiers et technologiques et de know-how.

§35317 Étant donné que les projets réalisés dans le cadre du Mécanisme de Développement propre (Clean Development Mechanism) et de Mise en Œuvre conjointe (Joint Implementation) devront s'inscrire dans le développement durable du pays hôte, la communication ouverte, le dialogue équivalent et la transparence constituent des éléments essentiels du processus d'implémentation. En même temps, les entreprises et les ONG concernées par le climat pourront être impliquées dans la réalisation et/ou l'évaluation des projets.

CONTEXTE

- §35401 Dans cette action, il est tenu compte des compétences des différentes autorités et ministres fédéraux.
- §35402 Chacune des trois Régions est compétente sur son territoire pour ce qui concerne la distribution et le transport local d'électricité, la distribution publique du gaz, les sources d'énergie renouvelables, la récupération d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'État fédéral reste compétent pour le Plan national d'équipement du secteur de l'électricité, le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production d'énergie, ainsi que la tarification.
- §35403 La mise en œuvre d'énergies alternatives offre une réponse universelle aux problèmes sur le plan de la continuité de l'approvisionnement énergétique, des émissions de substances polluantes mais aussi de la valorisation des ressources locales et de la création d'emploi.
- §35404 D'autre part, le Demand Side Management, la maîtrise de la demande et l'utilisation rationnelle d'énergie offrent un très grand potentiel pour la réduction de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et de la dépendance vis-à-vis des sources d'énergie limitées et importées.
- §35405 La directive européenne relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables fixe des objectifs indicatifs aux États membres, soit 6% d'électricité «verte» pour la Belgique à l'horizon de 2010.
- §35406 La Région wallonne et la Région flamande se sont respectivement fixées leurs objectifs à 8% et 6% à l'horizon de 2010. L'État fédéral est compétent pour le développement et l'exploitation de parcs d'éoliennes off-shore.
- §35407 En ce qui concerne les carburants bio, des études supplémentaires seront intensifiées et des initiatives prometteuses seront soutenues. Cela permettra d'apporter une contribution à la limitation/réduction des émissions nocives des carburants aujourd'hui en circulation.
- §35408 Pour atteindre ces objectifs, des mesures complémentaires encourageront la production d'électricité par des sources d'énergies renouvelables. En même temps, des mesures seront prises pour réduire la consommation d'énergie.

DESCRIPTION

- §35409 La CIDD estime qu'il serait souhaitable de prendre des mesures fiscales supplémentaires qui viseront à promouvoir à la fois les énergies renouvelables et la consommation rationnelle de l'énergie.
- §35410 De plus, la politique assurera un soutien au système des certificats verts. A cet effet, il est souhaitable que les Régions et les pouvoirs publics fédéraux travaillent en étroite concertation aux fins de développer un système efficace et cohérent

MISE EN ŒUVRE

- §35411 La recherche et le développement de sources d'énergie renouvelables, la cogénération, la technologie des piles à combustibles et les technologies à haute efficacité énergétique seront soutenues au maximum en collaboration avec les Régions.

- §35412 De même, l'on étudiera avec les Régions quels instruments peuvent être mis en œuvre de manière efficace pour favoriser et accélérer les investissements dans les technologies à haute efficacité énergétique. Il faudra tenir compte ici des accords de branche conclus entre les différents secteurs et les Régions.
- §35413 Cette concertation devra mener en 2006 à un plan d'action comprenant les mesures des différents niveaux de pouvoir concernés.
- §35414 Afin d'encourager et promouvoir l'utilisation et la production de biocarburants, la Directive européenne (2003/30/EG) visant à stimuler l'utilisation de biocarburants dans le transport sera transposée le plus rapidement possible. Cette Directive vise à ce que 2% du contenu énergétique total soit composé de biocarburants à l'horizon 2005, la proportion passant à 5,75% d'ici 2010.

IMPACT

- §35415 Un impact important créé par la promotion des sources d'énergies alternatives concerne l'augmentation de l'emploi dans ce secteur. De nombreuses formes de production d'énergie renouvelable (biomasse, énergie solaire, éolienne, etc.) et de cogénération trouveront en effet leur place sur le marché. Le nombre d'emplois dans le secteur de l'électricité augmentera du fait de la création de nouvelles unités de production.
- §35416 En ce qui concerne l'impact sur le budget, il sera fonction des moyens qui seront en définitive mis à disposition; de nombreuses situations sont envisageables. Les mesures réalisables à un coût relativement faible sont possibles pour certaines formes de sources d'énergies renouvelables (telles les éoliennes via par exemple le système de certificats verts). Une politique plus ambitieuse est possible mais son impact doit encore être calculé.
- §35417 La promotion des sources d'énergie alternatives exerce également un impact positif sur l'approvisionnement du pays. Elle nous rend moins dépendants des fournisseurs étrangers d'énergie et entraîne dès lors un effet positif sur la balance des paiements.
- §35418 La recherche et le développement en matière de sources d'énergies renouvelables conduiront à un élargissement de l'expertise dans ces technologies. Ce know-how spécifique améliorera la position concurrentielle internationale des entreprises concernées et augmentera en même temps la capacité de réponse des institutions et des entreprises belges quant au transfert de technologies moins polluantes vers les pays en développement.

CONTEXTE

- §35501 Bien que chaque habitation ou entreprise du secteur tertiaire consomme relativement peu d'énergie, elles constituent ensemble le premier groupe de consommateurs d'énergie. Nombre de ces bâtiments étant anciens, ce secteur présente un potentiel important d'économie d'énergie. Les mesures relatives aux bâtiments éconergétiques constituent un élément fondamental d'une politique d'économie d'énergie. De telles mesures sont non seulement favorables à l'environnement, mais elles allègent aussi la facture énergétique de l'utilisateur.
- §35502 La politique fédérale visera, en premier lieu, à apporter un soutien maximal à la politique des Régions, lesquelles disposent de larges compétences en la matière.
- §35503 En outre, les autorités fédérales prendront des mesures pour lever les obstacles qui entravent les investissements d'ampleur dans l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le parc résidentiel.

DESCRIPTION

- §35504 Il est souvent difficile de libérer les budgets nécessaires aux grands investissements en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments. La mise en œuvre soutenue du système de tiers investisseur peut offrir une solution à cet obstacle. Le système du tiers investisseur est un contrat par lequel les responsabilités techniques, administratives, financières et les risques du programme d'investissement sont pris en charge par un tiers dénommé «tiers investisseur» (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.32). Celui-ci, après avoir réalisé un audit énergétique, développe un certain nombre de mesures d'économie d'énergie. La réduction d'énergie, réalisée sur base des ces investissements, conduit à une baisse de la facture énergétique. La différence entre le montant de la facture énergétique initiale et la facture énergétique moins élevée est versée au tiers investisseur pendant une certaine période. Cette différence constitue son indemnisation pour les frais et ses gains.
- §35505 Les grands investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent mener à une hausse du revenu cadastral et donc indirectement du précompte immobilier qui est basé sur le revenu cadastral indexé. Pour lever cet obstacle, une concertation avec les Régions est nécessaire puisque ce sont les Régions qui sont compétentes pour le taux, l'exonération et la réduction du précompte immobilier.

MISE EN ŒUVRE

- §35506 En Belgique, plusieurs projets ont déjà été financés suivant le principe du tiers investisseur et ils concernent surtout l'industrie et les pouvoirs publics. Il faudra étudier comment ces initiatives pourront être renforcées et élargies aux particuliers.
- §35507 C'est pourquoi la CIDD propose d'élaborer et de favoriser le système du tiers investisseur, vu les importants moyens financiers nécessaires pour les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments. A cet effet, une formule spécifique de crédit sera développée en collaboration avec le secteur financier, et en particulier avec la Société fédérale d'Investissement afin de créer, pour les deux parties, les conditions économiques les plus favorables pour de telles opérations financières. A cet effet les pouvoirs fédéraux peuvent également créer un fonds de garantie. En plus, un statut pour le tiers investisseur sera établi.

§35508 La CIDD propose également d'étudier comment mettre fin, en collaboration avec les Régions, aux effets fiscaux négatifs éventuels des investissements majeurs qui contribuent à l'efficacité énergétique.

IMPACT

§35509 Ces mesures ne nécessitent pas de personnel supplémentaire.

§35510 Puisque la perception du précompte immobilier relève de la compétence des Régions, l'élimination des effets fiscaux négatifs des investissements majeurs dans l'efficacité énergétique aura une incidence négative sur la croissance des recettes des Régions.

§35511 Ces mesures ont un impact favorable tant sur l'environnement que sur l'économie. Si ces mesures peuvent inciter les bailleurs (sociétés de logements sociaux, particuliers, sociétés de biens immobiliers) à investir dans leurs bâtiments, elles auront également un effet social positif.

3 6 Améliorer le système de transport

- §36001 La mobilité des personnes et le transport des marchandises sont en croissance constante. Ces déplacements contribuent au bien-être des individus et au développement économique. Les modes de transport qui recueillent le plus de succès, qu'il s'agisse des personnes ou des marchandises, sont les modes les plus rapides, les plus confortables et les plus souples.
- §36002 Cependant, le choix d'un mode de déplacement particulier peut avoir des conséquences négatives tant pour les personnes que pour l'environnement et l'économie. Ainsi, les émissions de polluants, le bruit, la congestion du réseau routier, la destruction d'habitats naturels par les travaux d'infrastructures et le bilan des victimes de la route montrent les limites des choix actuels (VUB, 2001). Une politique durable de mobilité et des transports exige tout d'abord d'analyser l'opportunité des déplacements, et de consacrer plus d'attention aux modes de déplacement réduisant les nuisances tant environnementales qu'économiques et sociales.
- §36003 Une telle approche entre cependant en conflit avec les choix actuels d'une majorité d'acteurs économiques. Plusieurs instances publiques s'attachent à développer des solutions à la fois économiquement efficaces, tenant compte de l'aspect social et bénéfiques à l'environnement.
- §36004 Les autorités européennes ont fixé des objectifs ambitieux au transport de personnes et de marchandises. Le Conseil européen de Göteborg (2001) a plaidé pour que les déplacements soient économiquement et techniquement efficaces, respectent les normes environnementales et de sécurité les plus strictes et tiennent compte des incidences sur l'aménagement du territoire et de la dimension sociale. La Commission européenne propose de rééquilibrer durablement le partage entre les modes de transports et de développer l'inter-modalité, afin de combattre résolument la congestion du trafic et l'insécurité, d'améliorer la qualité des transports publics, tout en maintenant le droit à la mobilité (Commission européenne, 2001). Elle suggère de prendre des mesures pour que la croissance du PNB ne s'accompagne plus d'un accroissement des transports. Deux des mesures privilégiées consistent à internaliser les coûts sociaux et environnementaux et à rendre les véhicules et les carburants moins polluants. De plus, la Commission européenne considère qu'il est crucial d'adopter des politiques complémentaires en matière sociale, budgétaire, industrielle et d'aménagement du territoire.

- §36005 Le Sommet sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002 a confirmé les analyses précédentes en traitant des transports dans le chapitre relatif à la modification des modes de consommation et de production non durables. Comme l'a encore rappelé la déclaration gouvernementale de 2003, ce sont aussi les objectifs généraux que la Belgique entend poursuivre en matière de transport.
- §36006 Par le passé, les autorités belges ont pris plusieurs initiatives. Les Régions, principales autorités compétentes en matière d'infrastructures et d'aménagement du territoire, ont établi des Plans: certains visent à structurer l'espace (relations entre infrastructures et activités), d'autres à maîtriser la mobilité. L'État fédéral, pour répondre à l'engagement pris dans le premier Plan fédéral de développement durable (dont les mesures proposées sont toujours d'actualité), a entrepris la rédaction d'un Plan national de Mobilité. Sans attendre la version définitive, des premiers pas ont eu lieu notamment en matière de fiscalité. Citons par exemple la modulation de la taxe de mise en circulation en fonction des émissions de substances dangereuses ou l'augmentation des accises sur les carburants à teneur élevée en soufre. De plus, les États généraux de la Sécurité routière ont enclenché une dynamique en vue de diminuer de moitié le nombre de morts sur nos routes d'ici 2010. Toutefois, comme le montre le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable, plusieurs indicateurs révèlent que beaucoup d'efforts restent à faire: la consommation énergétique et le transport de personnes continuent à augmenter à un rythme proche de celui du PIB, les émissions de CO₂ continuent de croître, la proportion des ménages (pauvres surtout) souffrant du bruit de la circulation routière reste préoccupante.
- §36007 Les actions proposées ici visent à accompagner les divers objectifs fédéraux et régionaux, en leur adjoignant une valeur ajoutée propre au développement durable. Il est possible de rééquilibrer le partage entre les modes de déplacement en augmentant l'attrait de ceux qui permettent de réduire la congestion du trafic et les nuisances environnementales, tels l'intermodalité et les modes de déplacements doux (marche, vélo, transports en commun). Ainsi, il est prévu dans ce Plan d'attirer les voyageurs, et plus particulièrement ceux qui se rendent à leur lieu de travail en voiture, vers des parkings de dissuasion peu chers et sécurisés, où ils peuvent laisser leur voiture et continuer leur trajet vers les villes en transports en commun. Il y est aussi envisagé de réserver des voies aux bus (voir action 26).
- §36008 Malgré les efforts pour développer les transports en commun ainsi que le vélo et la marche, la voiture et le camion resteront, dans un avenir proche du moins, des modes de déplacement fort utilisés. Il semble donc utile d'encourager les utilisateurs à acheter les véhicules les moins polluants et à les conduire de manière respectueuse pour l'environnement et pour leur sécurité ainsi que celle d'autrui. L'action 30 prévoit d'accroître l'attrait des voitures peu polluantes en accentuant cet aspect dans les publicités pour les véhicules et dans les Plans de déplacement des entreprises. L'action 28 prévoit que lorsque les véhicules sont utilisés, ils soient en ordre, et que lorsqu'ils sont exportés, ils soient également sûrs et peu polluants.
- §36009 Il est économiquement rationnel d'imputer à un mode de déplacement tous les coûts qu'il engendre. Le coût d'une voiture ou d'un camion est en partie payé par son propriétaire, mais certaines nuisances (appelées «coûts externes») restent à charge de la collectivité. Les conséquences des émissions de CO₂ par exemple ne sont pas encore payées par l'utilisateur, mais elles le seront un jour par les générations futures. Il en va de même pour la congestion du trafic, les accidents, etc. En principe, le coût des effets externes doit être «internalisé», c'est-à-dire inclus dans le prix au moyen de l'instrument le plus adapté. Les émissions de CO₂ étant proportionnelles à la consommation de carburant, c'est idéalement par le biais des accises qu'il faudrait agir. Par contre, les émissions des autres polluants (monoxyde de carbone, hydrocarbures, oxydes d'azote, particules, etc.) étant plutôt dépendantes des caractéristiques du véhicule, il est plus indiqué de moduler les taxes de mise en circulation et de circulation. Quant aux dommages causés aux routes, ils dépendent non seulement de l'intensité de l'usage du véhicule, mais également du type de véhicule. L'action 29 propose d'activer certains de ces instruments. Cependant, mettre ces instruments en place en Belgique n'est pas aisé, vu la répartition des compétences entre dé-

partements fédéraux d'une part et entre l'État fédéral et les Régions d'autre part. C'est pourquoi l'action 27 charge le SPF Mobilité et Transports de veiller à ce que toute l'information nécessaire à la mise au point de nouvelles politiques et mesures soit rassemblée de manière coordonnée.

§36010 Ce Plan n'a pas pour ambition de couvrir l'ensemble des problématiques de la mobilité. Il cible quelques thèmes prioritaires et opère donc des choix pour ne retenir que certaines actions. Celles-ci privilégient une continuité par rapport au précédent Plan et se situent dans le cadre des compétences fédérales. L'aménagement du territoire, les transports en communs (à l'exception de la SNCB), la gestion des autres modes de transport que les véhicules personnels, la taxe de circulation et de mise en circulation dépendent des Régions.

CONTEXTE

- §36101 Le prix payé et le temps nécessaire au déplacement sont deux facteurs qui conditionnent le choix du mode de déplacement et la longueur de ce dernier. Tant la rapidité que la flexibilité d'usage des véhicules routiers constituent des avantages concurrentiels par rapport aux autres modes de déplacement. L'utilisation des transports en commun n'est pas majoritaire, car la voiture permet de réaliser d'autres activités: les «chaînes de déplacements» se complexifient. Mais pour préserver notre environnement, notre santé et lutter contre la congestion et l'insécurité routière, il va falloir inverser ces tendances actuelles. Si l'on veut que le consommateur choisisse les transports en commun, ceux-ci devront être fréquents, rapides et accessibles. La CIDD propose donc d'améliorer la qualité des transports en commun et d'en favoriser l'usage.
- §36102 A l'étranger, des expériences ont été tentées qui consistent à réserver aux bus les bandes d'urgence des autoroutes. Le transport par train peut lui aussi attirer davantage de passagers, pourvu qu'on en augmente l'offre (accessibilité et fréquence) et qu'on en améliore la qualité (confort, sécurité, service, prix). Des parkings sûrs, à prix réduit, aux abords des gares de transports en commun pourraient également favoriser ce changement de mode de transport. Une coopération entre tous les niveaux de pouvoir est nécessaire pour mettre en œuvre ces projets.

DESCRIPTION

- §36103 Pour que les transports en commun soient attrayants, il faut les rendre rapides, sûrs et bon marché. Vu la répartition des compétences, l'État fédéral peut prendre des mesures qui permettront aux Régions de développer leurs propres politiques. La CIDD propose de:
- §36104 – donner la possibilité aux Régions d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun en leur permettant de réserver des bandes d'urgence à ces trafics. Une modification du Code de la route est nécessaire ;
- §36105 – poursuivre avec détermination la mise en place du Réseau Express Régional (RER) par la SNCB, en synergie avec les sociétés régionales de transport et en conformité avec l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions. Il faudra veiller particulièrement à l'accessibilité des infrastructures aux vélos et personnes à mobilité réduite. L'impact des travaux d'infrastructures sur les habitats naturels devra être soigneusement étudié (voir action 19) ;
- §36106 – faciliter le dialogue avec les communes et les Régions (ceci concerne surtout la Région de Bruxelles Capitale) en vue de l'installation de parkings sécurisés et adaptés aux vélos aux abords des gares de transports en commun. Les infrastructures existantes seront privilégiées et les impacts environnementaux seront évalués à l'avance. La tarification des transports en commun pourrait être revue en vue de façon à ce qu'un ticket puisse englober différentes applications liées au transport (parking, transport en commun, taxi, etc.).

MISE EN ŒUVRE

- §36107 En 2005, le SPF Mobilité et Transports proposera après un examen approfondi et en concertation avec les Régions (voir action 27) un projet de modification du Code de la route permettant aux Régions de créer des bandes réservées au transport en commun (par exemple sur la bande d'urgence des autoroutes).

- §36108 La convention entre l'État fédéral et les Régions visant à mettre en œuvre le programme de réseau express régional (RER) de, vers, dans et autour de Bruxelles a fait l'objet d'une approbation par le Comité de concertation du 04 avril 2003 après approbation par le gouvernement fédéral du 08 novembre 2002 et après approbation le 16 janvier 2003 par les gouvernements wallon et bruxellois et le 28 février 2003 par le gouvernement flamand. Cette convention règle l'organisation de l'offre et les mesures d'accompagnement. Le financement du RER pour la période 2004-2007, 600,9 Mios d'eur d'investissement (études et investissements en infrastructure). L'État fédéral mettra tout en œuvre afin de libérer les fonds présents dans le Fonds budgétaire en fonction de l'État d'avancement des travaux. La technique du préfinancement sera utilisée pour les projets «localisables». La mise en œuvre effective du RER nécessite encore la détermination de la quantité et de la qualité suffisante de matériel roulant pour assumer les besoins opérationnels du RER ainsi que la manière dont le déficit d'exploitation sera couvert. Le contrat de gestion de la SNCB devra être précis quant à l'accroissement des fréquences, l'amélioration de la qualité du service et l'accessibilité des infrastructures aux personnes à faibles revenus, aux personnes à mobilité réduite (voir action 9) et aux cyclistes (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 35).
- §36109 Le SPF Mobilité et Transports devra initier en 2005 un dialogue avec les Régions, les communes et les sociétés de transports en commun au sujet des parkings aux abords des gares et des aspects tarifaires de la question.

IMPACTS

- §36110 L'utilisation de la bande d'urgence des autoroutes devrait contribuer à l'accroissement de la vitesse commerciale des transports publics. Par conséquent, l'usage des voitures individuelles diminue de même que les émissions de CO₂. Les impacts budgétaires pourraient être négligeables; les investissements à réaliser dépendent de la façon dont les Régions conçoivent leur mise en œuvre.
- §36111 Pour promouvoir ces mesures, il faudra mettre en valeur l'avancée vers des objectifs de développement durable. Les transports en communs permettront de diminuer l'usage des voitures et donc les coûts liés à la congestion du réseau routier, les accidents, les nuisances sonores et la pollution, etc. Par contre, cette action peut avoir un impact environnemental négatif si on ne tient pas compte de la nécessité de protéger la biodiversité des espaces verts. Si certains dommages ne peuvent être évités, des compensations seront prévues en termes de superficie et de degré de biodiversité équivalents ou supérieurs.

CONTEXTE

- §36201 Une politique de mobilité durable qui répond aux exigences de développement durable, doit être basée sur la connaissance existante en ce qui concerne ses aspects économique, social et environnemental. Cette connaissance est actuellement dispersée dans les divers SPF (Finances, Mobilité et Transport, etc.). Les banques de données différentes doivent être rendues compatibles et intégrées. Certaines données sont insuffisantes au niveau qualitatif (en particulier celles relatives aux normes environnementales des véhicules, aux accidents de la circulation et au transport de marchandises), mais c'est surtout leur caractère disparate et inadapté qui pose problème. En effet, la plupart des bases de données en question n'ont pas été conçues, à l'origine, en vue d'une politique de gestion de la mobilité, encore moins de la mobilité durable (voir aussi action 12).
- §36202 Les Régions doivent également être impliquées dans cette action, étant donné qu'elles sont compétentes en matière d'infrastructures et de fiscalité automobile. Il est donc nécessaire d'associer tous ces acteurs fédéraux et régionaux, dans le respect de leurs compétences respectives, afin de rassembler et d'utiliser toute cette information pour le soutien d'une politique de mobilité durable (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 34).

DESCRIPTION

- §36203 La CIDD propose que la Direction Mobilité du SPF Mobilité et Transports soit garante du soutien et, en collaboration avec le SPP Politique Scientifique, de la gestion de l'information scientifique et technique concernant les véhicules automobiles et la mobilité. Il importe en effet que toute l'information nécessaire à la mise au point de nouvelles politiques de mobilité et de mesures effectives soit rassemblée de manière coordonnée.
- §36204 Pour remplir cette mission, la Direction Mobilité poursuivra quatre objectifs: la consolidation des données actuellement disponibles dans les différents SPF, leur amplification, leur aménagement et leur perfectionnement. Une première étape consiste à agrandir et compléter les bases de données concernant les véhicules et la mobilité qui existent déjà au sein de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière, afin qu'elles puissent servir à un meilleur soutien et une gestion plus efficace des informations scientifiques et techniques pertinentes.
- §36205 En parallèle, un groupe de travail interdépartemental sera mis sur pied par la Direction générale Mobilité et Sécurité routière en vue de réaliser les quatre objectifs mentionnés plus haut dans les différents SPF concernés. De cette façon, il sera possible de mettre à la disposition des différents acteurs des données structurées en fonction de leurs besoins spécifiques.
- §36206 La Direction Mobilité sera, en collaboration avec les autorités publiques compétentes et les SPF concernés, responsable de la coordination des résultats des enquêtes nationales quinquennales auprès des ménages belges. Dans ce cadre, elle examinera quels projets sont susceptibles de favoriser une mobilité plus durable.

MISE EN ŒUVRE

- §36207 La Direction Mobilité entreprendra ces nouvelles tâches dans le courant du premier semestre 2005. Lorsque les missions dépassent le cadre strict du domaine de compétence du SPF Mobilité et Transports, le groupe de travail interdépartemental sera composé non seulement des SPF concernés par la problématique de la mobilité, mais aussi d'observateurs des trois Régions. Une commission de suivi, composée de représentants des autorités fédérales et régionales, du monde académique, des différents secteurs des transports, ainsi que de la société civile, superviserà et orientera les activités du groupe de travail, qui se réunira au moins trois fois par an.

§36208 La Direction Mobilité veillera à ce que s'opère la fusion, la collecte, l'exploitation, l'amplification et la mise à disposition de toutes les informations actuellement détenues par tous les SPF.

§36209 La Direction Mobilité rédigera un rapport d'activités annuel. Ce rapport devra notamment porter sur les résultats engrangés sur le plan du développement d'indicateurs et de critères pertinents (instruments de mesure). Ce rapport fera partie intégrante du rapport d'activités du SPF.

IMPACT

§36210 La compilation du plus large éventail possible de données relatives aux problèmes de mobilité assurera une meilleure connaissance de la matière et permettra de prendre des mesures plus rapides et plus appropriées pour améliorer la mobilité en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux. Des réactions plus rapides et plus appropriées permettront d'éviter des coûts et des dépenses inutiles.

CONTEXTE

- §36301 Les constructeurs de véhicules ont accompli d'énormes progrès dans la réduction des émissions de polluants et l'amélioration de la sécurité des passagers. Il reste néanmoins des technologies à améliorer, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores provoquées par les pneus et le moteur, la diminution des dommages physiques provoqués aux tiers et la captation des particules émises par les moteurs diesel. Les stations de contrôle technique seront appelées à jouer un rôle important dans la vérification de la conformité des véhicules aux normes de sécurité et de pollutions.
- §36302 Les véhicules hors d'usage constituent également une source importante de déchets. Suite à l'adoption de la directive sur les épaves automobiles, les constructeurs ont déjà fait un grand pas en matière de prévention des déchets, en limitant l'utilisation de certains métaux lourds tels que le plomb et le mercure. D'autres démarches en vue d'une utilisation plus optimale de substances dangereuses dans les pièces, d'une stimulation du recyclage et de la réutilisation des pièces et matériaux, ainsi que de l'utilisation de matières premières recyclées demeurent toutefois nécessaires pour pouvoir contrôler dans le futur le problème des déchets.
- §36303 Des véhicules considérés comme impropres à l'utilisation chez nous sont recherchés pour être exportés dans les pays en développement. La situation est paradoxale. Faut-il priver ces pays de mobilité sous prétexte de protection de l'environnement? D'un autre côté, autoriser l'exportation de véhicules polluants et peu sûrs contrecarre les politiques climatiques ou de santé financées par ailleurs. De plus, les filières agréées de démantèlement des véhicules en Belgique peinent à se développer, faute de rentabilité. Le paradoxe peut donc être contourné par notre volonté d'éviter aux pays en développement de passer par un mode de développement auquel nous voulons renoncer, et d'en soutenir un que nous voulons promouvoir.

DESCRIPTION

- §36304 La CIDD propose cinq mesures:
- §36305 – inciter à acheter des véhicules plus propres (LPG, biodiesel, véhicules hybrides ou, dans une moindre mesure et notamment pour certaines parties du trafic urbain, électriques) et à équiper les véhicules diesel d'un filtre. En particulier, rendre obligatoire l'installation d'un filtre à particules pour les bus et les camions ne répondant pas à la norme EURO 3 (voir Action 10 dans le projet de plan fédéral ozone). L'installation d'un filtre à particules sur les véhicules privés pourrait également être encouragée par l'octroi d'un subside. Les émissions de certains véhicules dotés de filtres à particules restent importantes. A cet effet, un système de certification de la conversion des véhicules sera développé.
- §36306 – En tout cas, le gouvernement encouragera le développement et l'utilisation de moteurs fonctionnant au moyen de sources d'énergie alternatives (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.49). A cet effet, le SPF Finances étudiera la possibilité de prendre des mesures fiscales stimulantes. Le SPF Mobilité proposera des modifications à la réglementation relative aux plaques minéralogiques en faveur des véhicules modèles.
- §36307 – Jouer un rôle actif à l'échelle européenne dans la définition de nouvelles normes sonores et de mesures à l'égard des véhicules bruyants. La CIDD propose également que, lors des contrôles techniques obligatoires, l'application des normes existantes soit plus sévèrement contrôlée. Les moyens nécessaires devront être prévus.
- §36308 – Renforcement et amélioration du contrôle technique des véhicules. Dans ce cadre, le SPF Mobilité, en concertation avec le SPF Environnement, le SPF Économie et le SPP Politique scientifique, étudiera la faisabilité technique de nouvelles mesures éventuelles (cf. Action 6 dans le projet de plan fédéral ozone). Des pistes suivantes pourront ainsi être étudiées:

- §36309 · adapter les inspections de manière à pouvoir mesurer d'autres émissions en dehors du CO: NOx, PM10 et COV
- §36310 · adapter les inspections de manière à contrôler le fonctionnement de la technologie de conversion de véhicules transformés
- §36311 · démarrer un projet pilote concernant les tests dynamiques
- §36312 · vérifier si la fréquence des inspections de véhicules plus anciens ne doit pas être revue
- §36313 · resensibiliser à propos de l'importance de l'entretien d'un véhicule
- §36314 · préparer un contrôle des deux et trois roues, ainsi que des véhicules alternatifs.
- §36315 – Soumettre les véhicules à destination des pays en développement à un contrôle technique avant l'exportation. Cette mesure est à prendre de préférence à l'échelle européenne.
- §36316 – Envisager un transfert technologique concernant le vélo.
- §36317 – Les services publics donnent l'exemple. Un groupe de travail interdépartemental issu des autorités fédérales (environnement, finances, énergie, mobilité, politique scientifique et achats publics) et régionales sera créé. Ce groupe de travail sera chargé d'étudier les développements les plus prometteurs en matière d'utilisation et de promotion des véhicules peu polluants (électriques ou hybrides propulsés par de l'énergie verte, hydrogène, piles à combustible, LPG, gaz naturel, etc.). Chaque utilisation sera étudiée de manière approfondie. Dans ce contexte, c'est surtout le rôle d'exemple du gouvernement qui jouera un rôle. Les pistes suivantes seront analysées par ce groupe de travail.

- §36318 Stimuler les organismes publics à opter pour des véhicules moins polluants lors du renouvellement du parc automobile. Ceci pourrait se faire par la mise en place d'un cadre réglementaire fixant un quota de x% de véhicules moins polluants au sein des administrations. Une telle mesure a déjà été mise en place dans la Région de Bruxelles-Capitale par un Arrêté du Gouvernement bruxellois du 3 juillet 2003, visant à l'introduction (endéans les 5 ans) d'au moins 20% de véhicules moins polluants dans les organismes publics bruxellois dont le parc automobile compte plus de 50 véhicules.
- §36319 · Mettre en place d'un projet pilote pour démonstration.
- §36320 · Faire des études dans ce domaine (voir Action 8 dans le projet de plan fédéral ozone)
- §36321 Les administrations fédérales répondront ainsi aux exigences du Plan fédéral de lutte contre l'acidification et l'ozone (2000). Une attention particulière sera accordée aux études existantes qui, à terme, devront également intégrer d'autres critères de durabilité tenant compte du cycle de vie complet des véhicules et de leurs pièces.
- §36322 Cette action est aussi fortement liée à l'action 24. MISE EN ŒUVRE
- §36323 Concernant le subside accordé lors de l'installation de filtres à particules, le SPF Environnement mettra au point, pour 2005, un arrêté de subvention fixant le montant du subside pour les véhicules lourds (camions, bus) et les voitures particulières.
- §36324 Afin de réaliser le contrôle à l'exportation, une législation devra être adoptée en 2004. Des organismes de contrôle technique devront être désignés pour effectuer ces contrôles. En 2007, le système devrait être opérationnel.
- §36325 En vue de promouvoir au niveau international l'usage du vélo, un partenariat devra être encouragé entre les producteurs belges de cycles et des entreprises des pays en développement.
- §36326 Enfin, dans le cadre du «Plan national mobilité durable», la problématique des voitures de société sera envisagée.
- §36327 L'entièreté de cette action est en relation étroite avec l'action 29. IMPACT
- §36326 Le contrôle du comportement est un élément essentiel pour mener à bien des politiques. Cela rassure la population quant au respect des lois. De même, le renforcement des contrôles techniques du point de vue qualitatif encouragera les automobilistes à régulièrement faire effectuer l'entretien des véhicules. Les mesures visant le rajeunissement des parcs automobiles contribueront à réduire les émissions nocives.
- §36329 Le ralentissement des exportations de véhicules non conformes va permettre de rentabiliser les filières de recyclage qui ont été imposées par des directives européennes, et, par voie de conséquence, de favoriser l'emploi dans ce secteur.
- §36330 L'impact planétaire positif de cette action est évident mais limité. Pour avoir un impact plus significatif, l'élargissement du contrôle technique et du contrôle à l'exportation des véhicules en bon état devrait être adopté par l'Union européenne.

CONTEXTE

- §36401 Au cours du siècle dernier, la mobilité offerte par la voiture a permis à de nombreuses personnes d'acquérir une liberté autrefois impensable. Dans le passé, la voiture a donc apporté une contribution positive à l'émancipation de l'être humain. Plus le temps passe, plus nous constatons que cette liberté sans retenue entraîne cependant des effets externes. C'est pourquoi il est nécessaire d'intervenir et de lier à cette liberté fondamentale —chacun doit avoir le droit de posséder une voiture— des coûts plus élevés pour l'utilisation de la voiture. À terme, ces mesures doivent mener à une utilisation plus efficace de la voiture et à ce que les moyens de transports alternatifs soient pris en considération par les personnes pour leurs déplacements.
- §36402 Dans les coûts d'utilisation des transports routiers, il est nécessaire de tenir compte de certains effets externes, tels que la pollution. Ce volet s'accorde avec la récente incorporation des normes environnementales dans les tarifs de l'eurovignette et de la taxe de mise en circulation. Les nouvelles technologies permettent de tenir compte de ces effets externes. La décision d'imputer réellement les kilomètres parcourus aux utilisateurs constitue un choix politique.

DESCRIPTION

- §36403 Trois mesures distinctes sont proposées ici.
- §36404 – Premièrement, dans le sillage de la directive européenne sur la taxation de l'énergie qui vient d'être adoptée, les accises sur l'essence et le diesel à usage privé sont majorées. Ce revenu permettra de supprimer progressivement la taxe d'immatriculation et la taxe compensatoire des accises.
- §36405 – En second lieu, le gouvernement entamera avec les Régions une réflexion sur l'opportunité de remplacer l'eurovignette pour camions par une contribution variable, et de conclure un accord de coopération en vue de moduler la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation en fonction des qualités écologiques des moteurs utilisés, du comportement au volant et de la sécurité routière (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.48). En effet, bien que la taxe de circulation soit une compétence régionale, l'État fédéral, qui collecte cet impôt, peut émettre des suggestions dans le cadre d'un accord de coopération. À noter que la Commission européenne préconise la prise en compte des émissions de CO₂ dans le calcul des taxes de circulation.

MISE EN ŒUVRE

- §36406 Dans chacun de ces cas, l'étude de la mesure sera confiée à un groupe de travail interdépartemental présidé par le SPF Finances. Les organisations professionnelles concernées ainsi que les organisations de consommateurs seront consultées. Ce groupe de travail élaborera des propositions s'accordant, dans une mesure maximale, avec les initiatives en cours dans les Régions. Il soumettra ensuite ces propositions au gouvernement.
- §36407 À noter que la mise en œuvre de la modulation de la taxe de circulation suppose qu'on dispose de meilleures données concernant les performances environnementales des véhicules (voir action 27).

IMPACT

- §36408 La hausse des accises sur l'essence et le diesel à usage privé devrait provoquer une diminution de leur consommation. La suppression concomitante de la taxe compensatoire des accises et de la taxe d'immatriculation s'inscrit dans le cadre de la variabilisation des coûts automobiles (passage des coûts fixes aux coûts variables).
- §36409 La modification de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation dans le sens indiqué devrait inciter à l'achat de véhicules plus sûrs et plus respectueux de l'environnement. On peut donc s'attendre à une progression relative des ventes de voitures neuves plus respectueuses de l'environnement.

CONTEXTE

- §36501 Les véhicules les mieux équipés (4 roues motrices, climatisation, grosse cylindrée, etc.) consomment davantage par kilomètre parcouru qu'une voiture moyenne. De plus, elles contribuent peu à la sécurité des autres usagers (généralement faibles) de la route. Bien que la consommation au kilomètre de tous les modèles de véhicule ait chuté, grâce à des améliorations techniques, un nouveau problème surgit. Étant donné que la vitesse maximale des 25 modèles les plus vendus en Belgique a augmenté en moyenne de 11% entre 1993 et 1999 (de 162 à 179 km/h), la consommation moyenne au kilomètre des véhicules est restée constante depuis 1985.
- §36502 Comme 20% des déplacements concernent les déplacements domicile—lieu de travail, les entreprises ont aussi un rôle à jouer pour favoriser une mobilité durable. Les entreprises et services publics qui comptent en moyenne plus de cent travailleurs sont aujourd'hui obligés de réaliser à partir de 2005, et cela tous les trois ans, un diagnostic des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.
- §36503 L'utilisation de véhicules moins polluants, des transports en commun, de modes de déplacement doux et l'adoption d'une conduite moins polluante et moins dangereuse nécessitent un changement des mentalités. Il peut être favorisé par un encouragement du label concernant la consommation énergétique des véhicules, par la promotion des plans de déplacement des entreprises et l'apprentissage d'une conduite plus responsable.

DESCRIPTION

- §36504 Quatre mesures sont proposées pour augmenter l'attrait des modes de déplacements plus durables et aboutir, pour les véhicules neufs, à une réduction moyenne des émissions de CO₂ par kilomètre parcouru par personne. Une première étape dans la bonne direction consiste à mentionner le label concernant la consommation énergétique dans les publicités concernant les véhicules.
- §36505 Les informations existantes sur l'Internet au sujet des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant peuvent également être élargies aux autres qualités jouant un rôle dans la durabilité des véhicules, telles que le poids, la proportion de matières premières recyclées et la durée de vie moyenne. La fixation d'une norme complémentaire en la matière est donc encouragée.
- §36506 Par ailleurs, les entreprises peuvent encourager, de manière simple et efficace, leurs employés et leurs clients à se déplacer d'une façon plus respectueuse de l'environnement. La CIDD propose que les plans de déplacements des entreprises favorisent les modes de déplacements doux et les transports en commun. Les voitures de société respectant des normes environnementales élevées seront aussi favorisées.
- §36507 Enfin, les citoyens recevront des informations sur les modes de conduites plus doux et plus sûrs grâce à des campagnes de sensibilisation, à des adaptations de la formation à la conduite et des examens.

MISE EN ŒUVRE

- §36508 En 2005, l'arrêté royal portant sur la notification des émissions de CO₂ sur les publicités automobiles sera amendé afin qu'y figure la mention du label énergétique. Au préalable, une concertation aura lieu avec les secteurs concernés. La CIDD propose également d'étendre les missions du Conseil de la Consommation (et du Conseil fédéral du Développement durable) afin d'assurer une orientation des publicités vers des comportements plus responsables en rapport avec la mobilité. L'extension des missions du Conseil de la Consommation en matière de conduite responsable et de publicités automobiles doit être envisagée non pas dans le cadre d'une modification

de ses statuts, mais dans le cadre de nouveaux avis émis d'initiative ou sur demande du ministre de tutelle et/ou de parlementaires.

- §36509 A l'instigation de la Direction Mobilité du SPF Mobilité et transports, les autorités fédérales et régionales devraient se mettre d'accord sur les objectifs des plans de déplacements des entreprises et sur les entreprises visées. Le SPF Économie sera également concerné. Il sera demandé à celles-ci d'examiner leur parc de véhicules de sociétés et de favoriser les achats les moins polluants ainsi que les modes de déplacement doux et en commun. Des efforts de communication vers les entreprises auront lieu concernant la livraison des données dans le cadre de la loi-programme. Une évaluation sera menée afin d'analyser l'efficacité de ces mesures et de proposer les éventuelles adaptations nécessaires.
- §36510 Enfin, l'Institut Belge pour la Sécurité Routière devrait insister davantage, dans ses campagnes de sensibilisation et de prévention, sur un mode de conduite plus responsable. La formation à la conduite comprendra également un apprentissage des comportements plus sûrs et plus respectueux de l'environnement.
- §36511 Cette action est fortement liée à l'action 2.

IMPACT

- §36512 Augmenter proportionnellement l'achat de voitures moins polluantes et donc réduire la part de voitures rapides et puissantes aura un impact environnemental favorable.
- §36513 La généralisation de notre mode de déplacement actuel à l'ensemble des habitants de la planète conduirait à une consommation accrue de ressources énergétiques et à des niveaux de pollution accrus. Il est donc de la responsabilité des pays développés de se tourner vers des modes de déplacements plus durables. La participation des constructeurs, des conducteurs et du monde de la publicité est nécessaire au changement de comportement.
- §36514 En mettant à la disposition des vendeurs potentiels plus d'information concernant les effets sur l'environnement des nouveaux véhicules, l'on agit tant du côté de l'offre que de la demande.

4 Follow-up du plan

§4001 Le premier Plan fédéral de développement durable contient dix lignes directrices générales formant un cadre pour la mise en œuvre concrète et l'accompagnement du Plan. Le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable en a réalisé une première évaluation. Chaque année, les membres de la CIDD lui font rapport sur la politique de développement durable et sur la mise en œuvre du Plan dans chaque administration fédérale et organisme public. Sur base de ces rapports, ce chapitre formule plusieurs directives qui, en liaison avec ce qui était déjà mentionné dans le premier Plan, peuvent rendre la contribution de la politique fédérale à un développement durable plus aiguisée et plus efficace.

4 1 Concevoir la politique comme un processus d'apprentissage

§4101 Le chemin à suivre pour réaliser un développement durable n'est pas tracé d'avance et doit tenir compte pour chaque pays de ses caractéristiques propres. C'est pourquoi il est nécessaire que des expériences, des évaluations et des résultats d'études forment la base pour la recherche de la voie la plus indiquée vers un développement durable. Parfois, comme ce fut le cas pour la mise en œuvre du premier Plan fédéral de développement durable, il faut que le gouvernement ait tenté de mettre une politique en pratique pour pouvoir tirer des leçons de cet essai. Il faut ensuite qu'il utilise ce processus d'apprentissage pour améliorer sa politique. Comme précisé dans l'accord de gouvernement de 2003, le Conseil des ministres étudiera annuellement les progrès de la politique de développement durable sur base, entre autres, des rapports bisannuels du Bureau fédéral du Plan, du Rapport annuel de la CIDD et des rapports des membres de la CIDD sur la mise en œuvre du Plan et des avis du Conseil fédéral du développement durable. Le système existant de rapportage et de suivi des politiques et mesures doit, à l'avenir, être amélioré comme suit.

§4102 – Chaque rapport annuel des représentants du gouvernement fédéral sur la politique de développement durable (membres de la CIDD) visés à l'article 17.3 de la Loi du 5 mai 1997, contiendra un tableau qui précise et complète l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions des services et des organismes publics concernés. Ces rapports annuels, comprendront en outre, pour chaque membre du gouvernement et selon un schéma commun, un aperçu de l'ensemble des obligations internationales en matière de développement durable liées à leurs compétences. Les rapports reprendront enfin un tableau des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre du Plan de développement durable et des obligations internationales dans ce domaine.

- §4103 – Pour améliorer la cohérence des rapports annuels des membres de la CIDD, la CIDD, comme prévu par la loi, établira des protocoles de coopération avec les différents services publics fédéraux et les organismes publics. Le secrétariat de la CIDD coordonnera en outre les rapports des membres. Dans ce cadre, sur base de ces rapports, seront établis les tableaux d'ensemble des obligations internationales en matière de développement durable et des indicateurs concernant la mise en œuvre des politiques de développement durable par le gouvernement. Dans le rapport annuel des activités de l'année écoulée de la CIDD, visé à l'article 19 de la loi, le secrétariat de la CIDD fera un compte-rendu des missions de coordination citées plus haut.
- §4104 – Dans le Rapport fédéral sur le développement durable, visé au chapitre 3 de la loi, l'ensemble des données rassemblées dans les deux rapports précédents seront intégrées dans les méthodologies relatives à l'analyse descriptive et l'évaluation de la situation existante en Belgique en rapport avec les développements au plan international, de même que dans les méthodologies d'évaluation de la politique menée en matière de développement durable et dans la description de l'évolution attendue en cas de politique inchangée et de changement de politique selon plusieurs scénarios pertinents. Les résultats de ces scénarios seront également repris dans ce Rapport.
- §4105 Les différents rapports fédéraux en matière de développement durable porteront ces informations à la connaissance du public et des institutions internationales. L'amélioration du suivi de la politique de développement durable permettra naturellement aussi de pouvoir tirer des leçons qui seront utiles pour l'élaboration du Plan suivant.

4 2 Prendre des précautions contre les risques

- §4201 Le développement durable exige de faire des choix politiques. Ceux-ci ne peuvent pas uniquement être fondés sur l'apprentissage empirique. Il faut également tenir compte des risques d'une politique proposée, afin de pouvoir évaluer au préalable les conséquences de celle-ci. Ces évaluations préalables, ou ex-ante, demandent des efforts particuliers du point de vue scientifique. Or, les deux rapports fédéraux sur le développement durable attirent l'attention sur le fait qu'il semble que les décideurs n'aient pas une culture les portant à recourir suffisamment à de telles évaluations. Le gouvernement fédéral s'efforcera donc de mieux mettre en concordance la recherche scientifique préparatoire aux politiques et les mesures de développement durable qu'il prendra à l'avenir.
- §4202 – Le gouvernement fédéral, qui considère que la recherche et le développement sont d'une importance capitale pour l'économie belge, investira d'avantage dans la recherche scientifique pour améliorer les outils de la prospective relative à un développement durable. Dans ce but, la coopération entre les institutions de recherche et de formation sera renforcée, notamment dans le cadre du Deuxième Plan d'appui scientifique à une politique de Développement durable (PADDII) (2000-2006). Cette coopération devra également être mieux reliée à la préparation et à l'évaluation des plans fédéraux de développement durable. Elle devra permettre d'avoir une vue globale des conséquences possibles d'une politique de développement durable et de mettre en évidence des risques graves ou irréversibles en matière environnementale, sociale et économique. Ces outils de prospective doivent englober autant que possible les évaluations des coûts et bénéfices des mesures de développement durable envisagées. Un soutien du gouvernement sera apporté à une meilleure circulation de l'information les concernant.
- §4203 – Le premier Plan proposait qu'un débat annuel soit organisé au Parlement à propos de la prospective. Ce débat devra se concentrer sur l'identification des incertitudes et sur les instruments prospectifs qui peuvent aider à faire des choix collectifs menant à un développement durable.

- §4204 – Dans une résolution (doc 50 1894/007), le Parlement a demandé au gouvernement de «mieux tenir compte du nouveau caractère spécifique de la recherche qu'implique le développement durable dans l'organisation du fonctionnement et du travail des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles». Il sera tenu compte de cette demande du Parlement, notamment en accentuant le caractère multidisciplinaire et transdisciplinaire de ce type de recherche.
- §4205 – Comme défini dans l'accord de gouvernement de 2003, des cellules de développement durable seront établies dans les différents services publics fédéraux. Celles-ci apprécieront les effets en matière de développement durable de toutes les décisions importantes des autorités, sans que cela puisse mener à un ralentissement du processus décisionnel. De cette façon, les services publics fédéraux contribueront également à l'élaboration des connaissances nécessaires dans ce domaine.

4 3 Donner un rôle actif à la population

§4301 L'accord de gouvernement de 2003 contient déjà dans le chapitre «Une administration de meilleure qualité» nombre de propositions pour plus de démocratie citoyenne et de participation, partant de l'idée de base que le citoyen doit se voir offrir la possibilité de participer de manière plus intense au fonctionnement de la société. C'est très important pour un développement durable qui est en grande partie tributaire du soutien et de la participation active de tous les acteurs impliqués. Les propositions de la population peuvent en effet enrichir la politique, comme ce fut le cas lors de l'élaboration du premier Plan. La participation est bien intégrée dans la pratique politique belge. Il existe un grand choix entre de nombreuses formes de participation possibles: légalement contraignantes ou non, ad hoc ou structurelles, par des organes d'avis ou non. Afin de prévenir toute manipulation du processus de participation, le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable recommande l'établissement de directives sur ces processus. Les buts de ces directives à définir sont les suivants:

- rendre transparentes les procédures des choix en matière de processus de participation;
- améliorer l'efficacité des moyens consacrés à la participation;
- améliorer la division du travail et la coopération entre conseils d'avis de façon à réduire l'excès d'avis demandés et à améliorer la cohérence des avis reçus par les autorités.

La ministre du Développement Durable suivra la mise en œuvre de ces directives

§4302 Le seul mode de représentation de la population dans la prise de décision politique est le Parlement. Dans une résolution (doc 50 1894/007), il s'engage à jouer un rôle plus actif dans la politique en matière de développement durable, via la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture. Le gouvernement soutiendra le Parlement dans cette résolution en favorisant la circulation de l'information relative aux décisions politiques de développement durable.

§4303 Les directives mentionnées au paragraphe §4301 tiendront compte:

- de la longue expérience en matière de concertation sociale en Belgique, notamment au sein du Conseil central de l'Économie (CCE) et du Conseil national du Travail (CNT), organes de concertation qui tirent leur légitimité des élections sociales;

- de la ratification et de la mise en œuvre par la Belgique de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

§4304 La participation signifie bien plus que la contribution aux débats de société ou à la préparation de la politique fédérale de développement durable. Elle implique aussi la prise de responsabilités. Les groupes actifs dans la société peuvent donc participer d'autres façons à la réalisation d'un développement durable. Ils peuvent notamment conclure des partenariats avec d'autres acteurs (par exemple les autorités ou les entreprises) pour travailler sur des projets de développement durable et les concrétiser. Les départements joueront aussi un rôle dans ce domaine, soit en participant eux-mêmes à des partenariats, soit par la création de «plateformes» avec les différents acteurs impliqués.

4 4 Coopérer avec les autres niveaux de gouvernement

§4401 La consultation pour le premier Plan fédéral de développement durable a montré la confusion qui règne dans une partie du public à propos de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir. La complexité de la structure de compétences ainsi que le grand nombre d'accords de coopération qui en sont la conséquence rendent difficile la transparence de la politique pour les citoyens. Dans certains domaines, la coopération entre les différents gouvernements est particulièrement difficile, bien que les différents niveaux de pouvoir poursuivent des objectifs similaires.

§4402 Le Plan d'application de Johannesburg stipule que tous les pays doivent disposer d'une stratégie nationale de développement durable d'ici 2005. En Belgique, il faut pour cela qu'un accord de coopération règle les relations entre les différents niveaux de pouvoir en matière de développement durable. Une stratégie nationale de développement durable intègre et relie entre eux les différents plans et rapports concernant le développement durable à différents niveaux de pouvoir, en ce compris les communications et rapports régulièrement remis par la Belgique aux autorités internationales. Elle contribue à la concrétisation des décisions prises dans les engagements internationaux relatifs au développement durable de la planète. Elle doit reposer sur un processus largement participatif et tenir compte de l'agenda international. Le gouvernement fédéral prendra les mesures nécessaires, en concertation avec les autres niveaux de compétence, pour rencontrer cette obligation. Ce deuxième Plan fédéral de développement durable veut être l'un des efforts fournis dans cette direction.

4 5 Mettre en concordance les objectifs et les moyens

§4501 Il est nécessaire d'améliorer la concordance entre les objectifs, les mesures et les moyens alloués. Les décideurs politiques ne doivent pas limiter la formulation des objectifs à ces bonnes intentions. Ils doivent aussi, dans la mesure du possible, prendre des décisions concrètes précisant les échéances, les budgets, les responsabilités et éventuellement le groupe cible spécifique, afin d'en garantir ainsi la mise en œuvre.

§4502 Le deuxième Rapport fédéral de développement durable constatait déjà que les documents politiques comportent généralement un trop grand nombre de priorités. Il va de soi que tout ne peut pas être prioritaire, car la limitation des moyens financiers oblige à faire des choix. Le développement durable apporte des éléments pour opérer ces choix entre politiques pour autant que les améliorations suivantes soient apportées au fonctionnement des pouvoirs publics:

§4503 – Le développement durable est un objectif de la politique. Il ne peut pas être considéré comme une politique devant être ajoutée aux politiques existantes. La réforme institutionnelle de l'administration fédérale implique que les services publics doivent réaliser des plans stratégiques, des plans de management et des plans opérationnels. Ces plans doivent être confrontés aux principes de développement durable. A terme, les principes de développement durable doivent

être le centre, le point de départ, de tous les plans stratégiques, de management ou opérationnels. Comme premier pas dans cette direction, un chapitre «développement durable» reliera les choix politiques aux objectifs agréés au niveau international en cette matière.

- §4504 – Les autres Plans sectoriels doivent concorder, se renforcer et se compléter. Le Plan fédéral de développement durable servira de fil conducteur à la réalisation progressive de cette meilleure concordance.
- §4505 – Au sein de l'administration fédérale existent un certain nombre d'organes de coordination et de concertation, qui coopèrent à la réalisation de missions ou à la résolution de problèmes concrets. Leur travail sera favorisé et élargi.
- §4506 – Comme mentionné plus haut, les «Cellules de développement durable» seront créées dans les services publics fédéraux. Ceux-ci les soutiendront activement, entre autres par une implication plus grande dans la prise de décision interne et en accordant une place centrale au développement durable dans ces décisions.
- §4507 – Pour faciliter le suivi des activités des départements, il est recommandé que les notes de politique générale accompagnant les budgets aident à mettre en évidence les problèmes posés et à mieux les distinguer des réponses politiques proposées. Ces réponses sont plus aisément compréhensibles pour le citoyen lorsqu'elles expliquent les objectifs visés par les mesures (par ex.: mesure fiscale, subside ou réglementation nouvelle) qui sont annoncés.
- §4508 Pour savoir quels choix politiques sont ou ne sont pas financièrement tenables pour les autorités fédérales, il est nécessaire de connaître les coûts et bénéfices associés aux différentes mesures. C'est pourquoi les Ministres compétents feront le nécessaire pour chiffrer, dans la mesure du possible, l'impact social, économique et environnemental des mesures et plans proposés, afin de pouvoir évaluer les effets attendus de ces mesures en matière de développement durable. Cet exercice sera intégré dans la préparation de chaque mesure selon des procédures rigoureuses et efficaces afin de ne pas entraîner de ralentissement supplémentaire du processus décisionnel.

GÉNÉRALE

- Johannesburg Summit 26 August - 4 september 2002, The official United nations website for the Johannesburg Summit 2002 – The World Summit on Sustainable Development ; internet (September 2003)
<http://www.johannesbourgsummit.org/>
- World Summit On Sustainable Development - Plan Of Implementation, 2 september 2002, 54pp. ; internet (September 2003) http://www.johannesbourgsummit.org/html/documents/summit_docs/plan_final1009.doc
- The Johannesburg Declaration on Sustainable Development, 4 September 2002, 5pp. ; internet (September 2003)
http://www.johannesbourgsummit.org/html/documents/summit_docs/1009wssd_pol_declaration.doc
- Commission des Communautés européennes ; Communication de la Commission: Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable ; COM(2001)264; 15/05/2001.
- Commission des Communautés européennes ; Brochure: Une stratégie de l'Union européenne en faveur du Développement durable, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002 ; internet (septembre 2003)
http://europa.eu.int/comm/sustainable/docs/strategy_fr.pdf
- Bureau fédéral du Plan, Un pas vers un développement durable? Rapport fédéral sur le développement durable 2002, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2002 ; internet (23/09/ 2003)
<http://www.plan.be/fr/pub/other/OPSDREP03/OPSDREP03fr.pdf>
- Loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ; Moniteur Belge du 18/06/1997 ; p. 16270.
- Direction générale Communication Externe; Chancellerie du Premier Ministre; Déclaration Gouvernementale et Accord de Gouvernement: Du souffle pour le pays: Une Belgique créative et solidaire; Bruxelles; juillet 2003 ; internet (03/12/2003)
<http://www.belgium.be/portal/application?origin=navigationBannerjsp&event=bea.portal.framework.internal.refresh&pageid=indexPage&navId=11000>

CHAPITRE 1

- Eurostat, Panel des ménages de la Communauté européenne – Base de données des utilisateurs, Décembre 2002.
- Bossuyt N. (2000). Espérance de vie en bonne santé selon le statut socio-économique en Belgique, Institut scientifique de la santé publique – Louis Pasteur.
- UNFCCC. Rapports d'inventaires des émissions de gaz à effet de serre auprès de l'UNFCCC ; internet (septembre 2003) <http://www.unfccc.int/>
- UNPD, Human Development Report, 1994.
- UNPD, World Energy Assessment, 2000.
- UNPD, Human Development Report, 2001.
- UNDP, «Deepening Democracy in a Fragmented World. Chapter 1», Human Development Report, 2002.
- European Commission - DG for economic and social affairs (2003). European Economy. The EU economy: 2002 review, N°6/2002, p. 289.
- UNEP, Global Environmental outlook 3. Synthesis GEO-3., 2002, Kenya.

THÈME PAUVRETÉ

- UNPD, Human Development Report, 2003 ; internet <http://www.undp.org/hdr2003>
- Nations Unies, Déclaration du Millénaire 2000 ; internet (septembre 2003)
<http://www.un.org/millenniumgoals>
- Vrancken, J. e.a., Armoede en sociale uitsluiting – Jaarboek 2002, 2002.
- Fondation Roi Baudouin, Algemeen Verslag over de Armoede, 1995.
- European Commission; Brochure: A European Union Strategy for Sustainable Development, published 2002, Office for Official Publications of the European Communities, 2002; 125pp ; internet

(septembre 2003)
http://europa.eu.int/comm/sustainable/docs/strategy_en.pdf

- Plan d'Action National Belge Inclusion Sociale 2003-2005 ; internet (septembre 2003) <http://www.socialassistance.fgov.be>
- Nations Unies, Agenda 21 ; internet (septembre 2003) <http://www.un.org>
- EUROSTAT, 2002 ; internet (septembre, 2003) <http://www.socialassistance.fgov.be> et <http://europa.eu.int/comm/eurostat/>

THÈME VIEILLISSEMENT

- Bureau fédéral du Plan, Perspectives financières de la sécurité sociale 2000 - 2050: Le vieillissement et la viabilité du système légal des pensions, Planning Paper 91, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2002.
- Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2003-2008, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2003.
- Conseil Supérieur de l'Emploi, Rapport 2002, Bruxelles, Ministère Fédéral de l'Emploi et du travail, 2003 ; internet (septembre 2003) <http://meta.fgov.be/pa/paa/framesetfr100.htm>
- Mestdagh, J., Lambrecht, M., AGIR Bio-demographic aspects of ageing, Working Paper 10-03, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2003.
- Mestdagh, J., Lambrecht, M., AGIR, Use of health care and nursing care by the elderly, Working Paper 11-03, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2003.
- Institut National de Statistique, Statistiques démographiques; internet (septembre 2003) <http://www.statbel.fgov.be>
- Institut National de Statistique, Perspectives de population 2000–2050 ; internet (septembre 2003) http://statbel.fgov.be/figures/d23_fr.asp
- Conseil Supérieur des Finances, Comité d'Étude sur le Vieillissement, Rapport annuel, 2003.
- United Nations, The world at six billions, New York, United Nations, 1999 ; internet <http://www.un.org>
- Vandercammen, M., «Life before fifty is nothing but a warm up», De Wakkere Consument, 30 novembre 2002, nr.124.
- Projet de Loi relative aux pensions complémentaires, Bruxelles, Chambre belge des Représentants, Doc 50 1340/001.
- Loi du 26 juin 2001 approuvant l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale ; Moniteur Belge du 28/08/2001 ; p. 28684.
- Loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur Belge du 15/05/2003 ; p. 26407.
- Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable, Moniteur Belge du 26/03/2002 ; p. 12428.
- Loi-programme du 08 avril 2003, Moniteur Belge du 17/04/2003 ; p. 19436.

THÉMATIQUE SANTÉ

- De Callatay, E. et Al., «Les soins de santé en Belgique: des faits et des principes», Reflets et perspectives de la vie économique,, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2003 ; Trimestriel - Tome XLII-2003-N°1114 pp.
- Murray, C. et Lopez, A., Rapport sur la Santé dans le Monde 2002, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002 ; internet (septembre 2003) <http://www.who.int/whr/fr>
- OMS 2002a ; Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002.
- OMS 2002b ; Rapport sur la santé en Europe 2002, Organisation mondiale de la Santé, Publications régionales, Série européenne, Genève, 2002.
- World Health Organization, Preamble to the Constitution of the World Health Organisation as adopted by the International Conference , New York, 19-22 June, 1946, signed on 22 July 1946 by the representatives (Official Records of the World Health Organization, no. 2, p. 100) and entered into force on 7 April 1948 ; internet (septembre 2003) <http://www.who.int/about/definition/en>

- Protocole du 25/07/2001 entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution portant sur les soins de santé de première ligne, Moniteur Belge du 25/09/2001 ; p. 32082.

THÉMATIQUE RESSOURCES NATURELLES

- UNEP website ; internet (août 2003) <http://www.unep.org>
- Global Environment Outlook, Outlook rapporten ; internet (août 2003) <http://www.unep.org/geo>
- Biodiversiteitsverdrag. Internet (août 2003) <http://www.biodiv.org/default.aspx>
- WEHAB Working Group, A Framework for Action on Biodiversity and Ecosystem Management, 2002 ; internet (août 2003) http://www.lisd.ca/wssd/download%20files/wehab_biodiversity.pdf
- von Weizsäcker, E.U. et al., Factor Four: Doubling Wealth - Halving Resource Use, , London, Earthscan, 1997.
- Factor 10 Club, 1997 Carnoules Statement to Government and Business Leader; internet (août 2003) <http://www.factor10-institute.org>
- Commission européenne, Sixième programme d'action pour l'environnement, 2002 ; internet (octobre 2003) <http://www.europa.eu.int/comm/environment/newprg/index.htm>
- Parlement européen et Conseil européen, Recommandation relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe, 30 mai 2002, doc 2002/413/EC.

THÉMATIQUE CLIMAT

- Bollen, A. & Van Humbeeck, P., Klimaatverandering & klimaatbeleid: een leidraad, Gent, Academia Press, 2002.
- Commission des Communautés européennes ; Livre vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre, COM(2000) 87 ; 08/03/2000.
- Position commune (CE) n° 28/2003 du 18 mars 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ; Journal officiel n° C 125 E du 27/05/2003 p.0072–0095.
- Décision du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (2002/ 358/CE) JO L 130 15.05.2002 p.4 (y compris le texte du protocole de Kyoto)
- Plan national climat - 2002-2012 ; 06/03/2002 ; internet (septembre 2003) http://mineco.fgov.be/energy/climate_change/plan_national_climat_060302.doc
- Loi du 11 avril 2003 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles le 14 novembre 2002 ; Moniteur Belge du 15/07/2003 ; p.37961.
- The impacts of energy and carbon taxation in Belgium, Working Paper 2-02, Bureau Fédéral du Plan, février 2002.

THÉMATIQUE TRANSPORT

- Bureau fédéral du Plan, Activités de support à la politique fédérale de mobilité et transports, Rapport intermédiaire, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan, 2003.
- Commission des Communautés européennes; Livre blanc: la politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix, COM(2001) 0370; 12/09/2001 ; internet http://www.europa.eu.int/comm/energy_transport/en/lb_en.html.
- SPF Environnement (Service Étude et Coordination – éd.), Brochure: Moins d'ozone, plus d'air, Bruxelles, 2000 ; internet (septembre 2003) <http://www.environment.fgov.be/Root/tanks/atmosphere/atmopol/Pub/BroFR.pdf>
- Illegems, V. & Verbeke, A., Eindverslag DWTC project MD/03/023: Telewerken: een Nieuw Perspectief op Mobiliteit, VUB, Bruxelles, 2001 ; internet (septembre 2003) http://www.belspo.be/belspo/home/publ/rappmobil_fr.stm

Abréviations

AM	Arrêté Ministériel
AR	Arrêté Royal
BIO	Belgian Investments Oversea
CCPIE	Comité de Coordination de la Politique internationale de l'environnement
CDD	Commission du Développement Durable
CdR	Comité des Régions
CFDD	Conseil Fédéral du Développement Durable.
CIDD	Commission Interdépartementale du Développement Durable
DGCD	Direction Générale de la Coopération au Développement du Service Public fédéral des Affaires Étrangères
DMI	Dossier Médical Informatisé
ECOSOC	Comité Économique et Social Européen
EMAS	European Eco-Management and Audit Scheme
ICLEI	International Council for Local Environmental Initiatives
INAMI	Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité
INS	Institut National des Statistiques
ISO 14001	<European Environmental Management System>
NGO	Non Governmental Organisation
OBD	On Board Diagnostics
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PIB	Produit Intérieur Brut
RER	Réseau Express Régional
SNCB	Société Nationale des Chemins de fer belge
SPF	Services publics fédéraux
SPPDD	Service public fédéral de programmation Développement durable
UE	Union Européenne
UEB	Union Belge des Entreprises
UNDP	United Nations Development Programme
UN-FCCC	United Nations Framework Convention on Climate Change

Les autorités en Belgique

(plus d'informations sur <http://www.belgium.be>)

1 Services publics fédéraux

- SPF Chancellerie du Premier Ministre
- SPF Personnel et Organisation
- SPF Budget et Contrôle de la gestion
- SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict)
- SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
- SPF Intérieur
- SPF Finances
- SPF Mobilité et Transports
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
- SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de sécurité sociale
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- SPF Justice
- SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
- SPF Défense

2 Services publics fédéraux de programmation

- Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale
- Service public fédéral de programmation Développement durable
- Service public fédéral de programmation Politique scientifique

3 Entités fédérées

- | | |
|--------------------------------|---|
| ▪ Communauté flamande | http://www.vlaanderen.be |
| Conseil | http://www.vlaamsparlement.be |
| ▪ Communauté française | http://www.cfwb.be |
| Conseil | http://www.pcf.be |
| ▪ Communauté germanophone | http://www.dglive.be |
| Conseil | http://www.rdg.be |
| ▪ Région Wallonne | http://www.wallonie.be |
| Conseil | http://parlement.wallonie.be |
| ▪ Région de Bruxelles-Capitale | http://www.bruxelles.irisnet.be |
| Conseil | http://www.parlbru.irisnet.be |